

REPUBLIQUE DU SENEGAL



Un peuple – Un but – Une foi

**MINISTRE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT (MITTD)**



**AGENCE DES TRAVAUX ET DE GESTION DES
ROUTES (AGEROUTE SENEGAL)**

**PROJET D'AMÉLIORATION DE LA CONNECTIVITÉ DANS LES ZONES
AGRICOLLES (PCZA) DU NORD ET DU CENTRE**

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

**TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE BITUMAGE DES
AXES ROUTIERS KOUMPENTOUM – MERETO –
MAKACOULIBANTANG – KOUSSANAR ET
KOUMPENTOUM – PAYAR (144 KM) Y COMPRIS 70
KM DE PISTES CONNEXES ET 9KM DE VOIRIE**

RAPPORT PROVISOIRE

AOÛT 2025

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
LISTE DES TABLEAUX	4
LISTE DES CARTES	5
LISTE DES FIGURES	5
SIGLES ET ACRONYMES	6
MATRICE DES DONNÉES DE BASE SUR LE PROJET	8
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	1
I. INTRODUCTION	5
1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET	5
1.2 DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE	6
II. DESCRIPTION DU PROJET	8
2.1 LOCALISATION DE LA ZONE DU PROJET	8
2.2 CONSISTANCE ET NATURE DU PROJET	13
1III. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS DU PROJET	15
3.1 ALTERNATIVES ET MECANISMES POUR MINIMISER LA REINSTALLATION	15
3.2 ACTIVITES A L'ORIGINE DE LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE	17
3.2.1 Catégorisation des PAP	17
3.2.2 Répartition des PAP affectés dans les emprises du projet	18
3.2.3 Répartition des biens affectés dans les emprises du projet	18
3.2.4 Ménages des personnes physiques affectées	21
3.2.5 Répartition des PAP en fonction du nombre de bien affecté	21
3.2.6 Répartition des personnes affectées par catégorie de pertes selon la commune et le statut	22
3.2.1 Impact sur le foncier	23
3.1.1 Impact sur les structures bâties (habitats, place d'affaire, IEC)	24
3.1.2 Impact sur les revenus	24
3.1.3 Impact sur les personnes vulnérables	24
3.1.4 Impact sur les ressources naturelles	24
3.1.5 Impact sur les arbres privés	24
3.1.6 Impact sur les cultures	25
IV. OBJECTIFS DU PLAN DE REINSTALLATION	27
V. ETUDE SOCIOECONOMIQUE	28
5.1 PROFIL SOCIODEMOGRAPHIQUE DES PAP ET DE LEURS MENAGES	28
5.2 PROFIL ECONOMIQUE DES PAP ET DE LEURS MENAGES	32
5.3 ANALYSE DE LA VULNERABILITE DES PAP ET DE LEURS MENAGES	37
VI. CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL	40
6.1 CADRE NORMATIF	40
6.2 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION AU SENEGAL	47
6.3 NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 (NES N°5) « ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE » DE LA BANQUE MONDIALE	49
6.4 ANALYSE DES CONVERGENCES ET DIVERGENCES ENTRE LA NES N° 5 ET LA LEGISLATION SENEGALAISE	51
6.5 CADRE INSTITUTIONNEL	58
VII. ADMISSIBILITE	62
7.1 CRITERES D'ADMISSIBILITE	62
7.2 DATE LIMITE D'ADMISSIBILITE	62
VIII. EVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS	63
8.1 PRINCIPES D'INDEMNISATION	63
8.2 FORMES D'INDEMNISATION	63
8.3 METHODE D'EVALUATION DES COMPENSATIONS	63
8.4 ÉVALUATION DES COMPENSATIONS	68
8.5 MATRICE DE COMPENSATION	72

IX. MESURES DE REINSTALLATION ET D'ASSISTANCE	75
9.1. MESURES D'ASSISTANCE LORS DU PROCESSUS D'INDEMNISATION	75
9.2. MESURES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES	76
9.3. Restauration des moyens de subsistance	76
9.4. Modalités de versement des indemnités compensations	76
9.5. Appui pour la constitution des dossiers des PAP	76
9.6. Assistance à la signature des ententes	76
9.7. Identification des PAP éligibles aux mesures de restauration des moyens d'existence	77
X. PROTECTION ET GESTION ENVIRONNEMENTALE	78
XI. MECANISME DE REGLEMENT DES PLAINTES	79
Budget du MGP	82
XII. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES LORS DE LA PREPARATION DU PR	83
12.1. OBJECTIF DU PROGRAMME PARTICIPATIF	83
12.2. Démarche adoptée	83
12.3. Thématiques discutées	84
12.4. Etendue et date des consultations	84
12.5. SYNTHÈSE DES RESULTATS DES CONSULTATIONS	84
XIII. MECANISMES DE SUIVI ET D'EVALUATION	87
XIV. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES	93
XV. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PR	95
XVI. BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PR	96
16.1. BUDGET TOTAL DU PR	96
XVII. DIFFUSION DU PR	97
ANNEXES	98
ANNEXE 1 : LISTE DES PERSONNES IMPACTÉES PAR LE PROJET	99
ANNEXE 2 : EXEMPLE FICHE DE PLAINTÉ	118
ANNEXE 3 : QUESTIONNAIRE DU PR	120
ANNEXE 4 : COMMUNIQUÉS DES PRÉFETS	124

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Répartition des PAP affectés dans les emprises du projet par catégorie de pertes	18
Tableau 2 : Répartition des PAPs affectés dans les emprises du projet par catégorie de pertes	18
Tableau 3 : Répartition des biens affectés dans les emprises du projet par catégorie de pertes	19
Tableau 4 : Répartition des biens affectés dans les emprises du projet par catégorie de pertes selon la commune	20
Tableau 5 : Répartition des personnes des ménages des PAP selon la nature du déplacement	21
Tableau 6 : Répartition des PAP en fonction du nombre de bien affecté	21
Tableau 7 : Répartition des personnes affectées par catégorie de pertes selon la commune et le statut au sein du bien affecté	22
Tableau 8: Besoins en terres du projet.....	23
Tableau 9: Nombre d'arbres impactés	25
Tableau 10: Récapitulatif sur les essences fruitières recensées dans les emprises de la route	25
Tableau 11: Récapitulatif sur les essences forestières recensées dans les emprises de la route	25
Tableau 12: NOMBRE DE PAP PHYSIQUES RECENSÉES PAR DÉPARTEMENT TRAVERSÉ	28
Tableau 13: Répartition des PAP selon le sexe	29
Tableau 14: Répartition des PAP en classe d'âge et selon le sexe	30
Tableau 15: Répartition des PAP selon la situation matrimoniale des PAP	30
Tableau 16 : Répartition des PAP selon la nationalité.....	31
Tableau 17: Répartition des PAP selon le niveau d'alphabétisation	31
Tableau 18: Répartition des ménages des PAP selon les différentes tailles	32
Tableau 19: Répartition des PAP selon l'activité principale et le sexe	33
Tableau 20: Répartition des PAP selon qu'elles pratiquent ou non une activité secondaire selon le sexe.....	34
Tableau 21: Répartition des PAP selon leur revenu mensuel.....	35
Tableau 22: Répartition des PAP selon la dépense mensuelle	36
Tableau 23: Répartition des PAP selon le handicap	37
Tableau 24: Répartition des PAP selon le type de maladies.....	37
Tableau 25: Présentation des critères de vulnérabilité.....	38
Tableau 26: Méthode de calcul de la moyenne pondérée pour l'identification des PAP vulnérables	39
Tableau 27: Matrice de convergence / divergence entre la législation sénégalaise et la NES n°5 de la Banque mondiale	52
Tableau 28: Liste des communes traversées par le projet	60
Tableau 29: Typologie des pertes	64
Tableau 30: Besoins en terres du projet.....	64
Tableau 31: Barèmes appliqués selon les types de structures recensées	65
Tableau 32: Barème des clôtures et équipements impactés	66
Tableau 33: Comparaison de prix des spéculations.....	66
Tableau 34: Barème de compensation des pertes d'arbres fruitiers recensés sur la parcelle agricole	67
Tableau 35: Barème de compensation des pertes d'arbres forestiers recensés	67
Tableau 36: Barème perte de revenus appliqués aux places d'affaires.....	68
Tableau 37: Compensation des pertes de structures en dur pour les places d'affaire	68
Tableau 38: Compensation des pertes de structures en dur pour Habitat	69
Tableau 39: Compensation des pertes de terrain agricole.....	69
Tableau 40: Compensation des pertes de structures en dur pour IEC	69
Tableau 41: Compensation des pertes de structures précaires pour les places d'affaire.....	69
Tableau 42: Compensation des pertes de structures précaires pour les habitats	70
Tableau 43: Compensation des pertes de terrain agricole.....	70
Tableau 44: Compensation des pertes de structures précaires pour les IEC.....	70
Tableau 45: Compensation des pertes de revenus	70
Tableau 46: Compensation des pertes de terrain nu à usage d'habitation	71
Tableau 47: Compensation des pertes de terrain agricole	71
Tableau 48: Compensation des pertes de terrain dans les IEC	71
Tableau 49: Compensation des pertes de cultures	72
Tableau 50 : Compensation des espèces forestières et fruitières	72
Tableau 51: Matrice d'indemnisation	73
Tableau 52: Répartition des personnes consultées outre les PAP par localités	84
Tableau 53: Synthèse des attentes et recommandations	85
Tableau 54: Mesures de suivi interne du PR.....	88
Tableau 55: Mesures d'évaluation (suivi externe)	91
Tableau 56: Activités du PR et responsabilités de mise en œuvre	93
Tableau 57: Calendrier de mise en œuvre du PR	95

LISTE DES CARTES

Carte 1 : localisation des agglomérations et des villages.....	9
Carte 2 : Situation du projet dans la région de Tambacounda	10
Carte 3 : Situation du projet dans le département de Koumpentoum	11
Carte 4 : Situation du projet dans le département de Tambacounda.....	12
Carte 5 : Cartographie de la proposition de changements sur le tracé	16

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Profil en Travers type PT1 : Application rase campagne.....	14
Figure 2 : Profil en Travers type PT1 : Traversée des agglomérations	14
Figure 3 : Processus d'Indemnisation des PAP.....	75

SIGLES ET ACRONYMES

AFD	Agence Française de Développement
AGEROUTE	Agence des Travaux et de Gestion des Routes
ATMO	Assistance Technique à la Maîtrise d'Ouvrage
BAD	Banque Africaine de Développement
BdD	Base de Données
BM	Banque mondiale
BT	Basse Tension
CC	Commissions de Conciliation
CCE	Cellule de Coordination des Etudes
CCOD	Commission de Contrôle des Opérations Domaniales
CDREI	Commissions Départementales de Recensement et Evaluation des Impenses
CES	Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale
CES	Cellule Environnement et Social
CGCL	Code Général des Collectivités Locales
CGP	Comité de Gestion des Plaintes
CLM	Comités Locaux de Médiation
COCC	Code des Obligations Civiles et Commerciales
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DAPPP	Direction des Autoroutes et des Partenariats Publics Privés
DEEC	Direction de l'Environnement des Etablissements Classées
DGER	Direction de la Gestion et de l'Entretien du Réseau
DGTOA	Direction des Grands Travaux et des Ouvrages d'Art
DPR	Direction des Pistes Rurales
DREEC	Division Régionale de l'Environnement et des Etablissements Classées
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
ECUP	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
GdS	Gouvernement du Sénégal
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
GPF	Groupement de Promotion Féminine
IEC	Infrastructure et équipement communautaire
LOASP	Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale
MdC	Mission de Contrôle
MP	Mécanisme des Plaintes
NES	Norme Environnementale et Sociale
OCB	Organisation Communautaire de Base
OEV	Orphelins et Enfants Vulnérables
PAP	Personne Affectée par le Projet
PR	Plan d'Action de Réinstallation
PCZA	Projet d'Amélioration de la Connectivité des Zones de Production Agricole

PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PIB	Produit Intérieur Brut
PME	Petite et Moyenne Entreprise
PMI	Petite et Moyenne Industrie
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PR	Plan de Réinstallation
PSE	Plan Sénégal Emergent
PV	Procès-Verbal
RC	Rase Campagne
VBG/EAS/HS	Violence basée sur le genre / Exploitation et abus sexuels / Harcèlement sexuel

Matrice des données de base sur le projet

N°	Sujet	Données de base
1	Localisation du projet	Une (01) Région : Tambacounda
2	Départements concernés	Deux (02) Départements : ☐ Tambacounda (Région de Tambacounda) ; et ☐ Koumpentoum (Région de Tambacounda).
3	Communes concernées	Cinq (08) Communes traversées : Koumpentoum, Méréto, Ndamé, Syllamé, Kouthiaba et Payar (département Koumpentoum) Koussanar et Makacoulibantang (département de Tambacounda)
	Communes où des impacts ont été recensés	Cinq (08) Communes : Koumpentoum, Koussanar, Méréto, Makacoulibantang, Syllamé, Ndamé, Kouthiaba et Payar
4	Types de travaux	Travaux de réalisation de la route « Koumpentoum – Méréto – Makacoulibantang – Koussanar et Koumpentoum - Payar (144 km) y compris 70 km de pistes connexes et 9 km de voirie »
5	Coût supplémentaire des travaux	
6	Budget du Plan de Réinstallation (PR)	537 308 971 FCFA
7	Date de recensement	du 01 au 31 Mai 2024
8	Date limite d'admissibilité	31 Mai 2024

IMPACTS SOCIO-NEGATIFS DU PROJET

PERSONNES AFFECTEES PR LE PROJET (PAP) A INDEMNISER

TRONCON PRINCIPAL

10	Nombre total de personnes affectées à indemniser (PAP)	479	382 PAP Place d'affaires
			78 PAP Habitats
			1 PAP agricole
			18 PAP IEC
	Nombre total de PAP affectés au niveau de la commune de Koumpentoum	101	91 PAP Place d'affaires, 09 PAP Habitats, 01 PAP IEC
	Nombre total de PAP affectés au niveau de la commune de Makacoulibantang	124	119 PAP Place d'affaires, 01 PAP Habitat, 04 PAP IEC
	Nombre total de PAP affectés au niveau de la commune de Payar	101	55 PAP Place d'affaires, 39 PAP Habitats, 07 PAP IEC
	Nombre total de PAP affectés au niveau de la commune de Méréto	57	44 PAP Place d'affaires, 10 PAP Habitats, 01 PAP Agricole, 2 PAP IEC
	Nombre total de PAP affectés au niveau de la commune de Koussanar	63	56 PAP Place d'affaires, 05 PAP Habitats, 02 PAP IEC
	Nombre total de PAP affectés au niveau de la commune de Kouthiaba	26	16 PAP Place d'affaires, 08 PAP Habitats, 02 PAP IEC
	Nombre total de PAP affectés au niveau de la commune de Ndamé	7	01 PAP Place d'affaires, 06 PAP Habitats

PISTES CONNEXES

11		40	2 PAP Habitats
----	--	----	----------------

N°	Sujet	Données de base	
			37 PAP Agricoles
			1 PAP IEC
	Nombre total de biens affectés au niveau de la commune de Makacoulibantang	10	10 PAP Agricoles
	Nombre total de biens affectés au niveau de la commune de Méréto	19	1 PAP Habitats, 18 PAP Agricoles,
	Nombre total de biens affectés au niveau de la commune de Kouthiaba	3	3 PAP Agricoles
	Nombre total de biens affectés au niveau de la commune de Ndam	8	01 PAP Habitats, 6 PAP Agricoles, 01 PAP IEC
BIENS AFFECTES			
TRONCON PRINCIPAL			
9	Nombre total de biens affectés par le projet	556	407 PAP Places d'affaires
			130 PAP Habitats
			1 PAP Parcelles agricoles
			18 PAP IEC
	Nombre total de biens affectés au niveau de la commune de Koumpentoum	115	96 biens Place d'affaires, 18 biens Habitats, 01 bien IEC
	Nombre total de biens affectés au niveau de la commune de Makacoulibantang	131	125 biens Place d'affaires, 02 biens Habitats, 04 bien IEC
	Nombre total de biens affectés au niveau de la commune de Payar	111	60 biens Place d'affaires, 44 biens Habitats, 07 bien IEC
	Nombre total de biens affectés au niveau de la commune de Méréto	69	48 biens Place d'affaires, 18 biens Habitats, 01 bien Agricole, 02 bien IEC
	Nombre total de biens affectés au niveau de la commune de Koussanar	75	61 biens Place d'affaires, 12 biens Habitats, 02 bien IEC
	Nombre total de biens affectés au niveau de la commune de Kouthiaba	44	16 biens Place d'affaires, 26 biens Habitats, 02 bien IEC
	Nombre total de biens affectés au niveau de la commune de Ndam	11	01 biens Place d'affaires, 10 biens Habitats,
PISTES CONNEXES			
9	Nombre total de biens affectés par le projet	49	1 PAP Places d'affaires
			10 PAP Habitats
			37 PAP Agricoles
			1 PAP IEC
	Nombre total de biens affectés au niveau de la commune de Makacoulibantang	11	00 bien Place d'affaires, 01 biens Habitats, 10 bien Agricoles,
	Nombre total de biens affectés au niveau de la commune de Méréto	22	00 bien Place d'affaires, 04 biens Habitats, 18 biens Agricoles,
	Nombre total de biens affectés au niveau de la commune de Kouthiaba	5	01 bien Place d'affaires, 01 biens Habitats, 03 biens Agricoles,
	Nombre total de biens affectés au niveau de la commune de Ndam	11	00 bien Place d'affaires, 04 biens Habitats, 06 biens Agricoles, 1 bien IEC
12	Nombre de personnes vivant dans les ménages affectés	4 668	
13	Nombre total de personnes vulnérables	199	176 femmes et 23 hommes
14	Nombre d'arbres privés à abattre dans les emprises de la route	35	29 arbres forestiers
			06 arbres fruitiers

❖ Définitions

Une définition de mots ou concepts clés, tirés principalement des NES n°5 et n°10, est donnée dans cette section en vue de faciliter une compréhension commune et convergente :

- **Acquisition de terres** : elle se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES N°5, page 53).
- **Aide à la réinstallation** : désigne les mesures prises pour garantir que les personnes touchées par le projet qui pourraient avoir besoin d'être physiquement relogées reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible et selon les exigences, pour aider à la réinstallation lors du relogement. C'est également, dans le cas d'un déplacement économique, une aide qui sera suffisante pour que les personnes affectées par le projet qui n'ont aucun droit légal ni revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. (CES, NES N°5, page 58 et paragraphe 34c).
- **Cadre de Réinstallation ou Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPR)** : c'est un document qui décrit précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet. Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque. (CES, NES N°5, page 63)
- **Conflit** : est considéré comme un conflit, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet disposera des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
- **Coût de remplacement** : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux

d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (CES, Glossaire, page 54).

- **Date limite d'attribution des droits ou date butoir** est celle :

- De la fin des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une indemnisation. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées ;
- À laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation ;
- Après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

L'UCP n'est pas tenue d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique (CES, NES N°5, paragraphe 30, page 58).

- **Déplacement physique** : déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement. (CES, Glossaire, page 53).
- **Déplacement économique** : perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance. (CES, Glossaire, page 53).
- **Exploitation sexuelle** : le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégale ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p.6).
- **Enquête de base ou enquête socio-économique** : L'enquête de base est une étude socio-économique des conditions de vie des PAP avant leur réinstallation. Cette étude est menée dans le but d'évaluer le processus de réinstallation afin de s'assurer que les conditions de vie des PAP ont été restaurées ou, au mieux, améliorées. L'inventaire des actifs et le recensement des PAP permettent de préparer correctement le processus de compensation.
- **Expropriation (expulsion forcée)** : éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).
- **Groupes vulnérables** : individus ou groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent exiger de ce fait des mesures et/ou une assistance spécifique. A cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (NES N°1, note 28, P.19).
- **Harcèlement sexuel** : Avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles ou tout autre comportement de nature sexuelle qui pourraient raisonnablement être perçus comme offensant ou humiliant une autre personne lorsqu'une telle conduite interfère avec le travail, constitue une condition d'emploi ou crée un climat d'intimidation et d'hostilité. Ou un environnement de travail offensant.
- **Indemnisation** : lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'UCP offrira aux personnes touchées une

indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. (CES, NES N°5, paragraphe 12, pages 55-56).

- **Individus affectés** : il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- **Ménage affecté** : un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; et (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- **Moyens de subsistance** : ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (CES, NES N°5, pages 53 et 105).
- **Parties prenantes** : toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
- **Personnes Touchées par le Projet ou Personnes Affectées par le projet (PAP) (PTP)** : toute personne dont la terre, les biens ou les moyens de subsistance ont été impactés par le projet recensé avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui sont impactées économiquement (par exemple une perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance) ou l'accès à certaines ressources naturelles qu'elles utilisaient auparavant. En somme, elles sont des personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide. (CES N°5, paragraphe 20, Page 57).
- **Plan de Réinstallation (PR) ou Plan de Réinstallation** : c'est un document qui est conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement et à mettre en évidence les possibilités de développement, quel que soit le nombre de personnes touchées par le projet. Le PR contient un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et définit les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière y sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. (CES, NES N°5, paragraphe 26, page 58).
- **Réinstallation involontaire** : l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (CES, Glossaire, page 105)
- **Restrictions à l'utilisation de terres** : désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (CES, NES N°5, page 53).
- **Violence basée sur le genre** : expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou

psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée.

- **Vulnérable** : l'expression *défavorisé ou vulnérable* désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où celles-ci pourraient être séparées de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (CES, page 4).

❖ Introduction

Les zones de production agricole manquent d'infrastructures de transport pour relier la production agricole et les principaux marchés plus particulièrement pendant la saison des pluies. C'est ainsi que l'État du Sénégal a décidé de mettre en place le Projet d'Amélioration de la Connectivité dans les Zones Agricoles (PCZA). La région de Tambacounda où le Projet PCZA va intervenir, sont marquées par une sensibilité environnementale et sociale très diverse en relation avec leurs particularités climatiques et leurs activités socioéconomiques assez variées. Les activités de bitumage de la route routier Koumpentoum – Méréto – Makacoulibantang – Koussanar et Koumpentoum - Payar (144 km) y compris 70 km de pistes connexes et 9 km de voirie sont susceptibles d'engendrer directement ou indirectement des impacts et des effets positifs ou négatifs sur les milieux socio-économiques.

Par conséquent, le présent PR discute, entre-autres, des activités du projet sources de réinstallation, des effets sur les biens, les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, des mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et des dispositions nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

❖ Description du projet

Le projet consiste en l'aménagement et le bitumage de l'axe routier Koumpentoum – Méréto – Makacoulibantang – Koussanar et Koumpentoum - Payar (144 km) y compris 70 km de pistes connexes et 9 km de voirie. Cet axe est actuellement en état de piste dont la qualité a été altérée par les fortes précipitations au cours des dernières années. Cette zone d'influence du projet couvre huit (08) communes traversées par la route à aménager et à bitumer dans les départements de Koumpentoum et de Tambacounda : Koumpentoum, Méréto, Syllamé, Ndamé, Kouthiaba, Payar, Koussanar, Makacoulibantang.

Pour les besoins des travaux, le projet sera exécuté comme suit :

- Une emprise ou corridor de 15 m est considérée en rase campagne ;
- Une emprise ou corridor de 8 à 10 m est retenue lorsqu'il s'agit de la traversée d'une agglomération ou d'un village.

❖ Démarche méthodologique d'élaboration du PR

La démarche méthodologique adoptée pour la réalisation du présent Plan de Réinstallation comporte les activités ci-après :

- La tenue d'une réunion de lancement de la mission avec l'AGEROUTE qui a permis de collecter les documents de base sur le projet, notamment les rapports cadres préparés dans le cadre du PCZA et les emprises des travaux ;
- La mission d'identification du tracé qui s'est tenue en Novembre 2023 avec pour objectifs principaux : (i) la revue du tracé fourni par l'AGEROUTE, (ii) l'identification des possibilités d'optimisation du tracé y compris les contournements,
- La revue des documents de base du projet ;
- La consultation des parties prenantes y compris les Personnes Affectées par le Projet (PAP). Les consultations ont été menées à plusieurs niveaux : (i) consultation des autorités administratives et locales, (ii) consultation institutionnelle des services techniques départementaux et régionaux, (iii) activités d'informations et de consultation des communautés touchées.

❖ Impacts sociaux négatifs du projet

Les impacts identifiés lors des opérations de recensement et de consultations des personnes affectées par le projet, ont permis d'évaluer les pertes induites par le projet :

- Les pertes de structures et d'équipements connexes à usage d'habitation, de place d'affaires (clôtures et dallages essentiellement) ;
- Les pertes de parcelles agricoles ;
- Les pertes d'arbres forestiers et fruitiers ; et
- Les pertes partielles de revenus tirés des places d'affaire et l'exploitation de la parcelle agricole.

Les impacts sociaux négatifs du projet concernent 519 PAP impactées réparties comme suit :
382 PAP Places d'affaires, 80 PAP Habitats (44 Habitat Bati et 36 Habitat terrain nu), 38 PAP Agricoles et 19 IEC (14 IEC Bati et 5 IEC Terrain nu).

Répartition des PAPs affectés dans les emprises du projet par catégorie de pertes selon la commune

Répartition des PAF's affectées dans les emprises du projet par catégorie de pertes selon la commune							
CATEGORIES	Places d'affaires	Habitats		Agricoles	IEC		TOTAL
		Bâti	Terrain nu		Bâti	Terrain nu	
TRONCONS PRINCIPAL							
Nombre PAP	382	42	36	1	13	5	479
PISTES CONNEXES							
Nombre PAP	0	2	0	37	1	0	40
TOTAL	382	44	36	38	14	5	519

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, JUIN 2024

Les impacts sociaux négatifs du projet concernent 605 biens impactés.

CATEGORIES	Places d'affaires		Habitats		Agricoles		IEC		TOTAL	
	Bâti	Arbre	Bâti	Terrain nu	Arbre	Terrain nu	Arbre	Bâti		Terrain nu
TRONCONS PRINCIPAL										
Nombre de biens	407	8	67	36	19	1	7	13	5	563
PISTES CONNEXES										
Nombre de biens	1	0	3	0	0	37	0	1	0	42
TOTAL	408	8	70	36	19	38	7	14	5	605
Total / Catégorie	416		126		45		19			

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, JUIN 2024

❖ Cadre juridique et réglementaire

La Constitution du Sénégal du 7 janvier 2001 (article 15) garantit le droit de propriété. La réglementation sur le régime foncier au Sénégal est fondée sur la Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 organisant la gestion du domaine foncier. Au Sénégal, le domaine foncier est divisé en trois catégories : i) le domaine national qui est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la Conservation des hypothèques ; ii) le domaine de l'État qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits mobiliers et immobiliers appartenant à l'État ; iii) le domaine des particuliers constitue les terres immatriculées au nom des particuliers.

La réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est basée sur la Loi n° 76.67 du 2 juillet 1976 et sur le décret d'application 77.563 du 3 juillet 1997. La loi 76-67 établit une procédure d'expropriation par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, ainsi que le prévoit la Constitution du 7 janvier 2001, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier faisant l'objet d'une propriété privée. Cette loi constitue la base légale pour les procédures de déplacement et de compensation. La procédure ordinaire d'expropriation pour cause d'utilité publique comprend : (i) une phase administrative (enquête, déclaration d'utilité publique, déclaration de cessibilité, procédure de conciliation) qui, à défaut d'accord amiable peut déboucher sur ; (ii) une phase judiciaire durant laquelle le transfert de propriété est prononcé par l'autorité judiciaire qui fixe, en même temps, le montant de l'indemnité.

Le présent PR a pour objectifs l'identification, la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire conformément à la NES n°5 « acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale et à la législation sénégalaise.

❖ Éligibilité à la compensation et date limite d'éligibilité

Les personnes recensées dans le cadre des études socioéconomiques sont éligibles d'une compensation dans le présent PR. Il s'agit spécifiquement des PAP ayant perdu : leurs Places d'affaires, une partie de leurs Habitats ou de leur parcelle Agricoles et des infrastructures IEC. Dans le cadre du présent PR, le recensement et les enquêtes socioéconomiques ont été effectués du **01 au 31 mai 2024**. Par conséquent la date limite d'admissibilité est fixée au **31 mai 2024**.

L'information concernant cette date butoir a été suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à travers un vaste programme participatif déroulé avant le démarrage du recensement.

❖ Tendances dominantes des indicateurs socioéconomiques et démographiques des PAP enquêtées

❖ Résumé des résultats des consultations

Perception générale des autorités administratives et services techniques régionaux et départementaux

Le projet est jugé bénéfique pour le développement socioéconomique local, notamment par l'amélioration de la mobilité et de la production agrosylvopastorale. Toutefois, des préoccupations subsistent concernant la santé, la sécurité, la perte de terres agricoles, la biodiversité et les risques sociaux. Il est recommandé d'impliquer tous les acteurs, de favoriser l'emploi local, de gérer efficacement les conflits et l'environnement, d'indemniser équitablement et de soutenir les groupes vulnérables par des actions ciblées.

➤ Communautés locales

Les communautés locales soutiennent prudemment le projet de l'AGEROUTE, espérant une réduction de la pauvreté, une meilleure mobilité et la création d'emplois, mais restent méfiantes à cause de promesses non tenues. Leurs inquiétudes portent sur les risques d'inondations, d'accidents, de maladies respiratoires, de conflits d'indemnisation et la perturbation des flux locaux. Elles recommandent une évaluation rigoureuse des risques, un respect des engagements, l'implication réelle des populations concernées, et suggèrent des mesures comme des ralentisseurs, des passages pour le bétail et un accès facilité au financement, notamment pour les jeunes et les femmes.

❖ Mécanisme des Plaintes (MP)

Dans le cadre du présent projet porté par l'AGEROUTE, un Mécanisme des Plaintes (MP) est mis en place. De ce mécanisme, un dispositif de gestion des plaintes spécifique à la réinstallation est extrait ? Ce MP spécifique au PR inclut les étapes clés ci-dessous :

1. La réception et l'enregistrement de la plainte dans le système de gestion de l'information ;
2. L'analyse de la plainte ;
3. La résolution et la clôture de la plainte à travers (i) le traitement des plaintes en première instance via les Comités Locaux de Médiation (CLM) qui impliquent le niveau communautaire et (ii) le traitement des plaintes en seconde instance via le Comité de Gestion des Plaintes (CGP) qui implique les organisations non gouvernementales, les autorités administratives et les services techniques ; et (iii) le recours judiciaire.
4. Le suivi et l'évaluation.

❖ Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PR

Le Plan de Réinstallation (PR) prévoit une série d'activités coordonnées impliquant plusieurs acteurs pour assurer sa mise en œuvre efficace. L'AGEROUTE, en collaboration avec la Banque mondiale, est responsable de l'approbation du PR et de la coordination générale. La divulgation du PR se fera via le site web du projet et dans les structures administratives locales. Un consultant individuel et un responsable des réclamations seront recrutés par l'AGEROUTE. L'acquisition des terrains sera réalisée avec le service du cadastre de Tambacounda. Des entités locales telles que les Commissions Départementales, les Comités Locaux de Médiation (CLM), et les Comités de Gestion des Plaintes (CGP) seront mobilisées avec l'appui des autorités locales (préfets, maires, notables). Les compensations aux personnes affectées (PAP) seront assurées par l'État via le ministère des Finances, tandis qu'une firme spécialisée appuiera la mise en œuvre. La gestion des réclamations suivra un processus gradué allant de l'AGEROUTE aux tribunaux. Enfin, le suivi-évaluation sera conduit par l'UGP/AGEROUTE, avec un audit d'achèvement confié à un consultant indépendant.

❖ Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PR

Le Plan de Réinstallation (PR) vise principalement à garantir une compensation équitable aux personnes affectées, afin de maintenir ou d'améliorer leur niveau de vie. Pour atteindre cet objectif, un dispositif de suivi-évaluation rigoureux est mis en place. La **surveillance** est assurée par l'équipe environnementale d'AGEROUTE, qui veille à la conformité des actions avec les spécifications du PR et transmet des rapports à la Banque mondiale. Le **suivi interne** permet de gérer les données, contrôler l'exécution des activités et des budgets, et identifier les ajustements nécessaires. Le **suivi externe**, confié à un consultant, repose sur l'analyse d'un profil socioéconomique de base des populations affectées et son évolution en fin de projet.

Des **indicateurs de performance** permettent de vérifier le respect des délais, des coûts, et l'atteinte des objectifs. Les populations affectées participent activement à ce suivi, en fournissant des données et en exprimant d'éventuels griefs, renforçant ainsi la transparence et l'efficacité du processus.

❖ **Calendrier de mise en œuvre du Plan de Réinstallation**

La mise en œuvre du PR est planifiée pour une durée de six (6) mois à compter la date d'approbation du PR final et de mobilisation de la structure facilitatrice (bureau d'études) devant assister l'UGP PCZA dans la mise en œuvre du PR.

A cet effet, les activités menant à la libération totale des emprises du projet ne devraient pas dépasser trois (3) mois à compter la date de mobilisation de l'équipe du consultant. Ainsi, Agérouté pourra autoriser le démarrage des travaux à compter la date de libération des emprises, coïncidant avec la remise des indemnisations et autres assistances financières à l'ensemble des PAP. Il est également possible que le processus de libération des emprises soit modulé de manière à sectionner le projet.

L'audit d'achèvement du PR, quant à lui, sera déclenché à la fin des travaux aux fins de s'assurer que les entreprises auront réparé tous les préjudices occasionnés par les travaux. Cet audit est prévu pour une durée d'un mois.

❖ **Budget estimatif du Plan de Réinstallation et sources de financement**

Le budget pour la mise en œuvre du PR est de 537 308 971 FCFA.

Les principales rubriques qui composent ce budget sont :

• Budget d'indemnisation des pertes :	392 480 410 FCFA
• Imprévus 15 % :	58 872 061 FCFA
• Total Budget des compensations :	451 352 471 FCFA
• Appui aux PAP vulnérables :	34 456 500 FCFA
• Appui à la restauration des moyens d'existence des PAP :	10 000 000 FCFA
• Budget de l'évaluation finale de la mise en œuvre du PR :	25 000 000 FCFA
• Budget de la mise en œuvre et du suivi du PR :	69 456 500 FCFA
• Budget global MGP	16 500 000
• BUDGET GLOBAL	537 308 971 FCFA
• L'intégralité du budget est financée par l'Etat du Sénégal.	

I. INTRODUCTION

Ce chapitre présente le contexte du projet, les exigences se rapportant à l'élaboration du présent Plan de Réinstallation (PR) et la démarche méthodologique suivie lors du présent mandat.

1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Le Sénégal a adopté depuis 2014 le Plan Sénégal Émergent (PSE) comme modèle de développement pour accélérer sa marche vers l'émergence économique à l'horizon 2035. Ce référentiel a entamé en 2019 sa deuxième phase à travers le Plan d'Actions Prioritaires (PAP) 2019-2023 qui vise à relever les défis relatifs (i) au développement d'une économie compétitive, inclusive et résiliente ; (ii) au développement du capital humain et à la capture du dividende démographique ; (iii) à la réduction de la pauvreté et des inégalités et à l'adaptation aux changements climatiques ; (iv) au renforcement de la gouvernance et la promotion d'une administration publique moderne et efficace ; (v) à la mobilisation des ressources nécessaires au financement du développement et (vi) à l'amélioration du suivi et de l'évaluation de la stratégie.

Pour réaliser la vision et les objectifs du PSE dans le secteur des transports, le gouvernement a défini sa stratégie à travers une lettre de politique sectorielle couvrant la période 2020-2024. Cette lettre de politique sectorielle met l'accent sur la gestion et la mise en œuvre d'infrastructures de transport durables pour soutenir l'économie rurale et urbaine. Cela inclut la mise en place d'un système de logistique et de transport adéquat pour faciliter le transport des produits agricoles vers les centres de consommation. Assurer le lien entre les zones à fort potentiel de production et les marchés (consommation, exportation, transformation) est un objectif crucial. Pour ce faire, il est nécessaire de désenclaver les zones agricoles afin de renforcer leurs potentialités.

Il est important de noter qu'au Sénégal, l'agriculture est un secteur clé de l'économie et contribue pour environ 8 % au PIB du pays. L'essentiel de la valeur de la production agricole est concentré dans le nord et le centre du pays. En plus d'être un levier économique important, l'agriculture participe fortement au développement social du pays par la création d'emplois, la sécurité alimentaire et la lutte contre la pauvreté (Direction de la Prévision et des Études Économiques, DPÉE). Ainsi, 60 à 70 % de la population active dépendent directement ou indirectement des activités agricoles. Toutefois, bien que le potentiel agricole soit présent, les zones de production agricole manquent d'infrastructures de transport pour relier la production agricole et les principaux marchés plus particulièrement pendant la saison des pluies. C'est ainsi que l'État du Sénégal a décidé de mettre en place le Projet d'Amélioration de la Connectivité dans les Zones Agricoles.

La région Tambacounda où le Projet d'amélioration de la Connectivité dans les Zones Agricoles (PCZA) va intervenir, sont marquées par une sensibilité environnementale et sociale très diverse en relation avec leurs particularités climatiques et leurs activités socioéconomiques assez variées. Les activités de bitumage de la route routier Koumpentoum – Méréto – Makacoulintang – Koussanar et Koumpentoum - Payar (144 km) y compris 70 km de pistes connexes et 9 km de voirie sont susceptibles d'engendrer directement ou indirectement des impacts et des effets positifs ou négatifs sur les milieux physiques, biologiques et socio-économiques.

Un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) conçu en amont lors de la préparation du PCZA, donne les lignes directrices du PR et les principes sur lesquels il doit être élaboré.

Ainsi, pour minimiser ces impacts et effets négatifs potentiels et optimiser les impacts et effets positifs, ce projet a requis la préparation d'un Plan de Réinstallation (PR).

Ce plan vise à prévenir et gérer de façon équitable les incidences sociales qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet et être en conformité avec la législation nationale et les exigences du Cadre Environnemental et Sociale (CES) de la Banque mondiale notamment la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5).

Le PR fournit des informations socio-économiques de référence sur les personnes affectées, identifie et évalue les impacts et leurs implications sur le processus de réinstallation et d'indemnisation. Aussi, il présente une matrice des indemnisations, décrit les mesures de réinstallation et d'assistance aux personnes vulnérables. Enfin, il définit les modalités de mise en œuvre et les indicateurs de suivi de la mise en œuvre de tous les aspects du PR.

1.2 DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE

La démarche méthodologique adoptée pour la réalisation du présent Plan de Réinstallation comporte les activités ci-après :

- La tenue d'une réunion de lancement de la mission avec l'AGEROUTE qui a permis de collecter les documents de base sur le projet, notamment les rapports cadres préparés dans le cadre du PCZA et les emprises des travaux ;

La mission d'identification du tracé qui s'est tenue en Novembre 2023 avec pour objectifs : (i) la revue du tracé fourni par l'AGEROUTE, (ii) l'identification des possibilités d'optimisation du tracé y compris les contournements, (iii) la validation de la liste des communes et villages traversées par la route, (iv) la prise de contact avec les parties prenantes y compris les autorités administratives et locales ainsi que les populations affectées par le projet ; etc. ;

- La revue des documents de base du projet : à cette étape préparatoire de la mission, il s'est agi de procéder à l'analyse de tous les documents pertinents et rendus disponibles par AGEROUTE, notamment (i) les dispositions contenues dans le CPR du PCZA, lesquelles ont été comparées avec la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 de la Banque mondiale (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) aux fins de s'assurer que toutes les exigences y sont reflétées, et (ii) le cadre légal et institutionnel sénégalais en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La consultation des parties prenantes y compris les Personnes Affectées par le Projet (PAP). Les consultations ont été menées à plusieurs niveaux : (i) consultation des autorités administratives et locales, (ii) consultation institutionnelle des services techniques départementaux et régionaux, (iii) activités d'informations et de consultation des communautés touchées.

Lors de ces consultations, une attention particulière a été portée sur les aspects suivants :

- La bonne information des parties prenantes sur les travaux prévus par AGEROUTE ;

La bonne implication des parties prenantes (autorités administratives et municipales, services techniques départementaux et régionaux, dignitaires religieux, chefs coutumiers, leaders d'opinion, représentants de l'organisation des producteurs, organisations féminines, organisations des jeunes, radios communautaires sur le mandat de préparation du PR.

- Le démarrage des activités de recensement et d'enquêtes socio-économiques, la date butoir, etc. ; et consultation des PAP via l'administration d'un questionnaire ; etc.
- La cartographie des biens et personnes affectés par le projet, cette activité communément appelée « établissement du plan parcellaire » permet de disposer des informations sur l'ensemble des occupations identifiées dans les emprises du projet. Autrement dit, les emplacements exacts et la nature des biens appartenant à toutes les personnes (morale comme physique) qui sont affectées par le projet ;
- Le recensement exhaustif des biens et personnes affectées par le projet, le recensement des pertes et les enquêtes socioéconomiques conduits concomitamment ;
- La finalisation de la Base de Données (BdD) PAP permettant ainsi l'établissement du profil socioéconomique des PAP, le calcul des indemnités et la rédaction du PR.

Le présent document concerne le Plan de Réinstallation (PR) des travaux de réalisation de la route routier Koumpentoum – Méréto – Makacoulintang – Koussanar et Koumpentoum - Payar (144 km) y compris 70 km de pistes connexes et 9 km de voirie.

Au-delà du chapitre introductif, le PR est structuré en chapitres répartis comme suit :

- Résumé exécutif en français, anglais et wolof ;
- Introduction ;
- Description du projet ;
- Description de la zone du projet ;
- Identification des effets potentiels et des personnes affectées par le projet ;

- Objectifs du plan de réinstallation ;
- Recensement et études socioéconomiques de référence ;
- Présentation du cadre légal, réglementaire et institutionnel ;
 - ♦ Cadre législatif et réglementaire ;
 - ♦ Cadre institutionnel ;
- Admissibilité au PR ;
- Taux et modalités des indemnisations ;
 - ♦ Principes d'indemnisation ;
 - ♦ Règles d'estimation des indemnités ;
- Évaluation des pertes et indemnisations ;
- Description de l'aide à la réinstallation et un plan d'action de mise en œuvre des activités de restauration des moyens d'existence ;
- Mécanisme de recours et de gestion des plaintes ;
- Description des responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PR ;
- Coût et budget détaillé du PR ;
- Calendrier d'exécution du PR ;
- Cadre de consultation et de participation communautaire et pour la planification des activités du PR ;
- Suivi et évaluation ;
- Conclusions et recommandations ;
- Annexes
 - ♦ Références bibliographiques ;
 - ♦ Liste et signatures des individus/ institutions consultées ;
 - ♦ Matrice de suivi évaluation du PR ;
 - ♦ Listes des PAP avec les types de pertes et les montants des compensations ;
 - ♦ Tout autre outil de traitement de données utilisé lors de l'étude ;
 - ♦ Outils (fiches ...) du MP ;
 - ♦ Carte détaillée des impacts ;
 - ♦ Base de données du recensement

II. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. LOCALISATION DE LA ZONE DU PROJET

La route à réaliser est cheval entre les départements de Tambacounda et Koumpentoum.

❖ Le département de Koumpentoum

Le département de Koumpentoum issu du découpage de 2008, couvre une superficie de 6471.68 km², se situe entre 13°59' Nord et 14°34' Ouest, altitude 23m.

Le département de Koumpentoum est limité par :

- ✓ À l'Est par le département de Tambacounda,
- ✓ À l'Ouest par le département de Kounghoul,
- ✓ Au Nord par le département de Ranérou,
- ✓ Et au Sud par la Gambie.

Le département de Koumpentoum compte 286 villages, 10 communes et 2 arrondissements.

❖ Le département de Tambacounda

Le département de Tambacounda est limité :

- A l'Est par le département de Goudiry,
- A l'Ouest par le département de Koumpentoum et la république de la Gambie.
- Au Nord par la région de Matam,
- Au Sud par le département de Kédougou et la République de Guinée Conakry,

Le département de Tambacounda a une superficie de 13 857 km².

Le projet se localise dans la région de Tambacounda plus précisément dans les départements de Koumpentoum et de Tambacounda. Les communes et villages traversés par le projet sont ainsi présentés dans le tableau suivant :

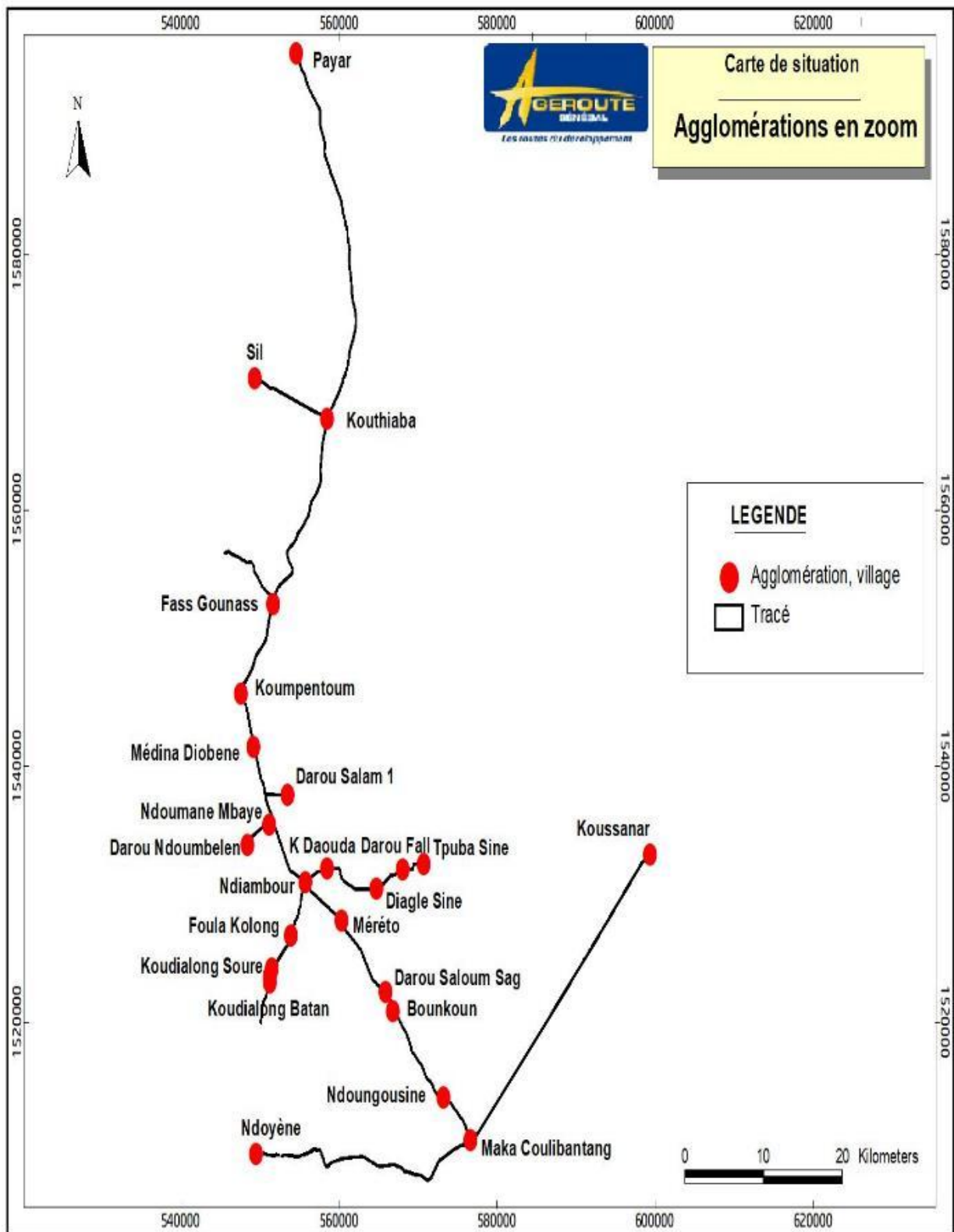
Ainsi, le tableau ci-dessous donne la liste des pistes de connexion identifiées dans la zone du projet :

Tableau : Liste des communes et villages traversés par la route

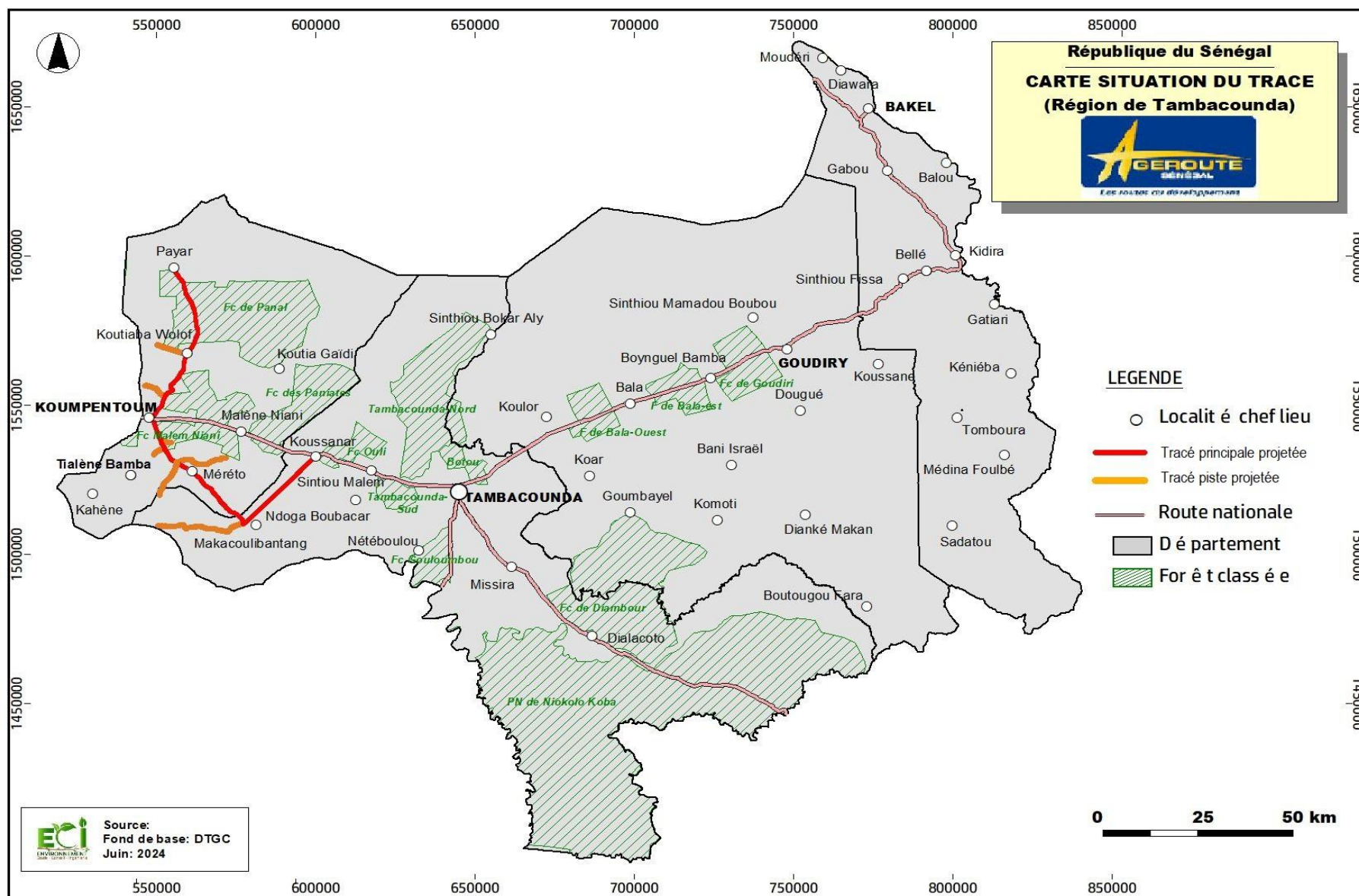
Départements	Arrondissements	Communes	Villes et Villages traversés
Axe : Koumpentoum - Payar (60 km)			
Koumpentoum	-	Koumpentoum	
		Ndam	Koumpentoum, Fass Gounass, Taif, Gawuane,
	Kouthiaba	Kouthiaba	Kouthiaba Woloff, Kouthiaba Peul, Panal, Payar.
		Payar	
Axe : Koumpentoum – Méréto –Maka – Koussanar (81)			
Koumpentoum	Bamba Thialène	Koumpentoum	
		Ndam	Koumpentoum, Médina Ndiobène, Kothiel,
		Méréto	Ndoumbane, Ndiambour, Méréto, Touba Salam,
Tambacounda	Maka	Maka	Boumkoun, Ndoungoussine, Maka, Koussanar.
Koumpentoum	Koussanar	Koussanar	

Tableau : Identification des pistes connexes aux différents axes.

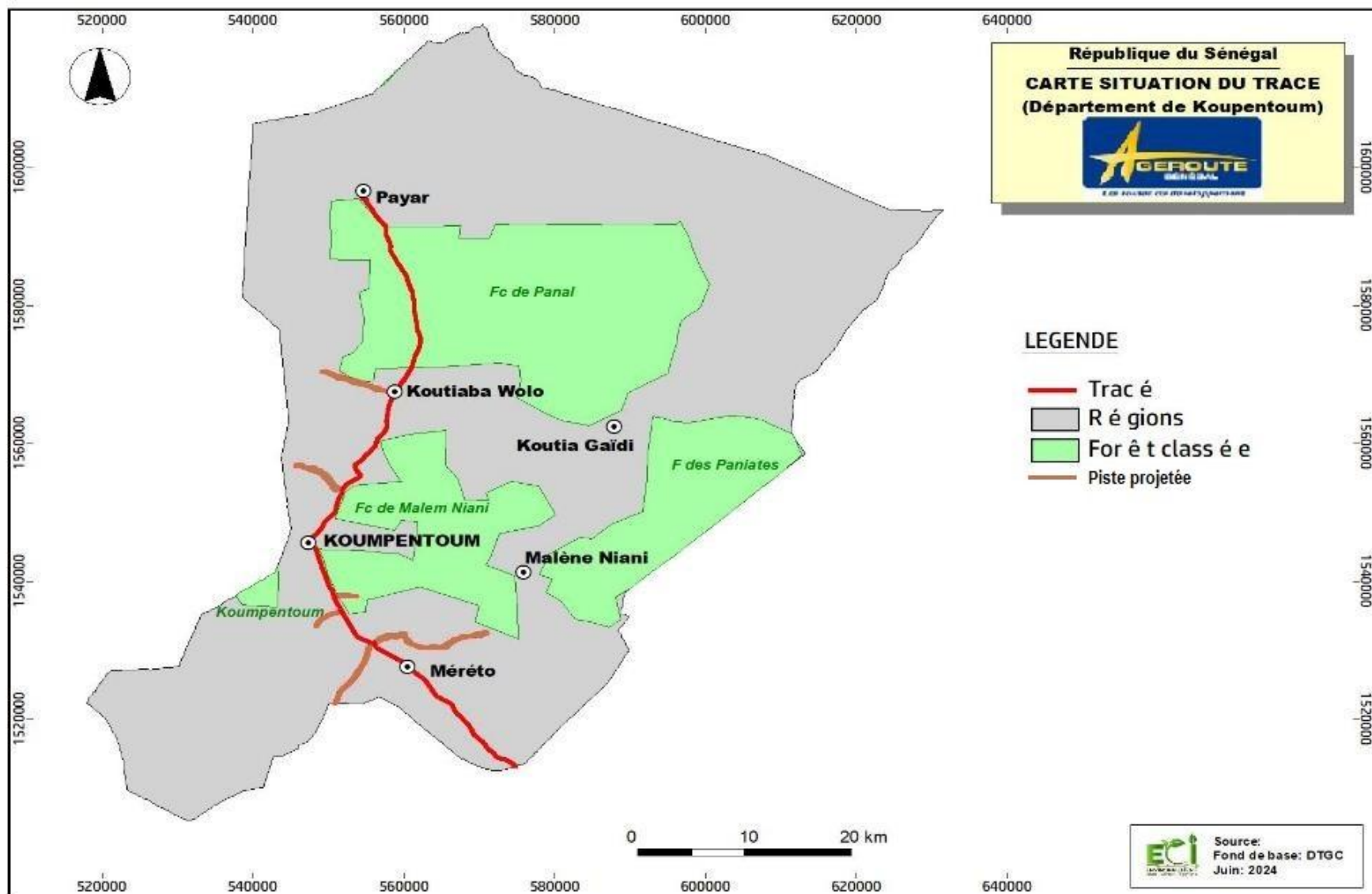
Pistes	Village à relier	km
PISTE 1 : KOUTHIBA- SYLL SERIGNE MALICK	Kouthiaba, Koulia ba, Ngathie Peul, Sil Peul et Sil	10
PISTE 2 : FASS GOUNASS - NDAM	Fass Gounass, Ndam	8
PISTE 3 : KOTHEL - DAROU SALAM	Kothiel, Darou Salam	3
PISTE 4: NDOUMANE - DAROU NDMBELANE	Ndoumane, Darou Ndimbalane	4
PISTE 5 : DIAMBOUR- TOUBA TAWFEKH	Ndiambour, Foula Kolong, Koundiao Souaré, Koundiao Bantaguel, Touba Tawfekh	13
PISTE 6 : DIAMBOUR- TOUBA SINE	Ndiambour, Keur Daouda, Diaglè Sine, Darou Fall, Touba sine	17
PISTE 7 : MAKAL - SILAME - PETEL BODY	Maka, Dialassama, Sitakourou, Ngoudo, Silamé, Petel Body	25



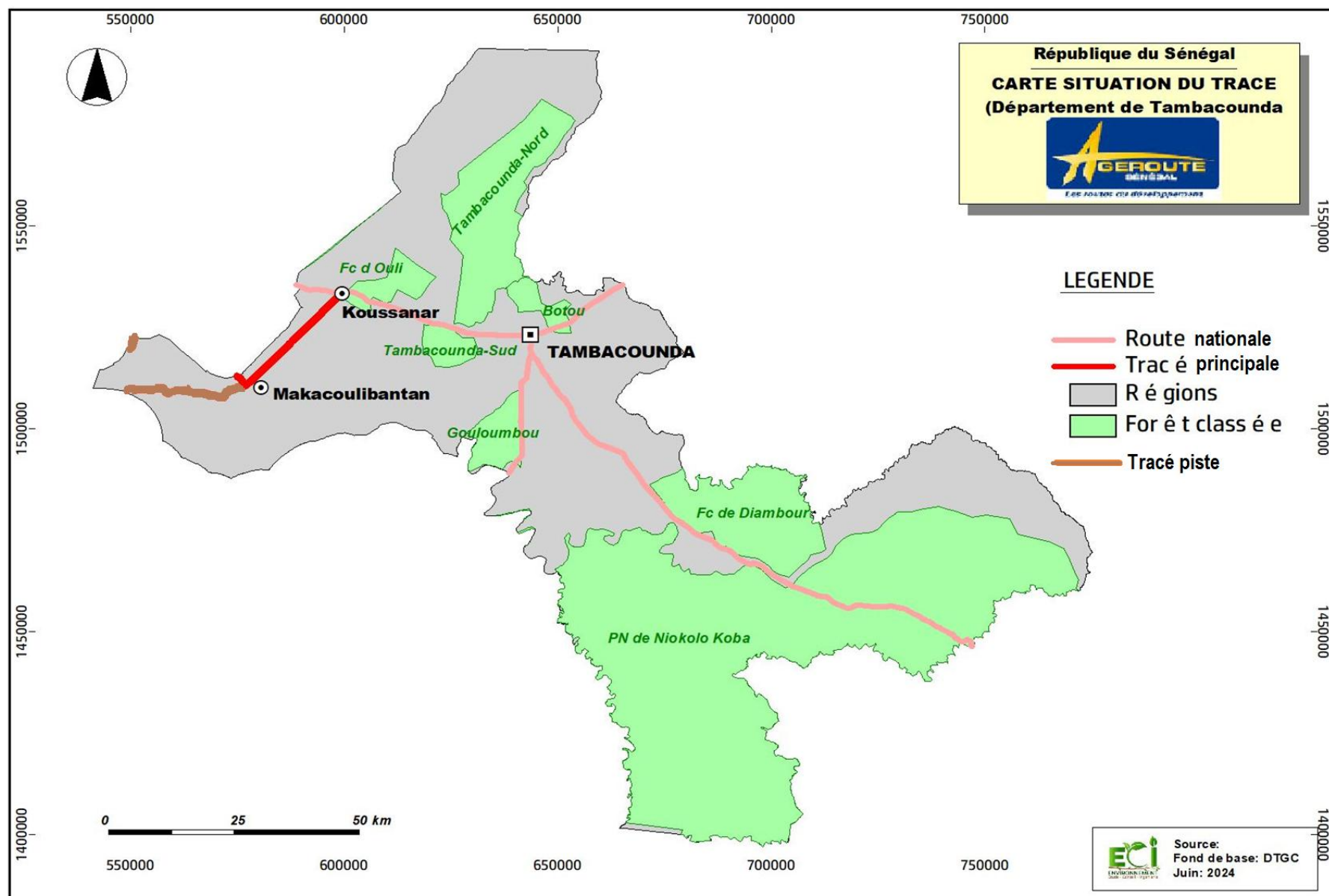
Carte 1 : localisation des agglomérations et des villages



Carte 2 : Situation du projet dans la région de Tambacounda



Carte 3 : Situation du projet dans le département de Koumpentoum



Carte 4 : Situation du projet dans le département de Tambaounda

2.2. CONSISTANCE ET NATURE DU PROJET

Le projet consiste en l'aménagement et le bitumage de l'axe routier Koumpentoum – Méréto – Makacoulibantang – Koussanar et Koumpentoum - Payar (144 km) y compris 70 km de pistes connexes et 9 km de voirie.

Cette axe est actuellement en état de piste dont la qualité a été altérée par les fortes précipitations au cours des dernières années.

Le tronçon Koumpentoum – Méréto – Makacoulibantang– Koussanar et Koumpentoum-Payar (144 km) est un axe reliant la N1 à la N16

L'aménagement de ces tronçons aura un impact important sur le développement économique de la région de Tambacounda à travers le désenclavement d'une vaste zone agricole qu'est le Bassin Arachidier.

2.2.1. Données géométriques et fonctionnelles

Les caractéristiques géométriques du tracé en plan et du profil en long restent essentiellement celles du tracé actuel.

L'axe en plan est celui de la route existante, avec des contournements dans certaines agglomérations villageoises.

Selon les Termes de Références (TDR), les caractéristiques indicatives proposées sont les suivantes :

- Vitesses de référence : 80 km/h en rase campagne et en agglomération 60 km/h ;
- Largeur de plateforme : 10.20 m ;
- Largeur de chaussée : 7,20 mètres de largeur, soit 2 voies de 3,6 m chacune ;
- Largeur des accotements : 2 accotements de 2 m chacun revêtue en agglomération ;
- Revêtement de la chaussée : Béton Bitumineux (6 cm d'épaisseur) ;
- Couche de liaison : Grave bitume sur 8 cm d'épaisseur
- Couche de base en latérite améliorée au ciment sur 25 cm d'épaisseur ;
- Longueur du corps des ouvrages : Variable
- Critère de passage : Mise hors d'eau obligatoire
- Pente transversale : 2,5 % (profil en toit) en alignement droit et dans les courbes non déversées
- Pente minimale des talus : Remblai : 2V/3H et déblai 3V/1H ou 1V/1H
- Structure de corps de chaussée : couche de fondation en latérite crue et couche de base en latérite améliorée au ciment ;
- Réhabilitation et aménagement des ouvrages hydrauliques.

2.2.2. Emprises des travaux

Pour les besoins des travaux, le projet sera exécuté comme suit :

- Une emprise ou corridor de 15 m est considérée en rase campagne ;
- Une emprise ou corridor de 8 à 10 m est retenue lorsqu'il s'agit de la traversée d'une agglomération ou d'un village.

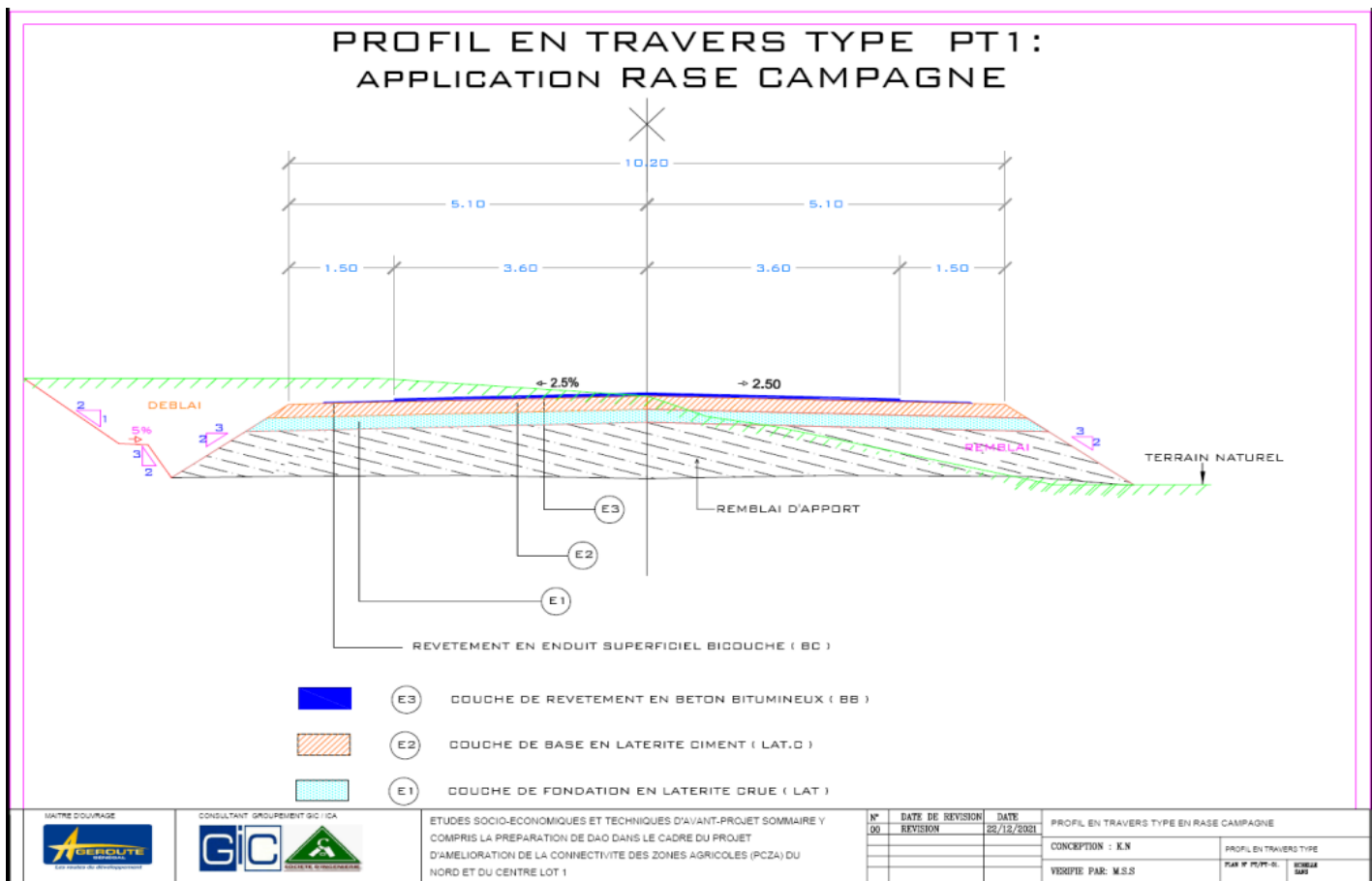


Figure 1 : Profil en Travers type PT1 : Application rase campagne

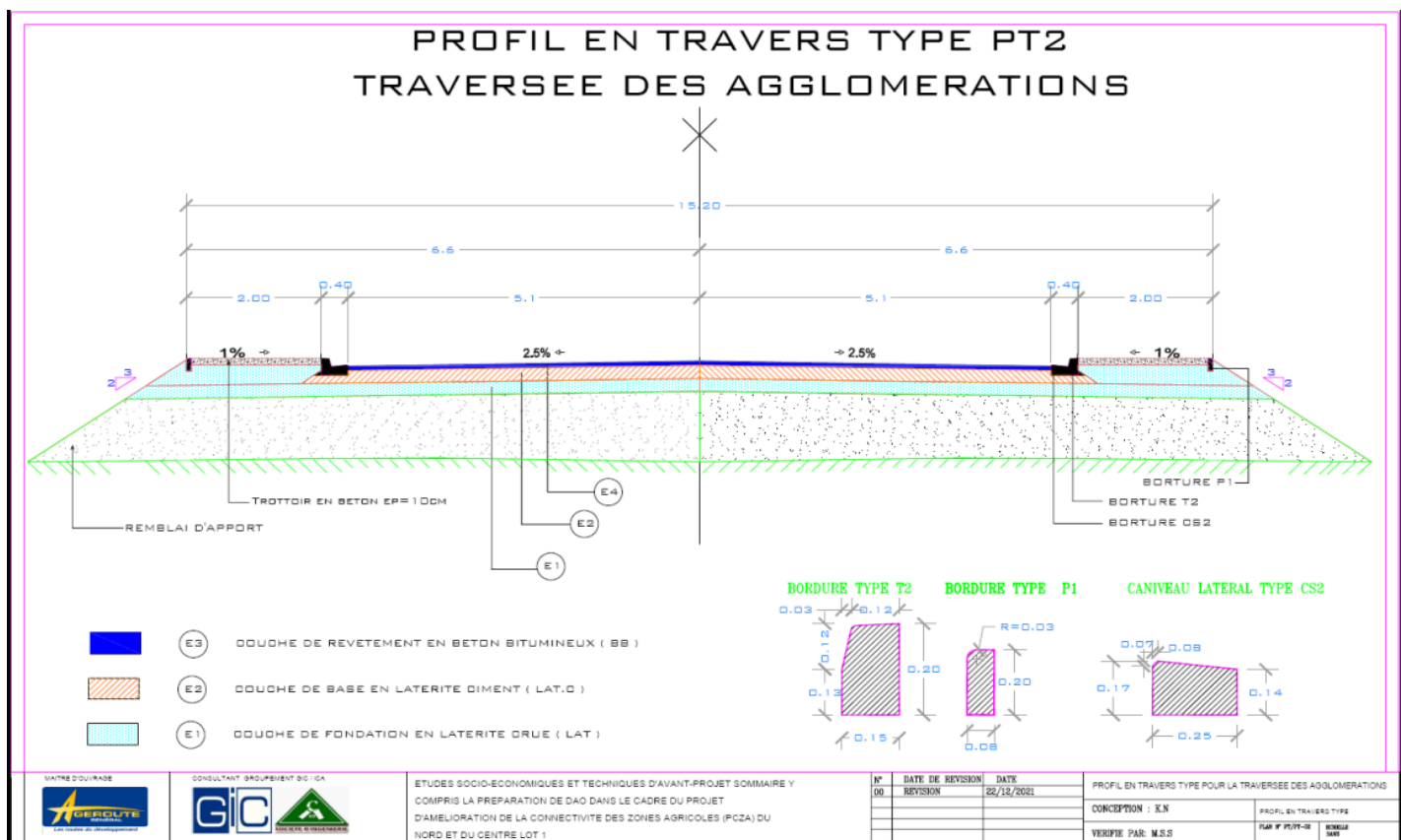


Figure 2 : Profil en Travers type PT1 : Traversée des agglomérations

III. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS DU PROJET

Le présent chapitre traite des points suivants :

- Le processus de minimisation des impacts sociaux négatifs intégré à la conception des travaux d'aménagement et le bitumage de l'axe routier Koumpentoum – Méréto – Makacoulibantang – Koussanar et Koumpentoum - Payar (144 km) y compris 70 km de pistes connexes et 9 km de voirie
- Les activités du projet qui sont sources de réinstallation ; et
- Les impacts sociaux négatifs des options retenues pour la conception du projet qui sont le résultat du recensement de la population susceptible d'être touchée par les déplacements et un inventaire des biens que les personnes touchées sont susceptibles de perdre.

3.1. ALTERNATIVES ET MECANISMES POUR MINIMISER LA REINSTALLATION

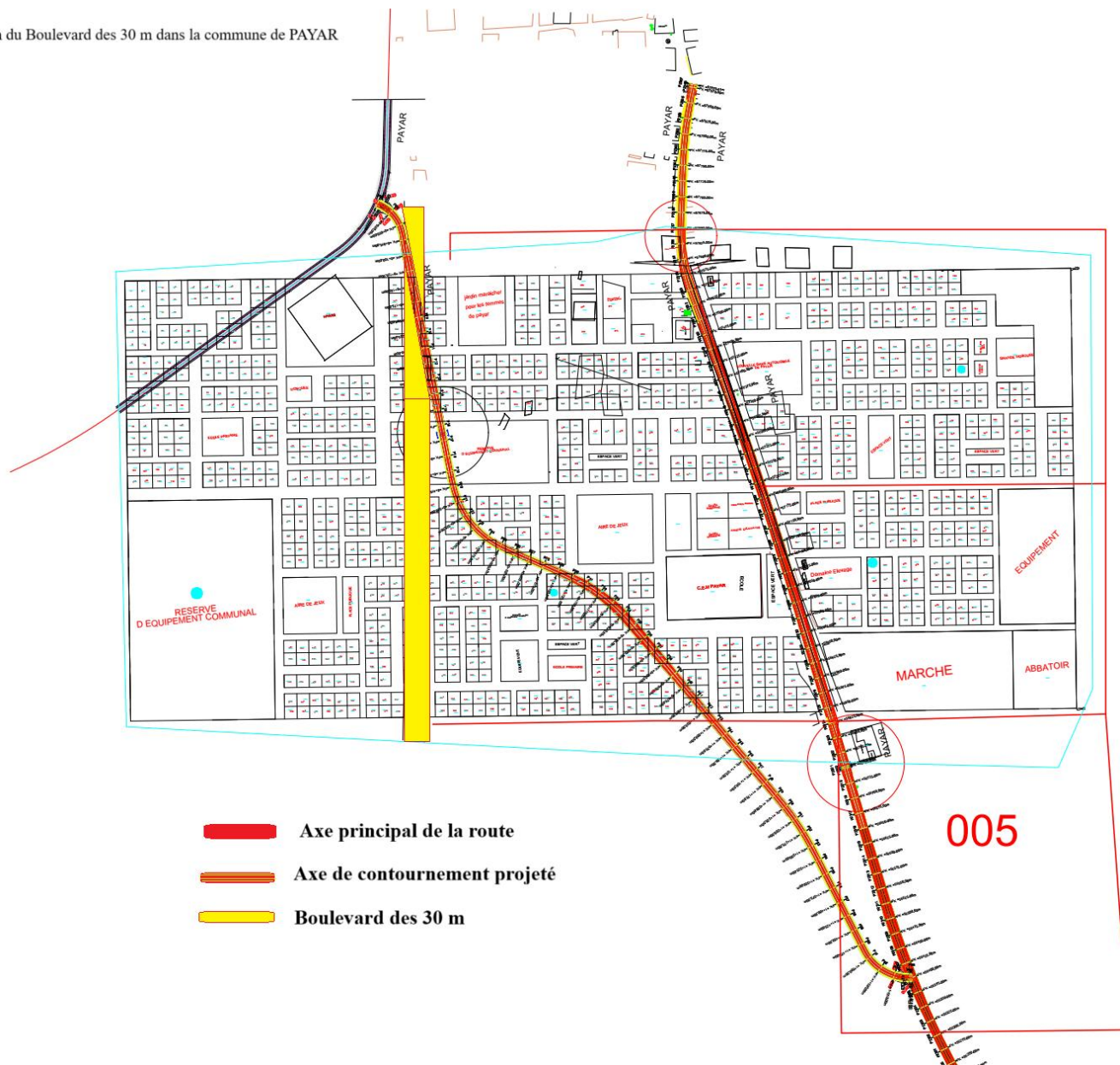
3.1.1. Mesures d'optimisation dans la conception du projet

Conformément au principe d'évitement contenu dans la NES n°5 de la BM (Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet), l'emprise initiale des travaux a été définie aux fins de minimiser l'impact sur les personnes et les biens.

En effet, AGEROUTE a mis à disposition un tracé qui a internalisé la minimisation des impacts sur les biens et les personnes, en procédant à des contournements dans les agglomérations et villages traversés.

Lors des travaux de recensement menés par le consultant en collaboration avec les représentants de la commission départementale de recensement et le secrétaire municipal de la commune de Payar, il a été constaté que le tracé du projet traverse une zone récemment lotie et déjà attribuée à la population. Cependant, un boulevard de 30 mètres de large, situé à quelques mètres du tracé initial, permettrait la réalisation du projet sans affecter quiconque, notamment sans impacter les 34 terrains nus identifiés.

Cette information a été transmise à l'Agéroute ainsi qu'au cabinet d'étude technique. Toutefois, malgré plusieurs réunions, l'Agéroute a recommandé au consultant d'inclure ces terrains nus dans l'élaboration du Plan de Réinstallation (PR), et a demandé au cabinet technique de réexaminer l'optimisation du tracé.



Carte 5 : Cartographie de la proposition de changements sur le tracé

3.1.2. Mesures proposées durant la mise en œuvre du projet

En phase de travaux, il est nécessaire de disposer de voies pour accéder aux sites de chantier et opérer aux approvisionnements et aux travaux. Pour cela, il est retenu d'emprunter la piste existante.

En outre, AGEROUTE consignera clairement dans les contrats des entreprises l'obligation de circonscrire les travaux dans l'emprise libérée pour les travaux. Cette obligation présente l'avantage de permettre la circulation du matériel et des équipements sans occasionner des dommages supplémentaires non pris en compte par le présent PR.

Aussi, AGEROUTE inclura et mentionnera dans le contrat des entreprises chargées des travaux « l'obligation d'emprunter la piste existante ». En cas de dégâts hors emprise induisant des pertes de biens outre que celles recensées dans le PR, les compensations y relatives seront à la charge des entreprises selon les dispositions et les barèmes contenus dans le présent PR.

3.2. ACTIVITES A L'ORIGINE DE LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE

Les activités du projet qui sont à l'origine d'impacts sociaux négatifs sont à relier principalement avec la prise de possession des terres pour construire la route selon les caractéristiques présentées au chapitre II du présent rapport.

De manière spécifique, les activités qui engendreront la réinstallation involontaire sont notamment :

- la libération des emprises techniques requises ;
- la réalisation des ouvrages hydrauliques.

Les terres localisées dans les emprises du projet sont acquises de manière définitive. Les biens physiques devront être déplacés ou seront perdus de manière définitive. Des déplacements économiques sont attendus dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

3.2.1. Catégorisation des PAP

Malgré les mesures d'optimisation, le Projet d'amélioration de la Connectivité dans les Zones Agricoles (PCZA) concernant les tronçons Koumpentoum – Méréto – Makacoulintang – Koussanar et Koumpentoum – Payar (144 km), (Région de Tambacounda) induira des impacts sociaux négatifs.

Ces impacts se traduisent par :

- (i) Des pertes de places d'affaires
- (ii) Des pertes de structures et d'équipements connexes des habitations ;
- (iii) Des pertes partielles de terres
- (iv) Une perte parcelle agricole ;
- (v) Des pertes de revenus tirés de l'exploitation des places d'affaires induisant ainsi des déplacements économiques partiels.

3.2.2. Répartition des PAP affectés dans les emprises du projet

Les impacts sociaux négatifs du projet concernent 519 PAP impactés réparties comme suit :

Tableau 1 : Répartition des PAP affectés dans les emprises du projet par catégorie de pertes

CATEGORIES	Places d'affaires	Habitats		Agricoles	IEC		TOTAL
		Bâti	Terrain nu		Bâti	Terrain nu	
TRONCONS PRINCIPAL							
Nombre PAP	382	42	36	1	13	5	479
PISTES CONNEXES							
Nombre PAP	0	2	0	37	1	0	40
TOTAL	382	44	36	38	14	5	519

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, JUIN 2024

NB : Pour la catégorie Habitats qui regroupe les terrains nus et Terrain bâtis présentent 80 PAP et de même que pour la catégorie IEC qui regroupe les terrains nus et bâtis représentent 19 PAP.

Sur les **519 Personnes Affectées par le Projet (PAP)** et dont la liste est annexée à ce rapport.

Selon les communes traversées, les **519 PAP** sont réparties comme suit :

Tableau 2 : Répartition des PAPs affectés dans les emprises du projet par catégorie de pertes

Départements	Communes	Total	Places d'affaires	Habitats		Agricole	IEC	
				Bâti	Terrain nu		Bâti	Terrain nu
TRONCON PRINCIPAL								
Koumpentoum	Koumpentoum	101	91	8	1	0	1	0
	Ndam	7	1	5	1	0	0	0
	Méréto	57	44	10	0	1	2	0
	Kouthiaba	26	16	8	0	0	2	0
	Payar	101	55	5	34	0	2	5
	Sous total 1	292	207	36	36	1	7	5
Tambacounda	Koussanar	63	56	5	0	0	2	0
	Makacoulibantang	124	119	1	0	0	4	0
	Sous total 2	187	175	6	0	0	6	0
TOTAL 1		479	382	42	36	1	13	5
PISTES CONNEXES								
Koumpentoum	Ndam	8	0	1	0	6	1	0
	Méréto	19	0	1	0	18	0	0
	Kouthiaba	3	0	0	0	3	0	0
	Sous total 1	30	0	2	0	27	1	0
Tambacounda	Maka	10	0	0	0	10	0	0
	Sous total 2	10	0	0	0	10	0	0
TOTAL 2		39	0	2	0	37	1	0
TOTAL GENERAL		519	382	44	36	38	14	5

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, JUIN 2024

Pour le tronçon principal, 315 PAP sont localisées au niveau du département Koumpentoum et 206 dans le département de Tambacounda. Concernant les pistes 53 PAP sont localisées au niveau du département Koumpentoum et 11 dans le département de Tambacounda.

3.2.3. Répartition des biens affectés dans les emprises du projet

Les impacts sociaux négatifs du projet concernent 605 biens affectés réparties comme suit :

Le tableau ci-dessous montre la répartition des biens affectés dans les emprises du projet par catégories de pertes.

Tableau 3 : Répartition des biens affectés dans les emprises du projet par catégorie de pertes

CATEGORIES	Places d'affaires		Habitats		Agricoles		IEC		TOTAL	
	Bâti	Arbre	Bâti	Terrain nu	Arbre	Terrain nu	Arbre	Bâti		Terrain nu
TRONCONS PRINCIPAL										
Nombre de biens	407	8	67	36	19	1	7	13	5	563
PISTES CONNEXES										
Nombre de biens	1	0	3	0	0	37	0	1	0	42
TOTAL	408	8	70	36	19	38	7	14	5	605
Total / Catégorie	416		126		45		19			

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, JUIN 2024

Le tableau ci-dessous montre la répartition des biens affectés dans les emprises du projet par catégories de pertes selon la commune.

Tableau 4 : Répartition des biens affectés dans les emprises du projet par catégorie de pertes selon la commune

Départements	Communes	Ville ou Village	Places d'affaires		Habitats			Agricoles		IEC		Total
			Bati	Arbre	Bati	Terrain nu	Arbre	terrain	Arbre	Bati	Terrain nu	
TRONCON PRINCIPAL												
Koumpentoum	Koumpentoum	Koumpentoum	96	5	7	1	5	0	0	1	0	115
	Ndam	Fass Gounass	0	0	7	1	2	0	0	0	0	10
		Médina Ndiobène	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
	Méréto	Méréto	48	0	3	0	2	1	0	2	0	56
		Ndougousine	0	0	11	0	1	0	0	0	0	12
		Ndougourou	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
	Kouthiaba	Kouthiaba	16	0	18	0	8	0	0	2	0	44
	Payar	Payar	60	1	8	34	1	0	0	2	5	111
Sous total 1		221	6	55	36	19	1	0	7	5	350	
Tambacounda	Koussanar	Koussanar	61	1	11	0	0	0	0	2	0	75
	Makacoulibantang	Makacoulibantang	125	1	1	0	0	0	0	4	0	131
	Sous total 2		186	2	12	0	0	0	0	6	0	206
TOTAL 1			407	8	67	36	19	1	0	13	5	556
PISTES CONNEXES												
Koumpentoum	Ndam	Ndoumane	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2
		Ndam	0	0	0	0	0	3	0	1	0	4
		Fass Gounass	0	0	0	0	0	3	2	0	0	5
	Méréto	Diaglè sine	0	0	0	0	0	5	1	0	0	6
		Foula colon	0	0	1	0	0	2	0	0	0	3
		Koundiaw	0	0	0	0	0	3	0	0	0	3
		Ndiambour	0	0	0	0	0	8	2	0	0	10
	Kouthiaba	SIL	1	0	0	0	0	2	1	0	0	4
		Kouthiaba	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Sous total 1		1	0	3	0	0	27	6	1	0	38	
Tambacounda	Maka	Sitakourou	0	0	0	0	0	2	1	0	0	2
		Lama samba	0	0	0	0	0	3	0	0	0	3
		Pété Bodi	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2
		Ndougou	0	0	0	0	0	2	0	0	0	3
		Silamé	0	0	0	0	0	1	0	0	0	6
	Sous total 2		0	0	0	0	0	10	1	0	0	11
TOTAL 2			1	0	3	0	0	37	7	1	0	49
TOTAL GENERAL			408	8	70	36	19	38	7	14	5	605
			416		126			45		19		

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, JUIN 2024

3.2.4. Ménages des personnes physiques affectées

Le nombre de personnes qui vivent dans les ménages des personnes physiques affectées est de **4 668** personnes. Le tableau ci-dessous montre la répartition des **4 668** personnes des ménages des PAP.

Tableau 5 : Répartition des personnes des ménages des PAP selon la nature du déplacement

Catégorie de PAP	Nombre de PAP recensées	% PAP	Personnes vivant dans les ménages des PAP
TRONCON PRINCIPAL			
Place D'affaires	370	71,3	3757
Habitat (bâti et terrain nu)	42	8.1	796
Agricole	-	-	-
IEC	-	-	-
Sous total 1	412	79,4	4 553
Absent/ non répondu	67	12,9	
PISTES CONNEXES			
Habitat (bâti et terrain nu)	2	0.4	68
Agricole	3	0.6	21
Sous total 2	5	1	89
Absent/ non répondu	35	6,7	
Total Général	519	100 %	4642

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, JUIN 2024

Pour le tronçon principal :

Par ailleurs, cette catégorisation laisse apparaître le fait que :

- 71,3 % des PAP (soit 370 PAP Place d'affaires) auront des biens et activités affectées. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 370 PAP est de **3 757** personnes (y compris les 370 PAP).
- 8,91% des PAP (soit 42 PAP Habitats) auront des biens et activités affectées. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 42 PAP est de **796** personnes (y compris les 42 PAP).

Pour la piste connexe :

- 0,4 % des PAP (soit 2 PAP Habitats) auront des biens et activités affectées. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 2 PAP est de **68** personnes (y compris les 2 PAP).
- 0,6 % des PAP (soit 3 PAP Agricoles) auront des biens et activités affectées. Le nombre de personnes vivant dans le ménage de 3 PAP est de **21** personnes (y compris le 3 PAP) ;

3.2.5. Répartition des PAP en fonction du nombre de bien affecté

Tableau 6 : Répartition des PAP en fonction du nombre de bien affecté

Nombre de Biens par PAP	Nombre de PAP recensées	% PAP
PAP ayant 1 Bien	465	89,6 %
PAP ayant 2 Biens	54	10,4 %
Total général	519	100 %

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, JUIN 2024

Il faut noter que parmi les **519** Personnes Affectées par le Projet (PAP), **54** PAP possèdent **deux biens affectés**.

Ainsi, la perte de deux biens peut avoir une incidence sur la vulnérabilité de certains PAP recensés. Suivant les critères définis ci-dessous certains PAP qui ont perdu deux bien pourrait se retrouver dans la liste des PAP vulnérables identifiés.

3.2.6. Répartition des personnes affectées par catégorie de pertes selon la commune et le statut

Le tableau ci-dessous résume les statuts des **519** PAP par catégorie de pertes.

Tableau 7 : Répartition des personnes affectées par catégorie de pertes selon la commune et le statut au sein du bien affecté

Départements	Communes	Ville ou Village	Catégorie de PAP	Effectif PAP	Statut de la PAP	
					Propriétaire	Locataire
TRONCON PRINCIPAL						
Koumpentoum	Koumpentoum	Koumpentoum	Place D'affaires	91	56	35
			Habitat (bâti et terrain nu)	9	8	1
			IEC (bâti et terrain nu)	1	1	0
	Ndam	Fass Gounass	Habitat (bâti et terrain nu)	6	6	0
		Médina Ndiobène	Place D'affaires	1	1	0
	Méréto	Méréto	Place D'affaires	44	25	19
			Habitat (bâti et terrain nu)	1	1	0
			Agricole (terrain)	1	0	1
			IEC (bâti et terrain nu)	2	2	0
		Ndougousine	Habitat (bâti et terrain nu)	8	8	0
		Ndougourou	Habitat (bâti et terrain nu)	1	1	0
	Kouthiaba	Kouthiaba	Place D'affaires	16	13	3
			Habitat (bâti et terrain nu)	8	8	0
			IEC (bâti et terrain nu)	2	2	0
	Payar	Payar	Place D'affaires	55	19	36
			Habitat (bâti et terrain nu)	39	38	1
			IEC (bâti et terrain nu)	7	7	0
	Sous total 1			292	196	96
Tambacounda	Koussanar	Koussanar	Place D'affaires	56	37	19
			Habitat (bâti et terrain nu)	5	3	2
			IEC (bâti et terrain nu)	2	2	0
	Makacoulbantang	Makacoulbantang	Place D'affaires	119	67	52
			Habitat (bâti et terrain nu)	1	1	0
			IEC (bâti et terrain nu)	4	4	0
	Sous total 2			187	114	73
TOTAL 1			479	310	169	
PISTES CONNEXES						
Koumpentoum	Ndam	Ndam	IEC	1	1	0
			Agricole (terrain)	3	3	0
		Ndoumane	Habitat (bâti et terrain nu)	1	1	0
		Fass Gounass	Agricole (terrain)	3	3	0
	Méréto	Diaglé sine	Agricole (terrain)	5	5	0
		Foula colon	Habitat (bâti et terrain nu)	1	1	0
			Agricole (terrain)	2	2	0
		Koundiaw	Agricole (terrain)	3	3	0
		Ndiambour	Agricole (terrain)	8	8	0
	Kouthiaba	Daara Serigne	Agricole (terrain)	1	1	0
		Syll el Malick	Agricole (terrain)	2	2	0
Sous total 1			30	30	0	
Tambacounda	Maka	Sitakourou	Agricole (terrain)	2	2	0
		Ndougou	Agricole (terrain)	2	2	0
		Silamé	Agricole (terrain)	1	1	0
		Lama samba	Agricole (terrain)	3	3	0
		Pété Bodi	Agricole (terrain)	2	2	0
	Sous total 2			10	10	0
TOTAL 2			40	40	0	
TOTAL GENERAL			519	350	169	

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, JUIN 2024

Selon le statut d'occupation au sein du bien affecté, les données du recensement montrent que la majorité des PAP (350 PAP) sont propriétaires du bien qu'elles occupent dans les emprises du projet, soit 67.4 % de l'effectif total des PAP. Les PAP représentent 32,6 % de la population affectée soit un effectif de 169 PAP sont des locataires.

3.2.1. Impact sur le foncier

Le projet nécessite une emprise foncière totale estimée à 128 668 m², répartie entre le tronçon principal et les pistes connexes, comme détaillé dans le tableau ci-dessus. Cette superficie concerne différents usages : places d'affaires, habitations (foncier bâti ou terrain nu), terres agricoles et infrastructures d'intérêt communautaire (IEC). Sur le tronçon principal, 19 115 m² seront mobilisés, tandis que les pistes connexes en requièrent 109 553 m². Il est important de souligner que l'ensemble de ces terres appartiennent aux personnes affectées par le projet (PAP), car elles sont situées hors des emprises de la voie publique. Bien que juridiquement classées comme domaine national, ces terres sont occupées et mises en valeur par les PAP. Leur acquisition par le projet entraîne donc un impact direct sur les droits d'usage et les moyens de subsistance des communautés locales, en particulier sur les terres agricoles, majoritairement situées le long des pistes connexes.

Tableau 8: Besoins en terres du projet

Usage de la terre	Superficie affectée (m ²)
TRONCON PRINCIPAL	
Place d'affaires (foncier bâti)	3 884
Habitats (foncier bâti et terrain nu)	12 978
Agricoles (foncier agricole)	250
IEC (foncier bâti et terrain nu)	2 003
Sous total 1	19 115
PISTES CONNEXES	
Place d'affaires (foncier bâti)	56
Habitats (foncier bâti et terrain nu)	52
Agricole (foncier agricole)	109 385
IEC (foncier bâti et terrain nu)	60
Sous total 2	109 553
Total besoin en terre du Projet	128 668

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, JUIN 2024

3.2.6.1. Pertes de terrain nu à usage d'habitation

Pour le tronçon principal, au total 36 terrains nus à usage d'habitation ont été recensées soit 36 PAP et localisées au niveau du département de Koumpentoum (commune de Payar (34 PAP), de Ndam (1 PAP) et de Koumpentoum (1 PAP)) dont une superficie totale de 11 000 m².

Toutefois, les parcelles qui sont entièrement impactées situant sur l'emprise de la route représente 20 terrains nus dont une superficie totale de 8100 m² et pour les parcelles partiellement impactées représente 16 terrains nus avec une superficie totale de 2 900 m².

Cependant, ces terrains nus sont attribués par les communes concernées, ce qui justifie que le foncier soit indemnisé.

3.2.6.2. Pertes de terrain agricole

Dans le cadre du PR, 38 terrains agricoles situés dans l'emprise du projet ont été recensés. Ces terrains appartiennent à 38 personnes affectées par le projet (PAP), soit environ 7,3 % du total des PAP. La superficie totale impactée est de 109 635 m², ce qui représente 85,2 % de la superficie totale du foncier affecté.

Il convient toutefois de préciser que, malgré l'apparente importance de la superficie agricole concernée, les impacts restent limités et localisés. En effet, la grande majorité des terrains affectés se trouvent en bordure de pistes existantes ou en zones peu exploitées, avec des pertes partielles n'entraînant pas de déplacement de population ni de perte totale d'activité agricole.

Répartition par tronçon :

- **Tronçon principal :**
Un seul PAP est concerné, avec une perte de 250 m², soit 0,2 % de la superficie totale des terrains agricoles recensés. Cela illustre le caractère marginal de l'impact sur l'axe principal.
- **Pistes connexes :**
37 PAP sont concernés par une superficie de 109 385 m², soit 99,8 % de la superficie agricole totale impactée. Il s'agit essentiellement de terrains situés en bordure d'axes secondaires, dont l'utilisation agricole peut être réajustée sans conséquences majeures sur les moyens d'existence.

3.1.1. Impact sur les structures bâties (habitats, place d'affaire, IEC)

Sur l'emprise de la route (tronçons principal), le recensement a permis d'identifier **300** structures bâties (Fixe) connexes affectés par le projet sous forme d'excroissance implantées dans l'emprise de la route constituée de :

- **231** structures bâties fixes à usage de place d'affaires (devanture dallée)
- **53** structures bâties fixes connexes à usage d'habitation (devanture dallée)
- **2** structures bâties fixes à usage agricole (clôture en haie morte) ; et
- **14** structures bâties fixes à usage de bien collectif (clôture en dur)

Sur l'emprise des pistes connexes, les enquêtes ont recensé **3** structures et équipements (Fixe) connexes

- **1** structure bâtie fixe à usage de place d'affaires (devanture dallée)
- **1** structures bâties fixes connexes à usage d'habitation (devanture dallée)
- **1** structure bâtie fixe à usage de bien collectif

Donc au total, les structures bâties Fixes connexes comptent **303**.

3.1.2. Impact sur les revenus

Sur un effectif total de **382** PAP recensées, la majeure partie mène des activités génératrices de revenus susceptibles d'être impactées par le Projet.

Ces PAP sont réparties comme suit :

- **382 PAP (218 Propriétaires et 164 Locataires)** exploitants tirant uniquement des revenus de l'exploitation des places d'affaires. (**382 PAP** pour le tronçon principal et donc **1 PAP** pour les pistes connexes).
- **38** PAP exploitant tirant uniquement des revenus de l'exploitation agricole (**37 PAP** pour les pistes connexes et **1 PAP** pour le tronçon principal).

3.1.3. Impact sur les personnes vulnérables

L'analyse de l'impact du projet sur les personnes vulnérables ainsi que les critères et la méthodologie utilisés sont détaillés à la section relative à la vulnérabilité du présent rapport.

Il faudra noter qu'une même PAP peut remplir plusieurs critères de vulnérabilité, mais l'analyse permettra de prévoir des mesures d'accompagnement qui aideront chaque PAP éligible à la vulnérabilité à surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée. Ces dernières seront consécutives aux conditions physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

3.1.4. Impact sur les ressources naturelles

Les éventuelles pertes collectives d'arbres forestiers seront traitées dans l'EIES du projet. Des mesures spécifiques sont prévues dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) pour compenser cet impact.

3.1.5. Impact sur les arbres privés

Le recensement a permis de dénombrier **34** arbres à abattre dont **28** essences forestières et **6** arbres fruitiers, tous localisés dans les emprises de la route.

Le tableau suivant indique le nombre d'arbres impactés par le projet.

Tableau 9: Nombre d'arbres impactés

Type d'arbre à abattre	Parcelle Agricole	Habitat	Place d'affaire	Total
TRONCON PRINCIPAL				
Arbre forestier	0	17	6	23
Arbre fruitier	0	2	2	4
Sous total 1	0	19	8	27
PISTES CONNEXES				
Arbre forestier	5	0	0	5
Arbre fruitier	2	0	0	2
Sous total 2	7	0	0	7
Total général	7	19	8	34

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, JUIN 2024

Les tableaux ci-dessous font le récapitulatif sur les essences recensées au sein des structures à usage agricole selon que les arbres soient de type fruitier ou forestier.

Tableau 10: Récapitulatif sur les essences fruitières recensées dans les emprises de la route

Essences fruitières	Nombre de pieds affectés			
	Parcelle Agricole	Habitat	Place d'affaire	Total
TRONCON PRINCIPAL				
Manguier non greffé	0	1	2	3
Citronnier	0	1	0	1
PISTES CONNEXES				
Baobab	2	0	0	2
Total	2	2	2	6

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, JUIN 2024

Tableau 11: Récapitulatif sur les essences forestières recensées dans les emprises de la route

Essences forestières	Nombre de pieds affectés			
	Parcelle Agricole	Habitat	Place d'affaire	Total
TRONCON PRINCIPAL				
Acacia kahii	0	1	2	3
Eucalyptus	0	4	0	4
Moringa	0	1	1	2
Neem	0	8	0	8
Terminalia mentalis	0	3	1	4
<i>Combretum glutinosum</i> (Rate)	0	0	2	2
Sous total 1	0	17	6	23
PISTES CONNEXES				
Dimb (<i>Cordia pinnata</i>)	4	0	0	4
Neem	1	0	0	1
Sous total 2	5	0	0	5
Total général	5	17	6	28

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, JUIN 2024

3.1.6. Impact sur les cultures

Pour les besoins de l'indemnisation des pertes de revenus agricoles, la mise en valeur de chaque parcelle affectée a été minutieusement documentée lors des enquêtes de recensement réalisées sur l'ensemble des emprises du projet. Le Plan d'Action de Réinstallation (PR) a ainsi recensé un total de 38 parcelles agricoles, dont 37 situées le long des pistes connexes et 1 sur le tronçon principal. Toutes ces parcelles étaient effectivement mises en culture au moment des enquêtes.

À chaque fois qu'une parcelle est exploitée, les spéculations cultivées sur cette terre et l'intensité culturelle correspondante ont été relevées. (Cf. base de données PR en Excel) aux fins de l'évaluation des indemnités.

Le tableau ci-dessous présente les spéculations :

Spéculations affectées	Superficies affectées /m2	Nbre de PAP concernées
TRONCON PRINCIPAL		
Niébé	100	1
Bissap	150	1
Sous total 1	250	2
PISTES CONNEXES		
Bissap	96	1
Arachide	45 570	13
Mais	6 544	3
Mil	57 175	22
Foin	45 570	13
Sous total 1	154 955	52
TOTAL	155 205	54

Au sein de la parcelle agricole, le PR a recensé **37** PAP ayant le statut de propriétaires exploitantes.

La perte de spéculations comme le mil, l'arachide, le maïs, le niébé, le bissap et le foin affecte directement les moyens de subsistance des PAP. Ces cultures sont souvent destinées à la consommation domestique et/ou à la vente locale. Leur disparition entraînera une baisse de revenus et une insécurité alimentaire.

Les superficies affectées (parfois importantes, comme pour l'arachide et le mil) privent les ménages de surfaces essentielles pour leur production agricole. Cette perte de terre peut forcer les PAP à dépendre d'activités moins stables ou informelles, augmentant leur précarité économique.

IV. OBJECTIFS DU PLAN DE REINSTALLATION

Le présent PR est préparé pour répondre aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) et celles de la NES n°10 (mobilisation des parties et prenantes et information) ainsi qu'à la réglementation nationale.

En effet, la Banque mondiale considère (paragraphe n°1 de la NES n°5) que « la réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement ».

Par conséquent, tout processus d'acquisition de terres ou d'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à ces actifs ou à des ressources, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets.

C'est pourquoi la NES n°5 prévoit des mesures destinées : (i) à éviter les incidences susceptibles d'être préjudiciables aux populations locales affectées par le projet ; ou (ii) au cas où cela ne serait pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser de telles incidences.

Sous ce rapport, les objectifs du PR sont :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et à la mise en œuvre des activités de réinstallation.

V. ETUDE SOCIOECONOMIQUE

Ce chapitre présente et analyse les résultats de l'enquête socio-économique qui s'intéressent, d'une part, à l'analyse des informations relatives au profil sociodémographique et économique des PAP et de leurs ménages et, d'autre part, à l'analyse de la vulnérabilité des PAP et de leurs ménages.

5.1. PROFIL SOCIODEMOGRAPHIQUE DES PAP ET DE LEURS MENAGES

L'objectif de cette sous-section est de dégager le profil sociodémographique des PAP et de leurs ménages. Pour ce faire, les indicateurs sociodémographiques collectés lors de l'enquête socio-économique ont été analysés en tenant compte de l'aspect genre et du type de structures affectées. Sur un effectif total de **519 PAP**, **417 PAP** ont répondu au questionnaire ménage.

Cette situation se justifie par les raisons suivantes :

- **84 PAP** sont des personnes morales, donc non visées par le questionnaire socioéconomique (ménage) ;
- **83 PAP** personnes physiques sont identifiées mais sont absentes et ont pas répondu au questionnaire ménage.

Par conséquent, toutes les sous-sections qui suivent et qui sont afférentes au profil socioéconomique et sociodémographique ainsi que la vulnérabilité sont traitées sur la base d'un effectif de **417 PAP** qui ont répondu au questionnaire Ménage.

Tableau 12: NOMBRE DE PAP PHYSIQUES RECENSÉES PAR DÉPARTEMENT TRAVERSÉ

Départements	Communes	Ville ou Village	NOMBRE DE PAP AYANT RÉPONDU AU QUESTIONNAIRE MÉNAGE	
			NOMBRE	%
TRONÇONS PRINCIPALES				
Koumpentoum	Koumpentoum	Koumpentoum	96	23 %
	Ndam	Fass Gounass	6	1,4 %
		Médina Ndiobène	1	0,2 %
	Méréto	Méréto	45	10,8 %
		Ndougousine	7	1,7 %
		Ndougourou	1	0,2 %
	Kouthiaba	Kouthiaba	24	5,7 %
	Payar	Payar	58	13,8 %
	Sous total 1		238	56,9 %
Tambacounda	Koussanar	Koussanar	55	13,1 %
	Makacoulibantang	Makacoulibantang	119	28,4 %
	Sous total 2		174	41,5 %
PISTES CONNEXES				
Koumpentoum	Ndam	Ndoumane	1	0,2 %
	Méréto	Ndiambour	1	0,2 %
		Foula colon	1	0,2 %
	Kouthiaba	Sill El Malick	1	0,2 %
		Syll Poumané	1	0,2 %
	Sous total 3		5	1
TOTAL			417	100 %

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, JUIN 2024

5.2.1. Catégorisation des PAP selon le sexe

Les résultats de l'enquête socioéconomique, dans le cadre de la conception du PR du projet, montrent des disparités inhérentes au sexe et à la classification catégorielle au sein des PAP interrogées

Tableau 13: Répartition des PAP selon le sexe

Départements	Communes	Villages	Hommes		Femmes		Total	Pourcentage
			Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%		
TRONÇONS PRINCIPALES								
Koumpentoum	Koumpentoum	Koumpentoum	64	15,3	32	7,6	97	23,2 %
	Ndam	Fass Gounass	6	1,4	0	0,0	6	1,4 %
		Médina Ndiobène	1	0,2	0	0,0	1	0,2 %
	Méréto	Méréto	19	4,6	26	6,2	46	11 %
		Ndougousine	7	1,7	0	0,0	7	1,7 %
		Ndougourou	1	0,2	0	0,0	1	0,2 %
	Kouthiaba	Kouthiaba	11	2,6	13	3,1	24	5,7 %
Payar	Payar	40	9,5	18	4,3	58	13,8 %	
Sous total 1			149	36,6	89	21,5	238	57,2 %
Tambacounda	Koussanar	Koussanar	39	9,3	16	3,8	55	13,1 %
	Makacoulibantang	Makacoulibantang	52	12,4	67	16,0	119	28,4 %
Sous total 2			91	21,7	83	19,8	174	41,5 %
PISTES CONNEXES								
Koumpentoum	Ndam	Ndoumane	1	0,2	0	0,0	1	0,2 %
	Méréto	Ndiambour	1	0,2	0	0,0	1	0,2 %
		Foula colon	1	0,2	0	0,0	1	0,2 %
	Kouthiaba	Sill El Malick	1	0,2	0	0,0	1	0,2 %
		Syll Poumané	0	0,0	1	0,2	1	0,2 %
Sous total 3			4	0,8	1	0,2	5	1 %
TOTAL			244	58,3	173	41,3	417	100 %

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, JUIN 2024

Le nombre de PAP connues et enquêtées susceptibles de perdre des moyens de production de richesses s'élève à 417 personnes dont l'essentiel est constitué d'individu de sexe masculin (244 PAP), soit 58,3 % des effectifs. Les femmes affectées par le Projet correspondent au nombre de 173 PAP, soit 41,3 % de l'ensemble des PAP enquêtées.

En outre, cette infériorité en nombre des femmes peut être expliquée à partir du fait que les hommes accèdent plus facilement au foncier et aux opportunités de création de richesses grâce à leurs conditions financières plus stables et au pouvoir patriarcal qu'ils exercent dans leurs ménages.

5.2.2. Age des PAP

Les résultats de l'enquête sur l'âge des PAP montrent que, au moins, 52,3 % parmi elles connues et enquêtées, tout genre confondu, soit la moitié des individus, dont l'âge a été certifié, ont plus de 40 ans.

Tableau 14: Répartition des PAP en classe d'âge et selon le sexe

Âge	SEXE				TOTAL	Pourcentage
	Hommes	%	Femmes	%		
Non réponse	24	5,7	14	3,3	38	9,1
Moins de 20	1	0,2	0	0,0	1	0,2
De 20 à 29	35	8,4	18	4,3	53	12,6
De 30 à 39	59	14,1	48	11,5	107	25,6
De 40 à 49	61	14,6	36	8,6	97	23,2
De 50 à 59	33	7,9	35	8,4	68	16,2
De 60 à 69	22	5,3	19	4,5	42	9,8
70 et plus	9	2,1	3	0,7	12	2,9
TOTAL	244	58,3	173	41,3	417	100

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, JUIN 2024

L'âge moyen des enquêtés tourne autour de 40 ans. Spécifiquement, la tranche d'âge 30-39 ans, constitue la frange la plus représentative de l'échantillon avec plus 25,6 % des répondants. Elle est suivie par celle des PAP ayant entre 40 et 49 ans, soit 23,2 %. Les PAP de plus de 60 ans sont assez représentées avec un pourcentage cumulé de 10 %. Ces chiffres révèlent que les PAP de façon générale sont relativement âgées.

5.2.3. Régime matrimonial des PAP

Le statut matrimonial des PAP est un facteur déterminant dans l'analyse de la situation sociodémographique et économique des PAP. Concernant la situation matrimoniale, l'enquête révèle une prédominance des personnes affectées mariées dans les effectifs, soit 44,6 % pour les mariés polygame et 37,5 % pour les mariés monogames. Les PAP veuves occupent pour l'essentiel 7,5 %, alors que celles divorcé comptent 2,7 % des effectifs. Cependant, une proportion relativement faible est notée pour les PAP en situation de célibat, 33 PAP, soit 8 %.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des PAP par catégorie de pertes selon le statut matrimonial

Tableau 15: Répartition des PAP selon la situation matrimoniale des PAP

Département s	Communes	Marié POLYGAME		Marié MONOGAME		Célibataire		Veuve/veuf		Divorcé		TOTAL PAP
		PAP	%	PAP	%	PAP	%	PAP	%	PAP	%	
TRONÇONS PRINCIPALES												
Koumpentou m	Koumpentoum	41	9,8	37	8,8	9	2,2	8	1,9	1	0,2	96
	Ndam	3	1	4	1,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	8
	Méréto	24	6,2	25	6,0	2	0,5	1	0,2	1	0,2	53
	Kouthiaba	8	2,1	14	3,6	0	0,0	2	0,5	0	0,0	24
	Payar	23	5,5	25	6,0	4	1,0	1	0,2	5	1,2	58
Sous total 1		100	24,8	103	25,6	15	3,6	12	2,9	7	1,7	238
Tambacounda	Koussanar	28	6,7	16	3,8	5	1,2	5	1,2	1	0,2	55
	Makacoulbant ang	55	13,1	34	8,1	13	3,2	14	3,4	3	0,7	119
Sous total 2		83	19,8	50	11,9	18	4,4	19	4,6	4	1,0	174
PISTES CONNEXES												
Koumpentou m	Ndam	1	0,2	0	0	0	0	0	0	0	0	1
	Méréto	2	0,4	0	0	0	0	0	0	0	0	2
	Kouthiaba	1	0,2	1	0,2	0	0	0	0	0	0	2
Sous total 3		4	0,8	1	0,2	0	0	0	0	0	0	5
TOTAL		187	44,6	157	37,5	33	8	31	7,5	11	2,7	417

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, JUIN 2024

5.2.4. Nationalité

Il ressort de l'analyse du tableau ci-dessous que la majorité des PAP du projet sont de nationalité sénégalaise soit **408 PAP**. Le tableau ci-dessous fait la répartition des PAP par catégorie de nationalité.

Tableau 16 : Répartition des PAP selon la nationalité

Nationalités	Nombre	%
Sénégalaise	408	97,9
Nigérienne	3	0,7
Guinéenne	3	0,7
Malienne	3	0,7
Total	417	100

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, JUIN 2024

5.2.5. Niveau d'instruction et d'alphabétisation des PAP

Selon les théoriciens du capital humain, l'éducation affecte positivement la productivité des agents économiques. Ainsi, le niveau d'éducation pourrait affecter le niveau de productivité des PAP, ce qui peut entraîner une amélioration de leur revenu.

L'analyse de la répartition des PAP par catégorie de pertes selon le niveau d'étude a révélé que la tendance dominante est l'enseignement coranique avec 48,2 %.

Les résultats du tableau sur le niveau d'éducation recommandent qu'on s'intéresse au niveau d'alphabétisation chez les PAP du projet. En effet, la réduction de l'analphabétisme constitue un enjeu fondamental dans le processus de développement économique d'un pays.

Dans le cadre de ce projet, la majorité des PAP sachant lire et écrire couramment en français représentent seulement (32,8 %). Toutefois, une proportion de PAP (17,7 %) déclare ne pas savoir lire et écrire.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des PAP selon le niveau d'alphabétisation.

Tableau 17: Répartition des PAP selon le niveau d'alphabétisation

Communes	Aucun	Alphabétisation	Coranique	Primaire	Secondaire	Supérieur	Technique/P rofessionnel	Pas de réponse	Total
	nb	nb	nb	nb	nb	nb	nb	nb	
TRONÇONS PRINCIPALES									
Koumpentoum	13	0	41	20	15	5	2	0	96
Ndam	2	0	4	0	1	0	0	0	7
Méréto	12	1	24	5	9	1	0	0	53
Kouthiaba	3	2	7	4	4	5	0	0	24
Payar	6	1	34	7	5	2	3	0	58
SS TOTAL 1	37	4	112	37	36	14	5	0	238
Koussanar	11	0	35	4	4	0	1	0	55
Makacoulbant ang	26	0	55	18	19	0	0	1	119
SS TOTAL 2	37	0	90	22	23	0	1	1	174
PISTES CONNEXES									
Ndam	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Méréto	0	0	1	0	0	1	0	0	2
Kouthiaba	0	0	1	1	0	0	0	0	2
Sous total 3	1	0	2	1	0	1	0	0	5
TOTAL	74	4	202	59	59	14	6	1	417
%	17,7	1,0	48,2	14,1	14,2	3,3	1,3	0,2	100,0

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, JUIN 2024

5.2.6. Situation sociodémographique des ménages des PAP

La taille des ménages des PAP est un signal important sur les potentielles charges familiales supportées par les PAP notamment chefs de ménage, qui sont largement majoritaires dans l'effectif total des PAP recensées. Dans toutes catégories de PAP considérées, la taille moyenne est 11 membres. Par conséquent, les ménages des PAP du projet sont habités par un nombre relativement élevé de personnes.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des PAP par catégorie de pertes selon les différentes tailles des ménages.

Tableau 18: Répartition des ménages des PAP selon les différentes tailles

Tableau 10: Répartition des ménages des PAP selon les différentes tailles				
Communes	Nombre total de PAP	Répartition des PAP selon le nombre de personne en charge		
		0 à 7	8 à 17	Plus de 18
TRONÇONS PRINCIPALES				
Koumpentoum	96	34	42	20
Ndam	7	0	5	2
Méréto	53	18	20	15
Kouthiaba	24	11	8	5
Payar	58	17	29	12
SS TOTAL 1	238	80	104	54
Koussanar	55	24	24	7
Makacoulibantang	119	65	42	12
SS TOTAL 2	174	89	66	19
PISTES CONNEXES				
Ndam	1	0	0	1
Méréto	2	0	2	0
Kouthiaba	2	0	2	0
SS TOTAL 3	5	0	4	1
TOTAL	417	169	174	74
%	100	40,3	42	17,7

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, JUIN 2024

Le nombre de personnes prises en charge par les personnes affectées varie entre 2 et 30 pour la plupart des ménages, et jusqu'à 70 au niveau des Dara coraniques. Les statistiques indiquent que les PAP ont en moyenne 11 personnes dont elles doivent assurer la subsistance. En particulier, les PAP dont les ménages comptent entre 8 et 17 personnes sont les plus représentés (42 %, soit 176 PAP). De plus, les PAP s'occupent de familles composées de 0 à 7 personnes (40,3 %) et celles qui administrent des foyers de plus de 18 personnes représentent également une partie significative des effectifs (74 PAP, soit 17,7 %). Ces chiffres montrent la taille des ménages, typique des familles étendues, fréquentes en zone rurale et péri-urbaine comme celle du projet.

5.2. PROFIL ECONOMIQUE DES PAP ET DE LEURS MENAGES

L'analyse du profil économique des PAP et de leurs ménages vise à déterminer le niveau de vie des PAP. Pour ce faire, elle s'intéresse, d'une part, aux sources de revenus, avoirs et patrimoines de la PAP, et d'autre part, aux dépenses de la PAP et à ses capacités à faire face aux situations d'urgence.

5.2.1 Activités principales des PAP

Les résultats de l'enquête socio-économique révèlent que la majorité des Personnes Affectées par le Projet (PAP) exercent le **commerce** comme activité principale. En effet, **73,7 %** de l'effectif total des PAP déclarent que le commerce constitue leur principale source de revenus.

Parmi les autres activités principales exercées, on note :

- Administration publique : 1,4 %
- Agriculture : 4,8 %
- Élevage : 1,0 %
- Couture (tailleur) : 5,7 %
- Autres activités : 10,7 %

Le tableau ci-dessous présente la répartition des PAP selon l'activité principale exercée et selon le sexe :

En somme, l'activité principale dominante chez les PAP du projet est l'agriculture.

Tableau 19: Répartition des PAP selon l'activité principale et le sexe

Activité Principale	Féminin	%	Masculin	%	Total	%
Administration	0	0,0	6	1,4	6	1,4
Agriculture	3	0,7	17	4,1	20	4,8
Commerce	165	39,4	144	34,4	309	73,7
Élevage	0	0,0	4	1,0	4	1,0
Coiffeur	1	0,2	10	2,4	11	2,6
Tailleur	1	0,2	23	5,5	24	5,7
Autres activités	3	0,7	40	10,0	45	10,7
TOTAL	173	41,3	244	58,3	417	100

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, JUIN 2024

✓ **Caractéristiques des activités principales et productions**

L'analyse des activités exercées par les PAP révèle que le commerce constitue l'activité principale pour la majorité d'entre elles, représentant 73,7 % des cas. Ce commerce est majoritairement informel et concerne principalement la vente de produits alimentaires, d'articles ménagers et de vêtements.

L'agriculture, pratiquée par 4,8 % des PAP, est essentiellement de subsistance, avec des productions axées sur le mil, le maïs, l'arachide, le niébé et le bissap.

Les autres activités telles que l'élevage, la couture et la coiffure sont également présentes, mais de manière plus marginale. L'élevage est essentiellement domestique et artisanal, tandis que l'artisanat regroupe des métiers comme tailleur et coiffeur, pratiqués dans un cadre familial ou de quartier.

✓ **Défis rencontrés par les PAP dans l'exercice de leurs activités principales**

Malgré leur dynamisme, les PAP font face à de nombreux défis dans l'exercice de leurs activités. Dans le commerce, les principales difficultés sont l'accès limité aux financements, la faiblesse du pouvoir d'achat local et l'absence d'infrastructures commerciales adéquates.

L'agriculture est confrontée à une faible productivité due à l'utilisation de techniques traditionnelles, à un manque d'accès aux intrants agricoles et à une forte dépendance aux conditions climatiques.

L'élevage souffre du manque de fourrage, de soins vétérinaires et de l'insécurité. Enfin, les activités artisanales rencontrent des obstacles liés à l'absence de formation technique adaptée et aux difficultés pour élargir leur clientèle. Ces défis combinés renforcent l'instabilité économique des ménages concernés.

✓ **Perception du niveau de vie des PAP en lien avec leur activité principale**

La perception que les PAP a de leur niveau de vie été globalement marquée par un sentiment d'insuffisance et de précarité. La majorité estime que leurs revenus sont instables et souvent insuffisants pour couvrir l'ensemble de leurs besoins essentiels, notamment en matière d'alimentation, de santé et d'éducation.

Les commerçants, bien qu'actifs, se disent affectés par la concurrence et la faiblesse de la demande locale.

Les agriculteurs soulignent la vulnérabilité de leurs revenus face aux aléas climatiques, tandis que les artisans évoquent des difficultés liées à la fidélisation de la clientèle.

Seules les quelques PAP travaillant dans l'administration publique expriment un certain sentiment de stabilité, même si leurs revenus demeurent modestes.

Globalement, les activités actuelles ne permettent pas aux PAP d'améliorer significativement leur niveau de vie, accentuant ainsi leur vulnérabilité socio-économique.

5.2.2 Activités secondaires des PAP

L'exercice d'une activité secondaire peut constituer pour les PAP une source de revenu supplémentaire, mais aussi un moyen de renforcer leur résilience économique en cas de perte ou de difficultés liées à leur activité principale. Cette diversification permet aux ménages de mieux faire face aux aléas économiques et de réduire leur vulnérabilité.

Les résultats de l'enquête socioéconomique indiquent que 52,7 % des PAP exercent une activité secondaire, soit 216 personnes sur un total de 417. Cela souligne l'importance pour une grande partie des PAP de multiplier les sources de revenus afin de sécuriser leur situation économique.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des PAP selon qu'elles pratiquent ou non une activité secondaire, ventilée par sexe :

La répartition des PAP selon qu'elles exercent ou non une activité secondaire, par sexe.

Tableau 20: Répartition des PAP selon qu'elles pratiquent ou non une activité secondaire selon le sexe

Activité secondaire	Féminin	%	Masculin	%	Total	%
Agriculture	65	15,8	92	22,3	157	38
Commerce	12	2,9	16	3,9	28	6,8
Élevage	0	0,0	14	3,4	14	3,4
Autres activités	0	0,0	17	4,1	17	4,1
TOTAL	77	18,6	139	34,1	216	52,7

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, JUIN 2024

✓ Productions issues des activités secondaires

Les activités secondaires exercées par les PAP génèrent diverses productions, principalement agricoles et commerciales. En agriculture, les productions secondaires concernent essentiellement les cultures vivrières telles que le maïs, le mil, l'arachide, ainsi que des cultures de rente comme le bissap et le niébé.

Ces productions servent souvent à compléter les stocks alimentaires familiaux et, dans certains cas, à alimenter le petit commerce local. Pour ceux pratiquant l'élevage en activité secondaire, les produits concernent principalement l'élevage de volailles (poules, pintades) et de petits ruminants (chèvres, moutons), destinés soit à l'autoconsommation, soit à la vente ponctuelle pour générer un revenu d'appoint. Le commerce, comme activité secondaire, est davantage tourné vers la vente de produits artisanaux, alimentaires ou de petite consommation quotidienne.

✓ Contribution des activités secondaires aux conditions de vie des PAP

Les activités secondaires jouent un rôle important dans l'amélioration des conditions de vie des PAP. Elles permettent de diversifier les sources de revenus et ainsi de réduire la dépendance vis-à-vis de l'activité principale, souvent fragile ou exposée aux risques économiques et climatiques.

Les revenus tirés des productions secondaires servent principalement à couvrir les besoins de première nécessité : alimentation, soins de santé, frais scolaires et parfois investissement dans l'activité principale.

En période de crise ou de mauvaises récoltes, les activités secondaires offrent un filet de sécurité économique, permettant aux ménages de maintenir un minimum de stabilité financière. En renforçant la résilience des PAP face aux chocs économiques, ces activités contribuent ainsi directement à améliorer leur bien-être général et à réduire leur vulnérabilité.

5.2.3 Revenus mensuels des PAP

Le niveau de vie des personnes affectées peut être évalué à travers deux approches complémentaires : celle des revenus et celle des dépenses. L'analyse des données recueillies lors des enquêtes socioéconomiques révèle une répartition inégale des richesses parmi les PAP. En effet, les revenus mensuels déclarés varient considérablement, allant de moins de 50 000 FCFA à plus de 200 000 FCFA. La majorité des PAP se situent dans les tranches de 50 000 à 75 000 FCFA (21,7 % des cas) et au-delà de 200 000 FCFA (23,4 %). À l'inverse, 18,1 % des PAP déclarent percevoir moins de 50 000 FCFA par mois.

Ces disparités révèlent que, malgré la présence d'une frange relativement mieux rémunérée, une part significative des PAP ne dispose pas de revenus suffisants pour couvrir les besoins essentiels de leur ménage, en particulier lorsque les familles sont nombreuses. Cette insuffisance les place dans une situation de vulnérabilité socioéconomique, qui peut s'aggraver en cas de choc externe tel qu'une perte d'activité, une maladie ou une augmentation des charges.

Tableau 21: Répartition des PAP selon leur revenu mensuel

Revenu mensuel moyen	Effectifs	%	Féminin	%	Masculin	%
De 200 000 à plus	98	23,4	13	3,1	84	20,1
De 151 000 à 200 000	47	11,2	12	2,9	34	8,2
De 126 000 à 150 000	31	7,4	14	3,3	17	4,1
De 101 000 à 125 000	35	8,4	13	3,1	22	5,2
De 76 000 à 100 000	38	9,1	17	4,1	21	5,0
De 50 000 à 75 000	91	21,7	48	11,5	43	10,3
Moins de 50 000	76	18,1	55	13,1	21	5,0
Non répondu	3	0,7	1	0,2	2	0,5
Total général	417	100,0	173	41,7	244	58,3

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, JUIN 2024

Toutefois, il convient de souligner que l'analyse du niveau de vie basée uniquement sur les revenus mensuels comporte des biais importants. D'une part, certaines PAP peuvent sous-estimer ou dissimuler une partie de leurs revenus, par prudence ou méfiance. D'autre part, la contribution économique d'autres membres du ménage n'est pas toujours prise en compte, alors qu'elle est souvent déterminante dans le contexte de solidarité familiale propre aux sociétés africaines. Ainsi, pour pallier ces limites, une analyse complémentaire fondée sur les dépenses déclarées peut s'avérer plus fiable. En effet, les personnes interrogées sont souvent plus enclines à parler de leurs dépenses réelles que de leurs revenus.

✓ **Corrélation entre le niveau de revenus et les types d'activité.**

L'analyse croisée des données sur les revenus et les activités principales exercées par les PAP met en évidence une corrélation significative entre le type d'activité pratiquée et le niveau de revenus mensuels. Les PAP exerçant dans le commerce, qui constitue l'activité principale dominante (73,7 %), sont surreprésentées dans les tranches de revenus intermédiaires à élevés, notamment au-delà de 100 000 FCFA par mois. Cela s'explique par la nature fluctuante mais potentiellement lucrative de cette activité, surtout pour celles et ceux qui bénéficient d'un bon emplacement ou d'un réseau de clientèle fidèle. À l'inverse, les PAP dont l'activité principale est l'agriculture ou l'élevage – des activités plus vulnérables aux aléas climatiques et aux variations de prix – se retrouvent majoritairement dans les tranches de revenus faibles, voire très faibles, souvent inférieurs à 75 000 FCFA mensuels.

Cette situation a des implications directes sur les conditions de vie des ménages. Les faibles revenus restreignent l'accès des familles à des services de base tels que la santé, l'alimentation, l'éducation. Ils limitent également leur capacité à faire face aux imprévus, à investir dans leur activité ou à épargner. Les ménages à revenu insuffisant sont ainsi davantage exposés à des risques de précarité et de dépendance, ce qui accentue leur vulnérabilité sociale. Dans un contexte où les charges sont souvent partagées entre plusieurs membres de la famille élargie, cette précarité peut avoir des effets en cascade, touchant l'ensemble du ménage et parfois même la communauté.

Ces constats permettent de mieux cerner la distribution inégalitaire des richesses au sein des PAP, tout en mettant en lumière les inégalités d'opportunités économiques et les impacts sociaux qui en découlent. Une attention particulière doit donc être portée aux groupes les plus vulnérables lors de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et d'indemnisation.

5.2.4 Dépenses mensuelles des PAP

L'évaluation du niveau de vie des Personnes Affectées par le Projet (PAP) à travers leurs dépenses mensuelles constitue une approche complémentaire à celle basée sur les revenus. Cette méthode repose sur les déclarations des PAP et offre souvent un reflet plus fiable de leur réalité économique, les individus étant généralement plus enclins à déclarer leurs dépenses que leurs revenus. Sur les 417 PAP interrogées, 414 ont répondu à cette question, soit un taux de réponse élevé de 98,9 %. Les résultats montrent que 32 % des PAP déclarent dépenser entre 101 000 et 150 000 FCFA par mois, tandis que 22,7 % situent leurs dépenses entre 76 000 et 100 000 FCFA. En outre, 15 % des répondants consacrent entre 151 000 et 200 000 FCFA mensuellement, et seulement 8,9 % dépensent plus de 200 000 FCFA. À l'autre extrémité, 11,2 % déclarent des dépenses comprises entre 50 000 et 75 000 FCFA, tandis que 9,3 % vivent avec moins de 50 000 FCFA par mois.

Tableau 22: Répartition des PAP selon la dépense mensuelle

Revenu mensuel moyen	Effectifs	Pourcentages
De 200 001 à plus	37	8,9 %
De 151 000 à 200 000	62	14,8 %
De 101 00 à 150 000	134	32 %
De 76 000 à 100 000	95	22,7 %
De 50 000 à 75 000	47	11,2 %
Moins de 50 000	39	9,3 %
Non répondu	3	0,7 %
Total général	417	100 %

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, JUIN 2024

Ces dépenses couvrent principalement les besoins essentiels des ménages tels que l'alimentation, les frais de scolarisation des enfants, les soins médicaux, ainsi que les coûts liés à l'eau et à l'électricité. Cette structure de consommation témoigne d'un usage prioritairement tourné vers la subsistance, avec peu de marge pour l'épargne ou les investissements productifs. La comparaison entre revenus et dépenses révèle également des situations de déséquilibre pour certains ménages, dont les dépenses excèdent les revenus déclarés, ce qui traduit un recours probable à l'endettement, à la solidarité familiale ou à d'autres formes de résilience économique. Cela met en lumière une vulnérabilité structurelle pour une partie des PAP, rendant nécessaire une attention particulière dans les mécanismes d'indemnisation et d'appui post-projet.

5.2.5 Handicap et maladie

✓ Handicap

L'analyse de la situation de handicap parmi les Personnes Affectées par le Projet (PAP) permet d'évaluer un autre aspect de leur vulnérabilité socio-économique. Les résultats de l'enquête révèlent que 4,2 % des PAP, soit 16 personnes sur les 417 recensées, présentent une forme de handicap. Ce chiffre, bien que minoritaire, reste significatif dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, notamment en ce qui concerne l'accessibilité aux services de compensation, de santé, ou encore d'intégration professionnelle.

En effet, les personnes en situation de handicap rencontrent souvent des obstacles supplémentaires dans l'accès aux ressources, aux infrastructures et aux opportunités économiques. Il est donc essentiel que le

Plan de Réinstallation (PR) tient compte de cette réalité afin de garantir une prise en charge inclusive et équitable de l'ensemble des PAP, en particulier des groupes les plus vulnérables.

Tableau 23: Répartition des PAP selon le handicap

Pap handicapées	Effectifs	Pourcentages
Non	401	95,8 %
Oui	16	4,2 %
Total générale	417	100 %

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, JUIN 2024

✓ **Maladie**

L'évaluation de l'état de santé des PAP met également en lumière une proportion non négligeable de personnes souffrant de maladies chroniques. En effet, 19,3 % des personnes recensées, soit 79 PAP sur 417, ont déclaré être atteintes d'une pathologie chronique. Cette situation sanitaire est d'autant plus préoccupante que les maladies chroniques requièrent souvent des traitements réguliers et coûteux, pesant sur les ressources financières des ménages. Il convient de noter que parmi les 16 PAP en situation de handicap, 4 cumulent leur handicap avec une maladie chronique, dont trois souffrent de douleurs musculaires persistantes et une d'un AVC. Ces cas cumulés traduisent une double vulnérabilité qui pourrait sérieusement compromettre la qualité de vie de ces personnes, notamment si les conditions économiques venaient à se dégrader. Dès lors, il apparaît essentiel d'intégrer une approche sensible à la santé dans la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, afin de garantir un soutien adapté aux PAP les plus fragiles.

Tableau 24: Répartition des PAP selon le type de maladies

Nombre de PAP souffrant d'une maladie chronique	Effectifs	Pourcentages
Non	338	80,7
Oui	79	19,3
Total général	417	100

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, JUIN 2024

5.3. ANALYSE DE LA VULNERABILITE DES PAP ET DE LEURS MENAGES

5.3.1 Cadre conceptuel

Le concept de vulnérabilité varie selon le contexte. Dans un Plan de Réinstallation (PR), il désigne les difficultés que rencontrent certaines personnes affectées par un projet (PAP) à s'adapter aux changements, à profiter des bénéfices ou à retrouver des conditions de vie équivalentes ou supérieures à celles d'avant. La vulnérabilité peut être physique, psychologique, sociale ou économique. Le PR identifie ces PAP à risque et prévoit des mesures d'accompagnement spécifiques.

Lors de la mise en œuvre du PR, des entrevues approfondissent l'identification préliminaire basée sur les données socioéconomiques. Elles permettent de préciser les difficultés et les moyens d'assistance adaptés. Pour identifier les PAP vulnérables, différents facteurs socioéconomiques sont considérés et discutés dans les sections suivantes.

5.3.2 Approche méthodologique

Le processus d'évaluation de la vulnérabilité des personnes affectées comprend :

- Analyser certains aspects sociaux ajoutés au profil démographique et socioéconomique des personnes affectées ;
- Identifier les PAP (Personnes Affectées par le Projet) potentiellement vulnérables selon des critères d'éligibilité ;
- Analyser la vulnérabilité de 419 PAP interrogées lors des enquêtes socio-économiques.

5.3.3 Analyse croisée de la vulnérabilité

Pour identifier les PAP vulnérables, des critères ont été définis à partir des enquêtes socioéconomiques. La base de données analysée a permis de créer une grille de sélection basée sur :

- Taille du ménage et nombre de dépendants exclusifs ;
- Femme chef de ménage (veuve, divorcée ou célibataire) ;
- Âge de la PAP ;
- Handicap (physique, mental ou maladie chronique) ;
- Capacités financières du ménage.

Tableau 25: Présentation des critères de vulnérabilité

Critères	Profil	Justificatifs
La charge familiale de la PAP	➤ C'est le nombre de personnes prises en charge par la PAP	Ce critère est essentiel pour évaluer la vulnérabilité socio-économique dans un pays où le taux de chômage est significatif.
Chef de ménage	➤ Etre PAP femme chef de ménage : veuve, divorcée ou célibataire	Les femmes chefs de ménage, en raison de leur situation matrimoniale, ont des capacités limitées à reconstruire leur environnement économique et peuvent être plus affectées par le projet. Être une femme chef de ménage, qu'elle soit veuve, divorcée, mariée ou célibataire, est un critère de vulnérabilité.
Age	➤ Plus de 60 ans et plus pour les femmes et 70 ans et plus pour les hommes ➤ PAP mineures (moins de 18 ans)	Les mineurs et les personnes âgées, en raison de leurs capacités physiques limitées, peuvent être plus affectés par la mise en œuvre du projet et ne pas pouvoir reconstruire leur environnement économique.
Handicap	➤ Personnes vivant avec un handicap physique ou mental (incluant les personnes vivant avec une maladie invalidante)	Les PAP vulnérables nécessitent un accompagnement pour leur réinstallation. En raison de leur fragilité physique, il est crucial de reconstruire un environnement social protecteur pour assurer leur succès. Leur statut social est essentiel pour évaluer leur vulnérabilité.
Capacités financières du ménage	➤ Revenu mensuel de la PAP inférieur au revenu mensuel moyen de sa sous-catégorie.	Le revenu est crucial pour évaluer la vulnérabilité économique. Une personne dont le revenu mensuel est inférieur à la moyenne de sa sous-catégorie est considérée comme vulnérable. Par exemple, un homme exploitant une parcelle agricole avec un revenu mensuel inférieur à la moyenne de sa catégorie est déclaré vulnérable.

Ainsi, suivant l'importance du critère dans l'analyse de la vulnérabilité, des pondérations ont été affectées à chaque critère identifié avec des **scores** allant de **5** à **15**.

Tableau 26: Méthode de calcul de la moyenne pondérée pour l'identification des PAP vulnérables

Indices de vulnérabilité		Moyenne pondérée
Être une PAP femme chef de ménage : Mariée, veuve, divorcée ou célibataire	Mariée	5
	Veuve	15
	Divorcée	15
	Célibataire	10
La taille du ménage (supérieure ou égale à 15) et notamment le nombre de membres qui dépendent exclusivement de la PAP	0 à 3 personnes	5
	4 à 7 personnes	5
	8 à 11 personnes	10
	Plus de 11 personnes	15
Être une PAP vivant avec un handicap (physique mental ou maladie chronique)	Chef de ménage handicapé	15
	Chef de ménage non handicapé	5
Être une PAP mineure (orpheline) ou âgée (60 ans et + pour les femmes et 70 et + pour les hommes)	0 à 18 ans	5
	19 à 55	10
	Femmes de Plus 55 ans	15
	Hommes de Plus de 65 ans	15
Capacités financières du ménage	Être une PAP chef de ménage ne possédant pas d'autres sources de revenus outre celle procurée par le bien affecté	10

5.3.4 Vulnérabilité des PAP

La vulnérabilité des Personnes Affectées par le Projet (PAP) a été évaluée à partir d'une grille de critères de vulnérabilité, où toute PAP ayant obtenu une note supérieure ou égale à 30 points a été considérée comme vulnérable. Sur l'ensemble des 417 PAP recensées, 199 ont été identifiées comme potentiellement vulnérables, représentant ainsi 47,5 % de la population enquêtée.

Cette proportion révèle une situation préoccupante qui mérite une attention particulière dans le cadre des mesures de compensation et d'accompagnement. Les femmes sont largement majoritaires dans ce groupe, avec 176 femmes contre seulement 23 hommes, ce qui met en évidence une vulnérabilité genrée qu'il conviendra de prendre en compte dans les interventions du projet. Géographiquement, la grande majorité des personnes vulnérables (197 sur 199) se trouvent le long du tronçon principal, tandis que seules 2 sont localisées sur les pistes connexes. Cette répartition souligne également la nécessité d'une approche différenciée selon les zones d'intervention du projet, afin d'assurer une prise en charge équitable et ciblée des personnes les plus à risque.

VI. CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL

6.1. CADRE NORMATIF

6.1.1. Constitution sénégalaise

La Constitution du 22 janvier 2001, mise à jour le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016, garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 8 garantit le droit de propriété. La même disposition précise qu'il « ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier.

6.1.2. Régime foncier au Sénégal

6.1.2.1. Statut des différentes terres

Au Sénégal, les différentes catégories de terres sont : le domaine national, le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

Le domaine national est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Il est classé en quatre catégories : les zones urbaines, les zones classées, les zones de terroirs et les zones pionnières.

- Les zones urbaines comprennent les terres situées sur les terroirs des communes et des groupements d'urbanisme ;
- Les zones classées sont constituées par les zones à vocation forestière ou les zones de protection ayant fait l'objet d'un classement ;
- Les zones de terroirs correspondent aux terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage. Elles sont affectées aux membres des communautés rurales qui assurent leur mise en valeur et les exploitent ;
- Les zones pionnières sont constituées par toutes les autres terres sous-exploitées de grandes jachères et de parcours du bétail. Elles sont une réserve de terres destinées à accueillir des programmes de mise en valeur initiés ou approuvés par le Gouvernement, qu'il exécute lui-même ou que des associations coopératives ou tout autre organisme agréé mettent en œuvre. Malgré le fait que le décret 87-720 du 04 juin 1987 a consacré le reversement des terres des zones pionnières dans la zone des terroirs, il faut convenir que cette classification pose aujourd'hui problème du point de vue de sa pertinence.
- Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application. Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : les zones pionnières ; les zones urbaines ; les zones classées, qui sont des espaces protégés. Les zones de terroirs sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail. Les conseils municipaux disposent de compétences importantes dans cette zone. En effet, la Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales (CGCL), communément appelé Acte III de la Décentralisation, abroge et remplace les lois n° 96-06 portant Code des Collectivités locales et n° 96-07 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales. L'acte III de la décentralisation répartit les neuf domaines de compétences transférées entre les deux ordres de collectivités territoriales que sont le département et la commune, incluant les compétences foncières à l'exclusion de terrains à usage d'habitation. **Le domaine de l'État** comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'État. Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État. L'article premier donne l'étendue de ce domaine en ces termes : « le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé ».
 - Le domaine public de l'État : l'article 9 dispose que « le domaine public est inaliénable et imprescriptible ». Tous les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit : (i) des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou

mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ; (ii) des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ; (iii) des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.

- Le domaine privé de l'État est composé du domaine privé affecté et du domaine privé non affecté. Si pour la première catégorie il s'agit d'immeubles affectés au fonctionnement des services de l'État et de ses démembrements, la deuxième catégorie est gérée par l'attribution de titres d'occupation dont les plus usuels sont les suivants :
 - Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'autorisation est un acte administratif unilatéral. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages qu'il peut tirer de son exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée.
 - Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder, par voie d'arrêté, à la résiliation du bail sans indemnité si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;
 - Bail emphytéotique qui est un droit réel immobilier consenti sur une durée de 50 ans avec possibilité de renouvellement. Le bail emphytéotique peut, par voie d'arrêté, être résilié par le Ministre chargé des finances si les clauses du contrat ne sont pas respectées.
 - Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail.
 - Cession à titre gratuit ou onéreux.
- Le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Ces terres sont occupées en vertu d'un certificat d'enregistrement ; d'un contrat de location ; d'un contrat d'occupation provisoire ou livret de logeur ou titre équivalent (art. 144, 156 et 219 de la loi foncière). C'est le certificat d'enregistrement qui permet d'établir le droit de jouissance sur une terre.
- Les terres des communautés locales : La loi foncière a eu pour objet d'unifier le droit foncier. C'est ainsi que l'article 387 précise que « les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque- individuelle ou collective- conformément aux coutumes et usages locaux ». Ces mêmes collectivités territoriales gèrent mes terres des zones de terroirs.

La propriété coutumière : Au Sénégal, les textes relatifs au foncier ne disposent pas du domaine coutumier. Toutefois, dans la pratique, ce droit existe bien dans toutes les régions du pays, même s'il n'est pas formellement reconnu par la législation nationale. Sous ce rapport, lors de la mise en œuvre de programmes et projets, les propriétaires de terres issues des droits coutumiers sont considérés comme une catégorie d'ayant-droit spécifique, en cas de réinstallation. Conformément aux exigences de la NES n°5 de la BM, les parcelles coutumières seront prises en compte lors du recensement des PAP.

6.1.2.2. Principaux textes relatifs au foncier

❖ La loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national

L'article premier de la loi sur le domaine national dispose : « constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État ».

La Loi sur le Domaine National crée quatre catégories d'espace sur le territoire national :

- Les zones classées qui ont en grande partie une vocation de protection et conservation des ressources naturelles renouvelables, de la diversité biologique, le classement pouvant relever d'une autre exigence de politique publique. Ces zones peuvent accueillir des activités économiques sous conditions. Elles relèvent de la gestion de l'État et rentrent dans le domaine des collectivités locales en cas de déclassement à défaut d'un statut spécial alloué par l'État ;
- Les zones pionnières considérées comme des zones vierges non encore aménagées ou devant accueillir des activités ou sous-projets spéciaux ;
- Les zones de terroirs constitutives en grande partie de l'espace rural destiné à l'agriculture, à l'élevage et à l'habitat rural ;
- Les zones urbaines qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui accueillent les infrastructures urbaines.

❖ La loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État

Le 2 juillet 1976, le législateur a adopté la loi n°76-66 portant Code du Domaine de l'État. Le domaine de l'État est divisé en domaine public et domaine privé. Le domaine public est ensuite divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel. L'incorporation d'un bien dans le domaine public artificiel résulte soit de son classement, soit de l'exécution de travaux. Une fois qu'un espace entre dans le domaine public, il est en principe inaliénable (on ne peut pas le vendre) et imprescriptible (on ne peut pas y obtenir un droit de propriété parce qu'on y a vécu pendant plusieurs années).

Les titres dont bénéficient les particuliers sur le domaine public ne sont pas permanents autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; bail ordinaire ; bail emphytéotique ; concession du droit de superficie ; permission de voirie ; autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances. Toutes ces autorisations sont accordées à titre gratuit lorsqu'elles revêtent un caractère prédominant d'utilité publique ou d'intérêt économique ou social. Pour lutter contre la précarisation, ces autorisations peuvent être accordées aux personnes vulnérables.

L'État peut accorder sur son domaine privé non affecté plusieurs titres : Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; Bail ordinaire ou emphytéotique ; Concession du droit de superficie.

❖ La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 qui a été abrogée par le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers)

La législation foncière est complétée par un système plus classique notamment en ce qui concerne le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Pendant longtemps, il a été organisé par le code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique Occidentale Française mais en 2011 la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière a abrogé les dispositions antérieures en réactualisant la réglementation, afin de la mettre en harmonie avec l'arsenal juridique en vigueur au Sénégal.

- la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal : elle permet, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains.
- les articles 544, 545 et 546 du Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) encadrent le bail à usage d'habitation. Il s'agit d'un contrat par lequel le bailleur s'oblige à fournir au

preneur, pendant une certaine durée, la jouissance d'un immeuble destiné à l'habitation contre le paiement d'un loyer. Le bail peut être verbal s'il est à durée non déterminée, mais il doit être écrit s'il a une durée déterminée. La substitution de locataire se fait par la cession du bail ou par la sous-location. La cession du bail se fait par écrit et après notification du cessionnaire.

- la loi n° 2004 portant Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (LOASP) a été promulguée le 4 juin 2004. Elle donne une orientation stratégique globale pour l'agriculture sénégalaise sur un horizon de 20 ans. Cette loi comporte, dans son chapitre 6 intitulé « Réforme foncière », l'article 22 al. 1, qui précise que « la définition d'une politique foncière et la réforme de la loi sur le domaine national constituent des leviers indispensables pour le développement agro-sylvo-pastoral et pour la modernisation de l'agriculture ». L'un des objectifs principaux est d'asseoir le développement rural sur une exploitation agricole familiale à moderniser, tout en promouvant l'entrepreneuriat agricole.

❖ La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique

C'est la loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui constitue la base légale pour les procédures d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (ECUP). L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ».

Cette loi constitue la base légale pour les procédures de déplacement et de compensation. En général, pour les grands projets, il est fait recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation doit respecter les deux conditions suivantes : (i) préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ; (ii) juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être recasé, dans des conditions quasi-similaires à sa situation antérieure. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à l'exproprié.

L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. En effet, l'expropriation ne peut être prononcée tant que l'utilité publique n'a pas été déclarée et que les formalités prévues n'ont pas été respectées.

Au Sénégal, il n'existe pas de plan de déplacement et de compensation des populations. On utilise, à cet effet, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. En outre, le décret d'application de la loi prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, peut préciser les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35 loi n°76-67 du 2 juillet 1976).

C'est un décret qui doit déclarer l'utilité publique ainsi que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 loi n°76-67 du 2 juillet 1976). Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans. En outre, si les biens expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, ne reçoivent pas dans un délai de cinq ans à la suite du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue par la déclaration, ou si l'expropriant renonce à leur donner cette destination, les ayants droit peuvent en demander la rétrocession (article 31 loi n°76-67 du 2 juillet 1976). La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Mais, en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21 loi n°76-66 du 2 juillet 1976).

❖ **Décret n°2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88- 74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer**

Ce texte abroge et remplace le décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte souffre d'une contradiction « congénitale » car il fixe les tarifs des terrains en même temps qu'il institue les commissions d'évaluation des biens affectés en cas d'expropriation. Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Générales des Collectivités locales (CGCL)

Aux termes de l'article 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, social et environnemental d'intérêt local.

La commune (2.1), comme le département (2.2), reçoit des compétences qui intéressent théoriquement la protection de l'environnement marin et côtier. La loi prévoit également leur intervention dans le cadre de la gestion du domaine public maritime (2.3) en procédant par énumération. Ces compétences sont, en général peu explicitées et ne font pour l'instant pas l'objet de décrets d'application. L'article 305 du CGCL transfère à la commune la compétence pour la gestion des sites naturels d'intérêt local ainsi que la création et la gestion de bois communaux et aires protégées. La commune est également responsable de l'élaboration des plans communaux d'action pour l'environnement. Ces dispositions restent toutefois très générales et devront être complétées par les mesures réglementaires à prendre par les pouvoirs publics. Le conseil municipal est l'organe délibérant de la commune. Il règle par ses délibérations les affaires de la commune (art 81). L'article 81 liste les compétences du conseil municipal. Certaines intéressent la protection de l'environnement côtier. Il s'agit notamment de la compétence relative à la protection de la faune et de la flore contre les prédateurs et braconniers (art. 81 al12) et de l'organisation de l'exploitation de tous les végétaux de cueillette et de coupe de bois. Cet article reste flou sur les mesures exactes que peut prendre le conseil municipal. Le maire est l'organe exécutif de la commune (art. 93). Il a entre autres obligations celle de veiller à « la protection de l'environnement, de prendre en conséquence les mesures propres, d'une part à empêcher ou supprimer la pollution et les nuisances et d'autre part, à assurer la protection des espaces verts et enfin à contribuer à l'embellissement de la commune » (Art. 106, point 11). Ce transfert de compétence paraît très ambitieux et la commission interministérielle de rédaction des textes d'application aura une lourde charge d'harmonisation avec les textes existant déjà en matière de protection de l'environnement. Une ville peut être instituée, par décret pour mutualiser les compétences de plusieurs communes qui présentent une homogénéité territoriale (art 167). La ville a alors le statut de commune, son organe délibérant est le conseil de la ville. Il importe de souligner que ce n'est qu'une possibilité, un choix accordé aux communes. La ville reçoit des compétences en matière d'urbanisme et d'aménagement, notamment pour la réalisation du plan général d'occupation des sols, et des projets d'aménagement ainsi que des compétences environnementales dont la gestion des déchets et la lutte contre l'insalubrité. Le maire organe exécutif de la ville est, quant à lui, chargé sous le contrôle du conseil de la ville de veiller à la protection de l'environnement.

Les départements : Le nouveau CGCL donne compétence aux départements pour la création et la gestion des forêts, zones protégées et sites d'intérêt départemental. Les modalités de création et d'organisation de ce transfert de compétence relèvent des pouvoirs réglementaires. L'élaboration et la mise en œuvre de plans départementaux d'actions de l'environnement sont également prévues. L'article 304 du CGCL indique, sans donner de précisions, que le département reçoit la compétence de protéger la nature. Là encore, le législateur n'a fait qu'évoquer une compétence, il faudra pour qu'elle prenne corps que ce transfert soit précisé par voie réglementaire.

Les collectivités territoriales et le domaine public : Pour les projets initiés sur le domaine public maritime et le domaine fluvial par les collectivités locales, l'article 296 du CGCL stipule que le conseil départemental doit délivrer une autorisation après avis de l'organe délibérant de la commune où se situe le projet. Lorsqu'à l'inverse le projet est initié par l'État, celui-ci doit alors demander l'avis des conseils départementaux et municipaux. L'article 297 du CGCL qui pose la règle de cet avis ne précise pas s'il

s'agit d'un avis conforme. Il pose également une exception : en cas d'impératif de défense nationale ou d'ordre public, l'Etat peut se passer de l'avis des organes délibérants. Dans les articles 296 et 297, les catégories de projet ne sont pas précisées. Partant, sans textes d'application, le rôle de l'Etat reste pour l'instant prépondérant. Par contre, l'obligation d'information des conseils départementaux et municipaux est requise dans tous les cas de la part de l'Etat. Un réel droit d'information des collectivités locales est donc instauré. Dans les zones du domaine public maritime dotées de plans spéciaux d'aménagement, les compétences de gestion sont déléguées aux départements et communes. Cette compétence reste soumise à la tutelle de l'Etat puisque les actes de gestion doivent être approuvés par son représentant. Les autres actes pris par les collectivités locales sont soumis au contrôle de légalité par le représentant de l'Etat. Le titre V du Code précise les modalités d'application de ce contrôle. En conclusion, le chantier de la décentralisation au Sénégal est encore en cours. Il n'est pour l'instant pas possible d'analyser les effets de ce mouvement sur la protection de l'environnement marin et côtier.

❖ Décret 2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national

La question de la gestion foncière, en raison des enjeux politiques, économiques, sociaux et culturels qui l'entourent, constitue une préoccupation de premier ordre au Sénégal.

C'est ainsi que, dès son accession à l'indépendance, le Sénégal avait placé la problématique foncière au cœur de ses préoccupations et en a fait un axe important des orientations de sa politique économique et sociale.

Il faut noter que le mode d'accès et d'appropriation des terres au Sénégal a beaucoup évolué allant du mode coutumier pendant la période précoloniale au système moderne incarné par la loi sur le domaine national.

Cette dernière est instituée par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964. Il est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et qui ne sont pas en cours d'immatriculation à l'entrée en vigueur de la loi.

Les terres du domaine national ne sont pas par définition une propriété de l'Etat. Cependant, il les détient pour assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelle, conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement.

En effet, l'article 81 du CGCL dispose que la commune exerce, entre autres, les compétences suivantes :

- Les modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer dans le périmètre communal, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
- du plan d'occupation des sols, des projets d'aménagement et de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation, ainsi que des autorisations d'installation d'habitation et de campement ;
- la création, la désaffectation ou l'agrandissement des cimetières ;
- les servitudes de passage et la vaine pâture ;
- la création, la délimitation et la matérialisation de chemins de bétail à l'intérieur de la commune, à l'exception des voies à grande circulation qui relèvent de la compétence du représentant de l'Etat ;
- de l'affectation et de la désaffectation des terres du domaine national. Sur ce dernier point, nous avons constaté depuis plusieurs années que des conflits fonciers alimentent le quotidien des Sénégalais. C'est certainement ce qui a inspiré l'Etat du Sénégal en usant de son pouvoir réglementaire pour tenter de trouver une solution par le décret n°2020-1773 modifiant le décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national.

La première nouveauté du décret 2020-1773, c'est la délimitation de la superficie à attribuer et l'assujettissement de cette dernière à l'autorité déconcentrée compétente conformément à l'article 2 du nouveau décret. Ainsi, "Les terres de culture et de défrichement sont affectées par délibération du Conseil

municipal. Cette délibération n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le sous-préfet, soit par le préfet de département territorialement compétent lorsque la superficie objet d'une délibération ne dépasse pas dix (10) hectares.

Toutefois, dès que la superficie est comprise entre dix (10) et cinquante (50) hectares, seul le préfet du département dans lequel est géographiquement localisée l'assiette, approuve la délibération.

Au-delà de cinquante (50) hectares, la délibération ne peut être approuvée que par le gouverneur de région territorialement compétent, par acte réglementaire enregistré au niveau du Secrétariat général du Gouvernement".

Cette nouveauté comporte au moins deux conséquences.

D'une part, cela pourrait contribuer à une réduction drastique des conflits fonciers liés aux limites des collectivités territoriales en faisant en sorte que l'affectation de grandes superficies à des privés soit contrôlée.

D'autre part, une autre avancée peut être notée et cela concerne le développement du contentieux en matière de contrôle des actes des collectivités territoriales.

Globalement, cette réforme a été confirmée par la réforme dénommée « Acte III de la décentralisation », matérialisée par la loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, qui a changé en profondeur la nature des relations entre l'État et les collectivités territoriales. Elle a en effet donné une portée nouvelle au principe constitutionnel de libre administration.

Bien évidemment, le respect de la légalité est à la base de l'État de droit, lequel régit les rapports des citoyens avec l'Administration.

Cette idée, consacrée par l'article 102 de la Constitution sénégalaise, exige un contrôle, par l'autorité étatique, des actes des collectivités locales.

C'est pourquoi le législateur sénégalais, à travers le nouveau Code général des Collectivités territoriales, a confirmé le rôle déterminant du contrôle de légalité dans l'équilibre des pouvoirs, le respect des libertés locales et l'égalité du citoyen devant la loi. C'est justement dans ce cadre qu'intervient ce nouveau décret n°2020-1773.

En effet avec ce nouveau décret, le représentant de l'État dispose à l'encontre de l'acte qui lui est transmis, un certain nombre de pouvoirs. De ce fait, il examine les aspects liés à la légalité externe et ceux liés à la légalité interne.

Concernant la légalité externe, le représentant de l'État vérifie le respect des règles de compétence de l'auteur de l'acte, les aspects liés à sa forme et à sa procédure d'élaboration.

S'agissant de la légalité interne, il doit vérifier si les actes qui lui sont transmis respectent les règles de droit applicables en la matière, notamment s'il n'y a pas de violation de la loi ou de détournement de pouvoir.

L'autre aspect du contrôle de la légalité interne permet de voir si l'acte est pris dans un but personnel ou en satisfaction d'un intérêt privé au détriment de l'intérêt local. Ce contrôle s'avère délicat, car il peut amener à une appréciation de l'opportunité de l'acte, ce qui n'est pas permis au représentant de l'Etat.

Au demeurant, lorsque le représentant de l'Etat refuse d'approuver, l'exécutif de la collectivité locale peut saisir la Cour suprême pour excès de pouvoir contre ce refus d'approbation.

6.2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION AU SENEGAL

6.2.1. Procédures générales

La Constitution du 22 janvier 2001 consacre certaines dispositions à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 8 garantit le droit de propriété. La même disposition précise qu'il « ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier.

6.2.2. Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique

Plusieurs procédures composent la phase d'expropriation pour cause d'utilité publique :

- ☞ **Phases de la procédure :** La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'œuvre du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement nécessaire, programme d'investissement et plan de financement) à la conclusion d'un accord d'indemnisation en passant par (i) une phase administrative ; ou (ii) une phase judiciaire.
- ☞ **La phase administrative** débute par une enquête d'utilité publique, la publication d'une déclaration d'utilité publique, et de cessibilité (la signature d'un décret de cessibilité, la publication au journal officiel du décret de cessibilité, notification du décret aux propriétaires intéressés et fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, état des lieux, inscription du décret de cessibilité au livre foncier, évaluation des indemnités à proposer) et s'achève par un accord amiable. Après expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la commission de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État, prise de possession de l'immeuble.
- ☞ **La phase judiciaire** intervient uniquement en cas de désaccords amiables, entre l'État et la personne, faisant l'objet de procédure d'expropriation. À cet effet, une assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans le délai de 3 mois, à compter du procès-verbal de la commission de conciliation, une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera si le besoin se présente le transport sur les lieux. Suivant son intime conviction, il prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement de l'indemnité définitive ou consignation de l'indemnité complémentaire. Ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est possible quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien. Le retrait des terrains du domaine national pour des motifs d'utilité publique ou d'intérêt général est assimilable à une expropriation et donne lieu au paiement à l'occupant évincé d'une juste et préalable indemnité. Les indemnités sont établies en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures réalisés par les occupants affectataires. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique. La législation nationale prévoit que la valeur de chaque bien est estimée par des représentants qualifiés du Ministère relevant. Par exemple, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres ; le Ministère d'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés ; la Direction des Eaux et Forêts évalue les valeurs des arbres non cultivés. Les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts d'expropriation se réfèrent à la législation nationale sénégalaise et aux réalités locales, dispositions qui sont souvent en porte-à-faux avec celles des principaux bailleurs de fonds. Toutefois, il arrive de plus en plus que ces structures utilisent des méthodes d'évaluation complémentaires qui prennent en compte les valeurs actuelles du marché.

6.2.3. Procédures d'expropriation selon la catégorie foncière

L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution des projets s'applique à plusieurs espaces fonciers :

Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines

Lorsque l'État décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, telle que la construction d'une autoroute, il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- Acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;
- Estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les bénéficiaires ;
- Procès-verbal des opérations dressées par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et faisant ressortir le cas échéant toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée ;
- Décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et s'il y a lieu arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée pour l'indemnisation.

Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État :

En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. La procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'État ou la personne morale concernée et implique, en termes de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

Pour les terrains à mettre en valeur, ils peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires ou emphytéotiques. L'autorisation d'occuper peut-être retirée à tout moment, sans indemnité (art. 37 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail peut être résilié par l'État, sans indemnité (art. 38 de la loi 76- 66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail emphytéotique peut aussi être résilié par l'État sans indemnité (art. 39 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État).

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'État.

Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers :

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au

domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèces.

☞ **Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs :**

Les conseils communaux sont les organes compétents au niveau local non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation. Dans le cadre des activités du projet, le conseil rural est en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation. ».

☞ **Types d'indemnisation**

L'État a le droit d'indemniser en nature ou en espèces. Quant à l'indemnisation en nature (l'échange), l'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé par le Ministre chargé des Domaines pour être authentique. Quant à l'indemnisation en espèces, l'article 14 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble.

6.3. NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 (NES N°5) « ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE » DE LA BANQUE MONDIALE

Dans le cadre du présent sous projet, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de la Banque Mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet.

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

La NES n° 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant la réinstallation :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de

subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;

- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des processus - d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation.

De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation.

Lorsqu'un projet favorise l'obtention de titres fonciers ou d'autres activités destinées à confirmer, régulariser ou déterminer des droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera exigée en vertu de la NES N°5.

La NES n°5 ne s'applique pas aux transactions commerciales consensuelles et officielles pour lesquelles le vendeur a une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des options qui s'offrent à lui et de leurs implications.

La norme environnementale et sociale n°5 s'applique au sous projet objet du PR.

Les exigences de la NES n°5 seront complétées par celles de la NES n°10 « mobilisation des parties prenantes et information », notamment en ce qui concernent l'accès à l'information et la participation des communautés et personnes touchées lors du processus de la planification, de la mise en œuvre, du

suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance.

6.4. ANALYSE DES CONVERGENCES ET DIVERGENCES ENTRE LA NES N° 5 ET LA LEGISLATION SENEGALAISE

Cette section compare le cadre juridique de la République du Sénégal avec le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. En général, la législation nationale prévoit un processus d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cependant, des plans d'action de réinstallation (PR) conformes à la NES 5 ne sont pas prévus au titre de la réglementation sénégalaise. Toutefois, la réglementation nationale exige un processus de consultation publique dans le cadre des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus par la loi sénégalaise, contrairement à la NES 5 qui les considère comme éligibles à indemnisation et/ou à l'assistance par conséquent, des barèmes de compensation sont définis par la réglementation nationale pour les pertes de terres titrées, et non pour les terres coutumières et traditionnelles en cas d'utilité publique. Pour les pertes de cultures, d'arbres et d'infrastructures bâties, la réglementation nationale prévoit des barèmes mais ces derniers ne sont pas mis à jour pour refléter le coût de remplacement.

Le tableau ci-après ressort les types d'écarts (points de convergence et de divergence) entre la NES n°5 de la Banque mondiale et la législation sénégalaise en matière de réinstallation.

Trois types d'écarts peuvent résulter de l'analyse :

- Elevé – le droit sénégalais ne prend pas en compte les thématiques soulevées par la NES 5 et résulte dans l'application de la NES 5 au Projet ;
- Modéré – le droit sénégalais ne prend pas complètement ou exactement en compte les exigences de la NES 5 et résulte en une application concomitante du droit sénégalais, complété par les exigences de la NES 5 ;
- Aucun – le droit sénégalais prend en compte de manière satisfaisante les exigences de la NES 5. Les normes nationales s'appliquent au Projet.

Tableau 27: Matrice de convergence / divergence entre la législation sénégalaise et la NES n°5 de la Banque mondiale

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Objectifs	L'article 15 de la Constitution garantit le droit de propriété et il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.	Objectifs La NES5 est construite sur le principe de l’application de la hiérarchie d’atténuation dans l’ensemble du CES de la Banque mondiale. Ces principes incluent plusieurs aspects : anticiper et éviter les risques et les effets ; minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; atténuer les risques et les effets une fois qu’ils ont été minimisés ou réduits ; compenser ou neutraliser les effets résiduels importants lorsque cela est techniquement et financièrement faisable. Ces principes sont imbriqués dans les objectifs des normes (Introduction, Objectifs)	Ecart modéré La législation n’est pas explicite. La NES5 s’applique. Le Projet appliquera la hiérarchie d’atténuation de façon systématique, y compris en ce qui concerne l’éventuelle réinstallation de personnes engendrées par le Projet.
	La loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l’ECUP fixe les conditions d’une expropriation mais ne mentionne pas la nécessité de limiter les expropriations.		
Champ d’application	Art 8 de la Loi no 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l’ECUP 76-67 « Dans le délai de quinze jours à dater de cette notification, les propriétaires et titulaires de droits réels intéressés sont tenus de faire connaître les titulaires de droits personnels ou réels de toute nature sur leur immeuble ou droit immobilier ». Article 25 précise qu’« Il est accordé des indemnités distinctes aux intéressés qui les demandent à des titres différents. Toutefois, dans le cas d’usufruit, une seule indemnité est fixée et le non-propriétaire et l’usufruitier exercent leurs droits sur le montant de cette indemnité. »	Champ d’application L’applicabilité de la NES 5 est déterminée durant l’étude d’impact environnemental et social (§3). La NES 5 s’applique aux projets impliquant l’acquisition foncière, la restriction des accès ou droits d’usages, la réinstallation de population, et ce lorsque ces activités ont été entreprises en préparation ou anticipation du Projet. Les exigences de la NES s’appliquent au Projet ainsi qu’aux infrastructures auxiliaires (§4)	Aucun écart La législation est conforme.
Critères d’éligibilité	La législation ne fait pas de distinction quant au statut des occupants des structures et terres expropriées (propriétaires d’immeuble et titulaire de droit réels).	Exigences générales Selon la NES 5, les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n’ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n’ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu’elles occupent où qu’elles utilisent. (§10)	Ecart modéré Application du concomitante du droit sénégalais et de la NES 5.
	La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l’expropriation précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d’immeubles et / ou de droits réels immobiliers.		
Conception des projets	Domaine de l’État : La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l’Etat et son décret d’application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d’une autorisation d’occuper d’une terre du domaine de l’Etat peut lui être retiré sans indemnisation (articles 13 et 37). Le Code du domaine de l’Etat ne prévoit pas d’aide en cas de retrait des terres du domaine public de l’État (art. 13). Mais, les détenteurs de certains titres administratifs (décret de 1904 et décret de 1935 peuvent être accompagnés dans leur déplacement (art 33-35 loi 76-67).		Le droit sénégalais ne prévoit pas d’appui pour les occupants du domaine public de l’Etat. Le Projet assurera une prise en charge de l’ensemble des déplacés sans titre formel conformément à la NES 5.
	La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d’application n° 64– 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d’un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d’intérêt général. Le décret 91-838 du 22 aout 1991 permet à tous les occupants du domaine national d’être indemnisés en supprimant la mention que les occupants illégaux n’ont pas droit à indemnisation.		
	Le droit sénégalais permet l’expropriation uniquement lorsque l’intérêt public est en jeu.	Ecart modéré Le Promoteur démontrera que la réinstallation involontaire ne peut être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées seront préparées et mises en œuvre pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (§11)	Ecart modéré Application concomitante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet assurera notamment de limiter les déplacements, de manière à limiter la réinstallation involontaire des communautés situées sur le site du Projet.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n’a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes et personnes vulnérables. Toutefois la Constitution garantit aux femmes un droit d’égal accès à la terre. Mais, l’article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou de personnes incapables sont compromis dans l’acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l’aliénation desdits biens.	La NES N°5 précise que pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière doit être portée aux groupes et personnes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l’objet d’une protection particulière dans la législation nationale. Ainsi, le Promoteur prendra en compte les besoins des personnes vulnérables en leur apportant un appui spécifique (§11). Dans le cadre des Projets, la vulnérabilité est définie comme la condition d’un groupe d’individu qui n’ont pas les capacités de résiliences face aux changements engendrés par un déplacement. Ces individus (et leur ménage) rencontrent donc des difficultés à faire face aux impacts négatifs ou des difficultés à saisir les opportunités et maximiser les impacts positifs d’un projet.	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet identifiera, sur la base d’une combinaison de critères socioéconomiques les ménages affectés vulnérables qui auront besoin d’un appui spécifique dans la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance.
Valeur des indemnisations	Selon le droit sénégalais, l’indemnisation n’est pas établie en fonction de la valeur de marché, mais des barèmes établis dans la réglementation. Cette pratique n’implique pas nécessairement une moins-value pour le calcul des compensations. L’article 20 détaille les règles de calcul des indemnisations. L’estimation des biens immobiliers se base sur des barèmes publiés par décret. En particulier, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer met en place une révision du barème, pour tenir compte de l’inflation dans le coût des loyers par régions, communes et zones, et le décret n° 2014-144 du 5 février 2014 modifiant le décret n° 81-683 du 7 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d’habitation procède à une réorganisation de la catégorisation des locaux et revoit les valeurs attribuées à certains éléments des locaux à usage d’habitation, dans le cadre de la détermination de leur valeur locative. Remplacer grâce à des barèmes selon la qualité par m2. L’article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l’immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l’une des parties le demande, le juge peut ordonner un transport sur les lieux et dresser un procès-verbal descriptif contenant entre autres, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés. En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées. Pour les structures, sur à base de barèmes par m² selon les matériaux de construction.	Lorsque l’acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, l’Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d’autres aides nécessaires pour leur permettre d’améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (§12).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet compensera toute acquisition foncière au coût de remplacement et à la valeur du marché.
Occupations temporaires	L’article 50 et suivants prévoit que Les agents de l’Etat peuvent occuper temporairement et sous réserve de ne pas en empêcher la jouissance normale, les immeubles appartenant à des personnes privées, pour y effectuer les études ou opérations nécessaires à l’établissement de projets d’utilité publique ou d’intérêt général, en vertu d’une décision d’habitation. En cas de dommage, un état des lieux et un procès-verbal sont établis contradictoirement avant le début de l’occupation par l’autorité administrative (art. 51) et une décision ordonne le paiement d’indemnités aux personnes ayant subi des dommages (art. 53). Aucune occupation ne peut être autorisée pour un délai supérieur à deux ans. Si l’occupation doit se prolonger au-delà de ce délai, l’Etat doit procéder à l’expropriation (art. 54)	La NES s’applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes (§12).	Aucun écart La législation est conforme.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Publication des barèmes	La commission de conciliation et le juge de l’expropriation doivent se conformer aux méthodes de calcul prévue par la loi (art 20). L’estimation des biens immobiliers se base sur des barèmes publiés par décret. En particulier, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer met en place une révision du barème, pour tenir compte de l’inflation dans le coût des loyers par régions, communes et zones, et le décret n° 2014-144 du 5 février 2014 modifiant le décret n° 81-683 du 7 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d’habitation procède à une réorganisation de la catégorisation des locaux et revoit les valeurs attribuées à certains éléments des locaux à usage d’habitation, dans le cadre de la détermination de leur valeur locative. Article 14 loi expropriation 76-67 : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s’agit d’une expropriation pour cause d’utilité publique ou de retrait d’une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l’intégralité du préjudice subi. En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise que « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ». Ainsi, le déplacement des personnes qui occupent le domaine public ne donne pas lieu à une indemnisation	Les normes d’indemnisation par catégorie de terres et d’immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique et transparente (§13).	Aucun écart Conforme à la NES5.
Modalités d’indemnisation	C’est le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 qui a fixé le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Le barème proposé est aussi utilisé pour le calcul de l’indemnité d’expropriation pour cause d’utilité publique. Il faut ajouter à ce texte, le décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d’exploitation forestière qui précise le prix applicable par le service des Eaux et Forêts en cas de perte d’arbres ou d’autres produits par un particulier. Une Commission départementale d’évaluation des impenses est mise en place. Concernant le domaine national, le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d’application de la loi 64-46 prévoit en cas de désaffectation, lorsque l’intérêt général l’exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20). De plus, l’article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l’obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l’immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent). Et, l’article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu’en cas de désaffectation de terres nécessaires à l’établissement de pistes, à l’élargissement de voies ou à l’aménagement de points d’eau, l’affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible. La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant Code du domaine de l’Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d’autorisations d’occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d’indemnités. Voit aussi article 20 de la Loi relative à l’ECUP.	Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux personnes déplacées l’option d’acquérir des terres de remplacement (14	Ecart élevé Application de la NES. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes déplacées.
PAPs sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime	Pour les terres du domaine national, le décret n° 91- 938 du 22 août 1991 qui modifie l’article 38 du décret n° 64–573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d’application de la loi relative au domaine national permet dorénavant à tout occupant du domaine national, même irrégulier, faisant l’objet de déplacement d’être indemnisé.	Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d’indemnisations pour les terres perdues (§14)	Ecart élevé La NES s’applique. Le Projet identifiera les occupants informels de terres ou structures devant être libérées, et déterminera des compensations pour les structures et cultures impactées, ainsi que des appuis nécessaires à la réinstallation.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Prise de possession des biens impactés	En principe, une compensation monétaire est effectuée avant l’expropriation. Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l’indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations, ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonnés par le juge. Mais il n’est pas mentionné que la réinstallation doit être achevée. En cas de mise en œuvre d'une procédure d’urgence, la prise de possession n’est possible qu’ après notification du décret aux propriétaires et titulaires de droits réels qui sont tenus de faire connaître les titulaires de droits sur leur immeuble ou droit immobilier sous huitaine, en cas d’établissement d’un état des lieux par l’exproprianant en présence du juge des expropriations et ceci de manière contradictoire avec les propriétaires et titulaires de droits réels ou en cas de paiement aux ayants droit à leur profit d’une provision représentant l’indemnité éventuelle d’expropriation (art. 22 loi relative à l’ECUP).	Le Promoteur ne prendra possession des biens impactés qu’une fois la réinstallation terminée et les compensations payées (§15).	Ecart modéré Application de la NES. Le PR et l’expropriation devront être complété avant le début des travaux.
Consultation et engagement des Parties Prenantes	Dans le décret d’utilité publique dont l’ouverture est précédée d’une enquête annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette enquête, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976) ; après notification de l’acte de cessibilité de l’immeuble, il y a un délai de quinze jours pour formuler des observations. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l’existence en raison du taux élevé d’analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation.	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l’ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 sur l’engagement des parties prenantes aux fins d’exiger du client qu’il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l’évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10 (§17).	Ecart modéré Application concordante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet assurera un engagement des parties prenantes conforme aux exigences de la NES 10. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation Pas de mention des communautés hôtes.
Gestion des plaintes	L’article 5 de la loi relative à l’ECUP permet durant la période de l’enquête d’utilité publique dont l’ouverture est annoncée au public de formuler des observations. Le droit sénégalais permet de contester la déclaration d’utilité publique et l’ordonnance d’expulsion via un recours administratif (pour la déclaration d’utilité publique) et judiciaire (pour l’ordonnance d’expropriation et la fixation des compensations). Une négociation est possible à travers la commission de conciliation (art. 5), la saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L’article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu’à défaut d’accord amiable, l’expropriation est prononcée par le juge. En cas d’accord, l’expropriation est prononcée moyennant paiement de l’indemnité convenue. L’ordonnance d’expropriation peut être attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir (art. 12 in fine de la loi relative à l’ECUP). Dans la pratique, il y a une intervention des autorités traditionnelles. Cependant, aucune disposition ne requiert la mise en place d’un mécanisme des plaintes et doléances à l’échelle d’un projet.	Le Projet doit inclure un mécanisme des plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance (§19).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en place un mécanisme des plaintes interne au Projet et doléances accessibles aux populations expropriées. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation.
Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits	La procédure d’expropriation requiert de recenser les propriétaires et résidents des biens impactés lors de l’enquête publique (art.5)	La NES 5 exige le recensement des personnes impactées et la réalisation d’une étude socioéconomique de la population déplacée (§20). Le PR déterminera les critères d’éligibilité à une compensation et toute autre forme d’aide à la réinstallation ainsi que les caractéristiques essentielles des ménages déplacés et la prise en compte des	Aucun écart Conforme à la NES5 en ce qui concerne le recensement des personnes impactées, mais il devra être complété par une enquête socio-économique des personnes déplacées dans

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Déplacement économique			
Restauration des moyens de subsistance et réhabilitation économique	Le droit sénégalais ne contient aucune provision concernant la restauration des moyens de subsistance lorsqu’une expropriation concerne une activité économique. Cependant, le droit inclut dans le calcul de la compensation le préjudice matériel et certain, ce qui peut inclure la perte de revenus.	Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le Projet mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance (§33).	Ecart élevé Application concomitante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet mettrait en place un plan de restauration des moyens de subsistance si des activités économiques étaient affectées par le Projet.
Pertes de revenu temporaires ou définitives	Pas de mention dans la législation. La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou de l’attribution de nouvelles terres pour le domaine national, l’octroi d’emplois ou de travail à titre d’alternatives de compensation.	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d’actifs ou d’accès à des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût d’identification d’un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s’il y a lieu, pour identifier d’autres possibilités d’emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d’une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement (§34).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences de la NES 5. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : l’intensification d’activités déjà pratiquées par les PAP, et l’introduction de nouvelles activités ou activités alternatives. Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d’assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés.
Collaboration avec les institutions nationales			
Collaboration avec les institutions nationales	L’article 4 de la loi 76-67 prévoit la mise en place d’une agence nationale de suivi, mais elle n’est pas mise en place à ce jour. Les opérations d’expropriation au Sénégal sont pilotées par les Commissions régionales ou départementales de conciliation présidées par les gouverneurs et/ou préfets des départements, avec l’assistance des représentants des services techniques de l’Etat, les collectivités territoriales, les promoteurs partie prenante.	Le Projet définira des modalités de collaboration entre l’agence ou l’entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d’un aspect quelconque de l’acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l’aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la présente NES, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.	Ecart modéré La législation prévoit une coordination des différents acteurs via une agence de nationale de suivi, mais elle n’est à ce jour pas mise en place. Dans l’attente de sa mise en place, ce sont les Commissions régionales ou départementales de conciliation qui assurent le suivi des opérations et la coordination avec les représentants des services techniques de l’Etat, les collectivités territoriales, les promoteurs.

6.5. CADRE INSTITUTIONNEL

La planification et la mise en œuvre du PR du Projet nécessitent l'implication de plusieurs institutions dont les compétences et prérogatives sont complémentaires.

Les institutions essentielles qui interviendront dans le processus sont énumérées ci-dessous. Leurs rôles et responsabilités spécifiques y sont discutés.

6.5.1. AGEROUTE

L'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE), à travers l'Unité de Coordination du Programme d'Amélioration de la Connectivité des Zones Agricoles (PCZA) mise en place en son sein, a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation.

Placée sous l'autorité de la Direction Générale, la Cellule Environnement et Social de l'Agéroute assumera la responsabilité de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la gestion des projets routiers. C'est une cellule transversale qui travaille avec toutes les directions techniques de l'agence (DGTOA, DAPPP, DPR et DGER) et les cellules (Cellule de Coordination des Études (CCE), Cellule Juridique, Cellule Communication et Relations Publiques, etc.).

6.5.2. Structures au niveau central

Au niveau national, plusieurs institutions et structures nationales interviennent dans la procédure d'expropriation, d'acquisition de terres et de réinstallation des populations :

- La Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre, qui est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le Receveur des Domaines appelé « Commissaire enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnisations.
- La Direction du Cadastre s'occupe de la délimitation du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés. Ces structures ont des compétences sur les questions domaniales tant juridiques que foncières et maîtrisent parfaitement la procédure sénégalaise en matière d'expropriation.
- La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'État. La CCOD donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'État, des collectivités locales et des établissements publics.
- La Commission Nationale d'Évaluation des Sols est chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols.

¹ Direction des Grands Travaux et des Ouvrages d'Art

² Direction des Autoroutes et des Partenariats Publiques Privés

³ Direction des Pistes Rurales

⁴ Direction de la Gestion et de l'Entretien du Réseau

6.5.3. Structures au niveau régional et départemental

Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'État, mis en place par arrêté primatorial n° 002943 du 21 mars 2011 est chargé de superviser la libération des emprises des Grands Projets de l'État au niveau régional.

Il est formellement chargé des tâches suivantes : l'information et la sensibilisation des populations concernées ; le recensement des impenses et des occupants des emprises ; l'évaluation et le paiement des impenses ; la notification de sommation de libération des lieux et l'assistance des autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des sites ; le recensement des déplacés et leur recasement sur les sites aménagés.

Le Groupe Opérationnel qui est l'organe d'exécution du Comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises au niveau régional.

- Au niveau de chacune des régions, la Commission régionale d'évaluation des Sols est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés.
- Au niveau de chaque département de la zone d'influence du projet (Koumpentoum et Tambacounda), une Commission Départementale de Recensement d'Évaluation des Impenses (CDREI) est instituée avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante : le Préfet du département, Président ; le Chef du service de l'Urbanisme ; le chef du service du cadastre ; le chef du service de l'agriculture ; le chef du service des Travaux publics ; le représentant de la structure expropriante, et les représentants des collectivités territoriales concernées. Le Préfet dirige la commission d'évaluation des impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés.
- Un Juge chargé des expropriations est désigné au niveau du Tribunal Régional de Tambacounda pour statuer sur le transfert de propriété et les cas de contentieux entre l'État et une personne affectée.
- Les Collectivités territoriales : ce sont les communes créées au titre de la loi du 28 décembre 2013, portant sur la communalisation intégrale. Selon la loi d'expropriation, les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation.

6.5.4. Structures opérationnelles impliquées dans la mise en œuvre du PR

6.5.4.1 AGEROUTE

L'AGEROUTE, à travers la Cellule Environnement et Social, placée sous l'autorité de la Direction Générale, aura en charge la coordination de la procédure de réinstallation.

Dans ce mandat, la Cellule Environnement et Social est appuyée par d'autres entités internes de l'AGEROUTE (notamment la Direction des Grands Travaux et des Ouvrages d'Art « DGTOA », la Cellule de Coordination des Études (CCE), la Cellule Juridique, la Cellule Communication et Relations Publiques, etc.

Dans le cadre du présent projet, la Direction Régionale de l'AGEROUTE de Tambacounda appuiera le processus de réinstallation.

Outre l'AGEROUTE, les entités suivantes seront directement impliquées dans la mise en œuvre du PR.

6.5.4.2 Instances de médiation

▪ Conseils de quartiers (points focaux)

Il s'agit d'entités en charge de conduite de la médiation en première instance.

Elles peuvent s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à les appuyer dans la résolution des plaintes.

▪ Commissions communales

Ce sont des entités qui seront mises en place pour la seconde instance de médiation. Elles sont présidées par le Maire des communes traversées par le projet.

Le tableau ci-dessous liste les communes visées.

Tableau 28: Liste des communes traversées par le projet

Région	Département	Commune
Tambacounda	Koumpentoum	Koumpentoum
		Méréto
		Syllamé
		Ndame
		Kouthiaba
		Payar
	Tambacounda	Koussanar
		Makacoulibantang

6.5.4.3 Commission de conciliation

La Commission de Conciliation sera chargée d'appuyer AGEROUTE dans la finalisation des accords avec les PAP.

Elle sera mise en place au niveau de chacun des deux (2) départements abritant les PAP (Département de Koumpentoum et Département de Tambacounda).

Ainsi, en plus du Préfet ou son Représentant qui en assure la Présidence, la Commission de Conciliation pourrait être composée autre-autres de :

- Un représentant du service de l'Agriculture ;
- Un représentant du service des Domaines ;
- Un représentant du Cadastre ;
- Un représentant du service de l'Urbanisme ;
- Un représentant du service du Commerce ;
- Un représentant du service du Développement social ;
- Un représentant d'AGEROUTE.

La Commission pourra s'adjoindre de toute autre personne dont les compétences seront requises.

6.5.4.4 Structures d'appui au développement

Des entités techniques d'appui existent au niveau départemental, et interviennent dans les domaines du commerce, de l'action sociale, de l'artisanat, de l'agriculture/horticulture, de la promotion de la femme. Celles-ci pourraient être impliquées dans le processus de réinstallation.

À cet effet, en tenant compte de l'ampleur (faible) de la réinstallation l'intervention de ces entités ne serait pas nécessaire.

6.5.4.5 Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels et renforcement

Dans le cadre du présent projet, il est important d'apprécier les capacités des acteurs ci-dessous sur les questions de réinstallation.

En effet, AGEROUTE dispose d'une Cellule Environnement et Social (CES) placée sous l'autorité de la Direction Générale et constituée de sept (7) spécialistes en sauvegardes environnementales et sociales.

Cette CES qui est très imprégnée des problématiques de réinstallation travaille en synergie avec la Cellule Juridique notamment pour vérifier la nature juridique des terres impactées aux fins d'instruire, au besoin, les demandes pour la DUP et la cessibilité.

Elle travaille également en synergie avec les entités internes d'AGEROUTE telles que la Cellule de Coordination des Études (CCE), la Cellule Juridique, la Cellule Communication et Relations Publiques,

etc.

En termes d'expériences dans le domaine de la réinstallation involontaire, AGEROUTE a mis en œuvre plusieurs projets financés par des bailleurs comme la Banque mondiale (BM), l'Agence Française de Développement (AFD) et la Banque Africaine de Développement (BAD).

De manière plus globale, AGEROUTE dispose de capacités éprouvées en matière de réinstallation.

Concernant les mécanismes participatifs et de communication, AGEROUTE a des expériences avec les communautés affectées.

Aussi, les directions régionales d'AGEROUTE sont suffisamment outillées et expérimentées pour appuyer les réseaux de communication et d'assistance des communautés dans le cadre de projets qu'elles mettent en œuvre.

L'interaction avec les services et autres acteurs institutionnels externes à AGEROUTE s'effectue dans le cadre des CDREI. Toutefois, il faut souligner que la Direction de la Réglementation Environnementale et du Contrôle (DREC) et les Divisions Départementales de l'Environnement et des Établissements Classés (DREEC) ne sont pas impliquées dans la préparation des PR, mais uniquement dans le processus de validation qui n'est pas d'ailleurs une obligation légale.

S'agissant des mécanismes de traitement des plaintes, des réclamations et des conflits, à l'interne, AGEROUTE s'appuie sur la CES et la Cellule Juridique pour gérer les conflits et les réclamations inhérents à la mise en œuvre des projets routiers.

Au niveau externe, Agéroute s'appuie souvent sur les autorités administratives et quelques consultants – structures facilitatrices pour traiter les réclamations.

Au niveau des régions, les services techniques et autres institutions locales (mairies, cadastre, urbanisme, domaine, agriculture, etc.) ont certes une expérience en matière d'indemnisation et de déplacement de populations mais, ces activités ont été menées dans le cadre d'opérations classiques qui ont fait appel, soit uniquement à la procédure nationale, à savoir l'évaluation du bien affecté par la commission départementale d'évaluation des impenses et la fixation de la valeur de celui-ci et les paiement des impenses, soit à la PO 4.12 de la BM qui est moins exigeante que la NES n°5. C'est pourquoi, dans le cadre du projet, tous les acteurs impliqués devront être renforcés en capacités sur les exigences du CES de la BM (NES n°5 et 10, notamment).

VII. ADMISSIBILITE

En vertu de la NES n°5 de la Banque mondiale, le présent chapitre discute des critères d'admissibilité, de la date limite d'admissibilité et des catégories de personnes éligibles au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide.

7.1. CRITERES D'ADMISSIBILITE

Conformément au paragraphe 10 de la NES n°5, les trois catégories de personnes suivantes sont admissibles à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation :

- **Catégorie a)** : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.
- **Catégorie b)** : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national,
- **Catégorie c)** : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

7.2. DATE LIMITE D'ADMISSIBILITE

La date limite ou encore la date butoir ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Toutes les personnes affectées par les activités du projet devront être consultées en vertu de la NES n°10 de la Banque mondiale, et bénéficieront d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la NES n°5, une date limite d'attribution de droits devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du projet ou de l'activité visée.

Dans le cadre du projet, la date limite d'admissibilité est fixée au **31 Mai 2024**, qui est la date de la clôture des activités de recensement et des enquêtes socioéconomiques.

En effet, le recensement et les enquêtes socioéconomiques se sont déroulés du **01 au 31 Mai 2024**.

L'information concernant cette date butoir a été suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à travers un vaste programme participatif déroulé avant le démarrage du recensement.

Par ailleurs, le communiqué spécifique à chacune des 2 départements fixant la date limite d'admissibilité a été signé par le Préfet et affiché dans les localités les plus fréquentées que sont les sous-préfectures, les communes et villages traversés.

Par ailleurs, lors du programme participatif, les modalités d'éligibilité et la date limite d'admissibilité ont été rendues publiques avant le démarrage du recensement. Ainsi, il a été clairement précisé aux populations que les personnes qui s'installeront à l'intérieur de l'emprise du projet, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni aucune forme d'aide à la réinstallation. De même, toute modification ou tentative de modification après la date limite d'un bien préalablement recensé dans la période d'éligibilité ne sera pas prise en compte par l'opération d'indemnisation.

VIII. EVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS

8.1. PRINCIPES D'INDEMNISATION

En conformité avec la NES n° 5 de la Banque mondiale, les principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations :

- les personnes affectées seront consultées et participeront à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet ;
- le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées aux personnes affectées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations ;
- le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes qui font l'objet d'une donation ou d'une cession volontaire que lorsque la Banque mondiale recevra toute la documentation y afférente et donnera son avis favorable sur la prise de possession de ces terres par le projet ;
- les personnes affectées doivent bénéficier d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance sous forme de programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance qui démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant ;
- les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ; et
- le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

8.2. FORMES D'INDEMNISATION

Puisque le Projet va induire de déplacements physiques et économiques, l'indemnisation des PAP sera effectuée en espèces conformément aux souhaits formulés par les PAP elles-mêmes lors des enquêtes socio-économiques. La compensation doit se faire avant même que les travaux de construction ne démarrent. Aussi, cette compensation devra être proportionnelle à l'impact du projet sur le bien ou l'activité de la PAP.

8.3. METHODE D'EVALUATION DES COMPENSATIONS

Les pertes identifiées pour les PAP sont classées en catégories présentées dans le tableau suivant :

Tableau 29: Typologie des pertes

Type de perte	Nature de la perte
Pertes de structures et équipements connexes à usage d'habitation, commercial (clôture et dallage)	Définitive pour les PAP Propriétaires.
Pertes de parcelle à usage d'habitation	Partielle pour les PAP Propriétaires de parcelle lorsque la superficie restante est viable.
Pertes de terres de cultures à vocation agricole	Partielle pour les PAP Propriétaires de terres de cultures dès lors que la superficie restante est viable.
Pertes de revenus commerciales	Définitive pour l'ensemble des PAP dont la superficie restante est viable (perte partielle).
Pertes de revenus agricole	Définitive pour l'ensemble des PAP dont la superficie restante est viable (perte partielle).
Pertes d'arbres privés (forestiers)	Définitive pour l'ensemble des PAP propriétaires.
PAP vulnérables	Temporaire

8.3.1. Pertes foncières

Le projet nécessite une emprise foncière totale estimée à 128 668 m², répartie entre le tronçon principal et les pistes connexes, comme détaillé dans le tableau ci-dessus.

Tableau 30: Besoins en terres du projet

Usage de la terre	Superficie affectée (m ²)
TRONCON PRINCIPAL	
Place d'affaires (foncier bâti)	3 884
Habitats (foncier bâti et terrain nu)	12 978
Agricoles (foncier agricole)	250
IEC (foncier bâti et terrain nu)	2 003
Sous total 1	19 115
PISTES CONNEXES	
Place d'affaires (foncier bâti)	56
Habitats (foncier bâti et terrain nu)	52
Agricole (foncier agricole)	109 385
IEC (foncier bâti et terrain nu)	60
Sous total 2	109 553
Total besoin en terre du Projet	128 668

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, JUIN 2024

Les 132 108 m² pour l'ensemble des catégories citées ci-dessus appartiennent aux PAP car cette superficie ne se trouve pas dans la voie publique comme des excroissances.

La méthode d'évaluation des compensations des pertes foncières repose sur deux sources principales :

- Le décret 2010-400 du 23 mars 2010 fixant le barème des prix des terrains nus et bâtis pour le calcul du loyer des locaux à usage d'habitation et l'indemnité d'expropriation.

Barème du foncier contenu dans le décret 2010-400 du 23 mars 2010 et correspondant à la zone du projet

**Autres terrains à usage agricole
350 FCFA / m²**

- Les coûts des transactions locales identifiés sur les investigations de terrain.

Le prix moyen du mètre carré de terre pratiqué lors des transactions locales a été déterminé lors des consultations avec les différentes parties prenantes. Il ressort de ces entretiens qu'il n'existe pas de prix fixe pour les terres à vocation agricole. Le prix du foncier est généralement fixé dans le cadre de projets de lotissement après délibération, et ce, en fonction des réalités communales.

Cependant, le prix le plus couramment pratiqué serait de 15 000 FCFA par hectare. Lors des échanges avec les services techniques tels que l'Urbanisme de la région de Tambacounda, il apparaît que le prix d'un terrain nu vierge, sans aucune occupation, dans cette zone varie actuellement entre 500 et 600 FCFA par mètre carré. Cela confirme la variation des prix en fonction de l'emplacement de la parcelle, de l'urgence du vendeur, de la capacité financière de l'acheteur et de la compétence managériale du démarcheur.

Par conséquent, le barème retenu est de 600 FCFA par mètre carré semble plus adéquat à la NES 5 parce que plus actuel et plus avantageux pour les PAP, car les prix fixés par le décret 2010-400 du 23 mars 2010 sont inférieurs et datent de plus de dix ans.

Barème du foncier appliqué dans le cadre du PR du Projet d'amélioration de la Connectivité dans les Zones Agricoles (PCZA), (Région de Tambacounda)
600 FCFA / m²

8.3.2. Pertes de structures et d'équipements connexes

En général, les structures d'habitation et commerciales recensées sont intégralement fixes. Les structures agricoles telles que les clôtures sont faites de matériaux précaires.

Conformément à la NES 5 de la Banque mondiale, ces structures sont évaluées à leur coût de remplacement intégral, incluant le transport et la pose. La compensation peut être payée en espèces.

Pour permettre aux PAP de remplacer leurs biens à neuf, une méthode d'évaluation détaillée déterminant la valeur des bâtiments affectés et les prix des matériaux de reconstruction a été adoptée. Un ingénieur a été engagé pour évaluer les structures en dur selon cette approche.

Tableau 31: Barèmes appliqués selon les types de structures recensées

Types de bâti rencontrés	Prix au m2 (en FCFA)
Bâtiment : dallage au sol carrelé + toit en hourdis + mur enduit + peinture	118.417
Bâtiment : dallage au sol carrelé + mur enduit + toiture en zinc + peinture	95.750
Bâtiment : dallage au sol carrelé + mur enduit + toiture en zinc/sans peinture	92.750
Bâtiment : dallage au sol non carrelé +toiture en zinc/sans peinture + mur enduite	89.750
Bâtiment : dallage au sol non carrelé + toiture en zinc/sans peinture + mur enduite	86.750
Bâtiment : dallage au sol carrelé + toiture en zinc + mur non enduit sans peinture	84.000
Bâtiment : dallage au sol non carrelé + toit en zinc + mur non enduit + peinture	81.000
Bâtiment : dallage au sol non carrelé + toiture en zinc/sans peinture + mur sans enduite	78.000
Fondation simple	25.000

Tableau 32: Barème des clôtures et équipements impactés

Équipement	Unité	Prix unitaire F CFA
Clôture en dur sans enduit	m²	12,700
Clôture en dur avec enduit	m²	14 500
Clôture en fil de fer barbelée	ml	2,500
Clôture en fer en béton	m²	7,000
Clôture en « crinting »	ml	800
Clôture en fer forgé	m²	15 000
Démantèlement hangar de fortune et réinstallation	Forfait	50 000
Dallage en béton armée	m²	19 500
Dallage en béton (Cantine, Devanture, Kiosque)	m²	4 000
Carrelage entier	m²	6 000
Carrelage cassé	m²	3 500

8.3.3. Pertes de revenus agricoles

Dans l'éventualité où les travaux du projet se dérouleraient pendant l'hivernage, les pertes pour les Personnes Affectées par le Projet (PAP) se limiteraient principalement aux récoltes en cours. L'indemnisation prévue repose sur la superficie réellement impactée, ainsi que sur le rendement moyen par mètre carré ou par hectare, en fonction de la valeur locale des cultures concernées, notamment le Niébé, le Bissap, l'arachide, le mil, le Maïs et le Foin.

Afin de compenser équitablement les pertes de revenus agricoles sans pour autant prévoir de déplacement ou de perte totale de terres l'indemnisation proposée couvrira l'équivalent de trois campagnes agricoles. Cette mesure vise à assurer la sécurité alimentaire des PAP tout en leur permettant de reprendre leurs activités agricoles sur les portions non affectées ou sur d'autres parcelles qu'elles détiennent. (Dans ces cas, le projet va accompagner la PAP à mettre en valeur une autre terre qu'elle possède où trouver une terre de même qualité dans la zone et ou mettre en place un programme de restauration des moyens de subsistance).

Les barèmes d'indemnisation s'appuient sur ceux appliqués dans des Plans d'Action de Réinstallation (PR) précédemment validés, garantissant ainsi une approche cohérente et juste.

Tableau 33: Comparaison de prix des spéculations

Spéculations	Rendement Moyen (kg/ha)	Prix du Kg (CFA) /Prix du m2	Nombre de récolte par an
Niébé	800	500	1
Bissap	80	300	1
arachide	800	460	1
mil	850	275	1
Maïs	900	375	1
Foin	80	2500	1

IPRA = (1) x RE x S x P où IPRA = Indemnité pour Pertes de Revenus Agricoles (en CFA) (1) x RE = le rendement estimé pour la campagne de petite saison sèche ou de la grande saison des pluies, exprimé en t/ha S = Portion de la superficie du champ en ha P = Prix moyen par tonne en FCFA, sur les marchés locaux

8.3.4. Pertes d'arbres privés recensés au sein des emprises

Avant la libération des emprises, les propriétaires peuvent récolter les fruits et étant donné que la coupe de bois est réglementée. La bonne pratique est de s'assurer que l'Entreprise dans ses DAO mette à disposition des villages proches le bois coupé et découpé.

Le nombre d'arbres perdus est recensé avec le propriétaire et classé par catégorie, selon leur maturation et type (fruitier ou forestier). Chaque arbre est évalué selon sa catégorie.

Les arbres privés affectés par le projet sont compensés selon la méthode suivante :

✓ Compensation des pertes d'arbres fruitiers recensés sur la parcelle agricole

Tableau 34: Barème de compensation des pertes d'arbres fruitiers recensés sur la parcelle agricole

Arbre fruitier	Valeur du pied (F CFA)	Production annuelle (Kg/an)	Prix unitaire (F CFA/kg)
Manguier non greffé	25 000	62,5	350
Citronnier	15 000	100	250

Source : Analyse des enquêtes sur le prix du marché

La production annuelle (kg/an) du Manguier non greffé et du citronnier sont déterminées lors du recensement et varie d'une PAP à une autre dépendamment de la croissance et de la maturité de l'espèce.

✓ Compensation des pertes d'arbres forestiers recensés sur la parcelle agricole

Tableau 35: Barème de compensation des pertes d'arbres forestiers recensés

Arbre forestier	Valeur du pied (F CFA)
Neem	10 000
Acacia kahii	10 000
Eucalyptus	10 000
Moringa	10 000
Terminalia mantaly	10 000
Combretum glutinosum (Rate)	3 000

Source : Enquête sur le prix du marché

Les prix des arbres forestiers sont calculés en tenant compte de la valeur écosystémique de l'espèce et non du stade de maturité (jeune ou mature).

8.3.5. Pertes de revenus dans les places d'affaires

Le recensement du PCZA sur l'axe Koumpentoum – Méréto – Makacoulintang – Koussanar et Koumpentoum - Payar (144 km), incluant 70 km de pistes et 9 km de voirie, a identifié plusieurs structures commerciales impactées. Les PAP concernés recevront des indemnités pour perte de revenu et, pour certains, une indemnité forfaitaire pour la perte de la structure. Les pertes de revenus seront compensées selon les catégories recensées et calculées sur la durée des travaux estimée à 30 jours, en se basant sur les revenus moyens journaliers déclarés.

Tableau 36: Barème perte de revenus appliqués aux places d'affaires

Activité	Barème moyen journalier F CFA
Tablier (fruits, légumes) et petit commerce	8 000
Coiffure	8 000
Couture	10 000
Mécaniciens, vulcanisateurs, tôliers	15 000
Boutique (alimentaire, vêtements, cosmétique, boucherie...	12 000
Magasin	10 000
Quincaillerie	15 000
Restauration	8 000
Transport	8 000
Multiservice	12 000
Atelier réparation téléphone	10 000

8.3.6. Indemnité de vulnérabilité

La NES n°5 de la Banque mondiale exige de minimiser les impacts économiques et sociaux négatifs sur les groupes pauvres et vulnérables. Une enquête a révélé 199 personnes vulnérables. Les critères incluent la taille du ménage, être une femme chef de ménage (veuve, divorcée ou célibataire), l'âge, handicap physique ou mental, ainsi que les capacités financières.

Les personnes identifiées recevront une aide supplémentaire de 176 700 FCFA, soit trois fois le SMIG établi par l'ANSD, en plus de leur compensation, pour répondre à leurs besoins induits par la réinstallation et leur condition de vulnérabilité.

8.4. ÉVALUATION DES COMPENSATIONS

8.4.1. Estimation des compensations pour pertes des structures en dur

Des pertes partielles de structures en dur ont été enregistrées dans le cadre de ce PR. La compensation pour ces 236 pertes est de 200 779 800 FCFA.

- Pour la catégorie des places d'affaire

Tableau 37: Compensation des pertes de structures en dur pour les places d'affaire

Catégorie	Types de structures affectées	Nombre de structures affectées	Superficie affectées (m2)	TOTAL
Place d'affaires	TRONCON PRINCIPAL			
	Place d'affaires (bâti, devanture, dalle, etc.)	159	2111	166 457 300
	PISTES CONNEXES			
	Place d'affaires (bâti, devanture, dalle, etc.)	1	56	711 200
Total		160	2167	167 168 500 FCFA

- Pour la catégorie habitats

Tableau 38: Compensation des pertes de structures en dur pour Habitat

Catégorie	Types de structures affectées	Nombre de structures affectées	Superficie affectées (m2)	TOTAL
TRONCON PRINCIPAL				
Habitats	Habitat (bâti, mur de clôture, dalle, devanture, etc...)	59	1 157	28 468 500
	Terrain nu (usage habitation)	01	50	635 000
	Sous total 1	60	1207	29 814 700
	PISTES CONNEXES			
	Habitat (bâti, mur de clôture, etc.)	1	20	290 000
	Sous total 2	1	20	290 000
	Total	61	1227	29 393 500 FCFA

- Pour la catégorie Terrain agricole

Tableau 39: Compensation des pertes de terrain agricole

Catégorie	Types de structures affectées	Nombre de structures affectées	Superficie affectées (m2)	TOTAL
TRONCON PRINCIPAL				
Agricoles	Terrain agricole	01	56	711 200
	Total	01	56	711 200 FCFA

Pour la catégorie IEC

Tableau 40: Compensation des pertes de structures en dur pour IEC

Catégorie	Types de structures affectées	Nombre de structures affectées	Superficie affectées (m2)	TOTAL
TRONCON PRINCIPAL				
IEC	IEC (bâti, mur de clôture, devanture, etc.)	13	73	2 744 600
	Sous total 1	13	73	2 744 600
	PISTES CONNEXES			
	IEC (bâti, mur de clôture, dalle, devanture, etc.)	1	60	762 000
	Sous total 2	1	60	762 000
	Total	14	133	3 506 600 FCFA

8.4.2. Estimation des compensations pour pertes structures précaires

Les pertes de structures précaires seront compensées à hauteur de **6 687 500 FCFA** pour les **279** pertes de biens recensés.

- Pour la catégorie des places d'affaire

Tableau 41: Compensation des pertes de structures précaires pour les places d'affaire

Types de structures affectées	Nombre de structures affectées	Superficie affectées (m2)	TOTAL
TRONCON PRINCIPAL			
Place d'affaires (Table, devanture, palissade, etc)	248	1717	4 292 500
Total	248	1 717	4 292 500 FCFA

- **Pour la catégorie habitats**

Tableau 42: Compensation des pertes de structures précaires pour les habitats

Types de structures affectées	Nombre de structures affectées	Superficie affectées (m2)	TOTAL
TRONCON PRINCIPAL			
Habitat (palissade de clôture, devanture en paille, table, etc...)	27	771	1 927 500
Sous total 1	27	771	1 927 500
PISTES CONNEXES			
Habitat (palissade de clôture, devanture en paille, table, etc...)	2	32	80 000
Sous total 2	2	32	80 000
Total	30	878	1 740 000 FCFA

Tableau 43: Compensation des pertes de terrain agricole

Types de structures affectées	Nombre de structures affectées	Superficie affectées (m2)	TOTAL
TRONCON PRINCIPAL			
Terrain agricole (clôture en bois et en palissade)	01	75	187 500
Total	01	75	187 500 FCFA

- **Pour la catégorie IEC**

Tableau 44: Compensation des pertes de structures précaires pour les IEC

Types de structures affectées	Nombre de structures affectées	Superficie affectées (m2)	TOTAL
TRONCON PRINCIPAL			
IEC (palissade de clôture, devanture en paille, table, etc...)	01	80	200 000
Total	1	80	200 000 FCFA

8.4.3. *Estimation des compensations des pertes de revenus*

Les pertes de revenus d'activités pour les 371 PAP seront compensées à hauteur de **106 869 000 FCFA**

Tableau 45: Compensation des pertes de revenus

Types d'activités commerciales du PAP	Nombre de PAP	Compensation (FCFA)
TRONCON PRINCIPAL		
Réparation téléphone	2	500 000
Tablier (fruits, légumes) et petit commerce	144	34 048 000
Coiffure	10	2 400 000
Couture	19	5 420 000
Mécaniciens, vulcanisateurs, tôliers	28	11 520 000
Boutique (alimentaire, vêtements, cosmétique, boucherie...)	82	28 992 000
Magasin	15	4 050 000
Quincaillerie	13	5 595 000
Restauration	44	10 192 000
Transport	6	1 440 000
Multiservice	7	2 472 000
Sous total 1	370	106 629 000
PISTES CONNEXES		
Couture	1	240 000
Sous total 2	1	240 000
TOTAL	371	106 869 000 FCFA

8.4.4. *Estimation des compensations pour pertes les Terrains à usage d'habitation*

Les pertes de terrain nu à usage d'habitation concernent les 36 PAP qui vont bénéficier d'un montant de **6 600 000 FCFA**.

Tableau 46: Compensation des pertes de terrain nu à usage d'habitation

Superficie affectées (m2)	Nombre de PAP	TOTAL
TRONCON PRINCIPAL		
11 000	36	6 600 000 FCFA

8.4.5. *Estimation des compensations pour pertes de terres agricoles*

Les pertes de terrain agricoles concernent 38 PAP qui va bénéficier d'un montant de **65 781 000 FCFA**.

Tableau 47: Compensation des pertes de terrain agricole

Superficie affectées (m2)	Nombre de PAP	TOTAL
TRONCON PRINCIPAL		
250	1	150 000 FCFA
PISTES CONNEXES		
109 385	37	65 631 000 FCFA
Total		
109 635	38	65 781 000 FCFA

8.4.6. *Estimation des compensations pour les pertes de terrain dans les IEC*

Les pertes de terrain dans les IEC concernent les **5** PAP qui vont bénéficier d'un montant de **1 110 000 FCFA**.

Tableau 48: Compensation des pertes de terrain dans les IEC

Superficie affectées (m2)	Nombre de PAP	TOTAL
TRONCON PRINCIPAL		
1 850	5	1 110 000 FCFA

8.4.7. *Compensations pour pertes de cultures*

Le montant de la compensation couvrant les pertes de récoltes s'élève à **4 197 510 FCFA**.

Tableau 49: Compensation des pertes de cultures

Spéculations affectées	Superficies affectées /m2	Nbre de PAP concernées	Total
TRONCON PRINCIPAL			
Niébé	100	1	40 000 FCFA
Bissap	150	1	7 200 FCFA
Sous total 1	250	2	47 200 FCFA
PISTES CONNEXES			
Bissap	96	1	4 608 FCFA
Arachide	45 570	13	1 676 976 FCFA
Mais	6 544	3	220 860
Mil	57 175	22	1 336 466
Foin	45 570	13	911 400
Sous total 1	154 955	52	4 150 310
TOTAL	155 205	54	4 197 510 FCFA

8.4.8. *Estimation des pertes d'arbres privés*

La compensation des pertes d'espèces forestières et fruitières privés concernant **26 PAP** s'élève à **465 600 FCFA** pour les **34 Pieds** recensés.

Tableau 50 : Compensation des espèces forestières et fruitières

Espèces	Nombre de pieds	Nbre de PAP	Valeur du pied (F CFA)	Prix unitaire (F CFA/kg /an)	TOTAL FCFA
TRONCON PRINCIPAL					
Acacia kahii	3	3	10 000	0	30 000
Eucalyptus	4	2	10 000	0	40 000
Moringa	2	2	10 000	0	20 000
Neem	8	6	10 000	0	80 000
Terminalia mentalis	4	3	10 000	0	40 000
Combretum glutinosum (Rate)	2	1	3 000	0	6 000
Manguier non greffé (Adulte)	2	2	25 000	21 875	93 750
Manguier non greffé (Jeune)	1	1	25 000	10 850	35 850
Citronnier	1	1	15 000	25 000	40 000
Sous total 1	27	21			385 600
PISTES CONNEXES					
Baobab (Adansonia digitata)	2	1	10 000	0	20 000
Dimb (Cordia pinnata)	4	4	10 000	0	40 000
Neem	1	1	10 000	0	10 000
Sous total 2	7	5			70 000
TOTAL	34	26			455 600

8.5. MATRICE DE COMPENSATION

Une matrice de compensation, présentée à la page suivante, couvre l'ensemble des pertes recensées, que ce soient des pertes de biens ou de moyens de subsistance, et elle présente de manière synthétisée, les règles de compensations proposées pour chaque type de perte et chaque type de PAP recensée.

Tableau 51: Matrice d'indemnisation

Type de perte	Impact	Catégorie de PAP recensée	Mesures d'indemnisations			
			En nature	En espèces	Autres indemnités / Assistance	Commentaires
Terre	Perte de terre (foncier) à usage agricole	Personnes physiques ou morales propriétaires de terres et détentrices ou non de droit formel ou de délibération	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie et de même usage	Ou, Indemnité en espèce calculée sur la base du prix du marché au m ² de la terre affectée Cette indemnité est calculée en fonction du coût de remplacement discuté à la section 8.3.1. du présent PR		Toutes les pertes de terres induites par le projet sont partielles et concernent les petites portions de terres agricoles. C'est pourquoi, il est retenu que le projet compense ces pertes en espèces.
Structures	Structures connexes à usage d'habitation (devanture de maison dallée)) recensées dans l'emprise du projet	Propriétaire de la structure recensé,	Aucune	Valeur de reconstruction à neuf de la structure ou de l'équipement connexe impactée, basée sur les coûts de remplacement discutés à la section 8.3.2. du présent rapport		
	Structures et équipements connexes (clôture en haie morte) à usage de parcelle agricole recensées dans l'emprise du projet	Propriétaire de la Structure à usage de Parcelle agricole recensé	Aucune	Valeur de reconstruction à neuf de la structure fixe impactée, basée sur les coûts de remplacement discutés à la section 8.3.2. du présent rapport		
	Structure précaire, fixe et semi fixe à usage commercial recensée dans l'emprise du projet	Propriétaire de la structure recensé,	Aucune	Valeur de reconstruction à neuf de la structure fixe impactée, basée sur les coûts de remplacement discutés à la section 8.3.2. du présent rapport		

Type de perte	Impact	Catégorie de PAP recensée	Mesures d'indemnisations			
			En nature	En espèces	Autres indemnités / Assistance	Commentaires
Revenus	Pertes de revenus anticipés pour l'hivernage 2024 issus des cultures saisonnières (exploitation d'une structure à usage de Parcelle agricole)	Exploitants de la parcelle agricole qui tirent des revenus de l'exploitation de parcelle agricole quels que soient leurs statuts (Propriétaires exploitants ou Exploitants non-propriétaires)	Aucune	Indemnité en espèces calculée en fonction de la valeur de la production annuelle perdue à partir du rendement estimé de la culture actuelle. Cette indemnité qui sera rapportée à la superficie affectée est calculée sur la base du prix du marché local. Si plusieurs spéculations sont pratiquées dans la parcelle, l'indemnité est calculée sur la base de la spéculation la plus avantageuse pour la PAP	Aucun frais de déménagement n'est prévu pour cette catégorie de PAP. Le projet occasionne des pertes temporaires de sources de revenus et de moyens de subsistance.	
		Propriétaires de la structure à usage de parcelle agricole qui tirent de la redevance sous forme de Métayage quels que soient leurs statuts (Propriétaire non exploitant ou Propriétaire exploitant)	Aucune	Indemnité équivalente au montant de la redevance déclaré par l'exploitant non-propriétaire et vérifié auprès de la PAP Propriétaire	Aucun frais de déménagement n'est prévu pour cette catégorie de PAP	
Pertes d'arbres privés (fruitiers et forestiers) recensés dans les emprises du projet	Pertes d'arbres fruitiers recensés dans les emprises du projet	Propriétaire de l'arbre recensé	Aucune	Indemnité équivalente à la valeur marchande locale de l'arbre sur pied (coût de remplacement) selon qu'il soit jeune ou mature Plus Indemnité équivalente à la production annuelle perdue jusqu'à ce que l'arbre puisse à nouveau produire des fruits		Les propriétaires des arbres perdus pourront récolter leurs produits de cueillette et les couper s'ils le désirent afin de récupérer le bois qu'ils pourront déménager avec leurs biens ou conserver.
Ressources collectives	Perte de ressources naturelles collectives	Utilisateurs de ressources	Aucune dans le PR	Aucune dans le cadre du PR	Aucune	Ces pertes seront compensées dans le cadre du PGES contenu dans l'EIES du projet
Toutes les pertes subies dans l'emprise du Projet	Faible capacité de résilience face aux opérations de réinstallation	PAP identifiées comme potentiellement vulnérables comme telles dans le PR et autres PAP vulnérables identifiées au cours de la mise en œuvre du PR	Aucune	Aucune	Après consultation des personnes identifiées comme potentiellement vulnérables, le Projet fournira une assistance aux PAP vulnérables	

IX. MESURES DE REINSTALLATION ET D'ASSISTANCE

Selon la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque mondiale, le PR a identifié des facteurs de vulnérabilité et mis en place des mesures pour renforcer la résilience des personnes vulnérables (section 5.3.3.). Ces mesures d'assistance sont basées sur les résultats des enquêtes et consultations effectuées lors de la préparation du PR. Ce chapitre traite de l'aide que le Projet doit offrir aux PAP et aux personnes vulnérables.

9.1. MESURES D'ASSISTANCE LORS DU PROCESSUS D'INDEMNISATION

Agéroute aidera chaque personne affectée par le PR, y compris celles ne sachant pas lire ni écrire. Cette assistance est de la responsabilité du Gouvernement du Sénégal, avec Agéroute en charge de la mise en œuvre. Des réunions d'information seront tenues dans les communautés locales avec leurs dirigeants pour expliquer le processus d'indemnisation. Ce processus comprend six étapes clés, résumées dans le logigramme suivant, garantissant une indemnisation juste et équitable des personnes affectées.

Figure 3 : Processus d'Indemnisation des PAP



- La première étape consiste à établir une fiche individuelle d'indemnisation qui détaille les éléments d'identification de la PAP, les biens/activités impactés, et les indemnisations proposées.
- La seconde étape requiert que les PAP signent une attestation sur l'honneur de reconnaissance des informations consignées sur la fiche individuelle d'indemnisation afin de documenter leur consentement et accord préalable. En cas de désaccord avec une PAP, le mécanisme des plaintes sera activé.
- La troisième étape, si nécessaire, implique l'Administration Locale pour établir les procurations pour les personnes absentes qui souhaitent être représentées ou pour un héritier en cas de décès de la PAP.
- La quatrième étape consiste à organiser des séances d'information et de sensibilisation des PAP concernant les formalités à satisfaire (pièces à fournir) en vue du paiement de l'indemnisation.
- La cinquième étape est l'établissement d'un accord d'indemnisation ou d'une entente individuelle signée par la PAP et Agéroute, comprenant une clause explicite sur l'absence de contrainte et d'influence de toute sorte sur la PAP.
- La sixième étape est le paiement des compensations par Agéroute.

9.2. MESURES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES

Pour les 197 PAP recensées comme vulnérables, le PR a prévu de leur accorder un montant de 176 700 F CFA représentant trois (3) mois de salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) afin de les aider à améliorer leurs moyens de subsistance.

9.3. Restauration des moyens de subsistance

Le responsable développement social intégrera le Programme de restauration des moyens de subsistance exhaustif dans un Plan de Réinstallation.

9.4. Modalités de versement des indemnités compensations

Les compensations seront versées en espèces aux PAP dans des conditions de sécurité. Il est recommandé que l'UCP/AGEROUTE se rapproche des autorités départementales de Koumpentoum et de Tambacounda pour l'aider dans le choix d'un bureau et lui assurer la protection de la police durant tout le processus. Pour éviter une ruée vers le bureau, les PAP seront convoquées suivant un calendrier défini à l'avance par l'équipe de mise en œuvre. Toutes les PAP devront être compensées à hauteur du montant indiqué dans le PR, notamment dans la base de données de mise en œuvre mise à la disposition de l'AGEROUTE.

9.5. Appui pour la constitution des dossiers des PAP

Après la restitution publique du PR et affichage de la liste des PAP, l'UCP/AGEROUTE et la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI) de Koumpentoum et de Tambacounda fournira une assistance à chaque personne impactée (notamment les PAP, hommes et femmes, qui ne savent pas lire et écrire) dans le processus de constitution de son dossier individuel en vue de la signature de son acte d'acquiescement. À cet effet, des rencontres d'information sera tenue dans les différentes communes concernées. Elles permettront de communiquer et d'échanger avec les PAP sur les documents à fournir et de l'assistance dont elles vont bénéficier de la part du projet lors de la mise en œuvre du PR.

Comme le suggère les principes de la Banque Mondiale, les PAP sont encadrées individuellement, en vue de fournir les documents nécessaires à la constitution de leurs dossiers individuels.

9.6. Assistance à la signature des ententes

Les PAP seront indemnisées pour les pertes subies du fait du Projet et suivant les barèmes et options de compensation préconisés dans le présent PR. Avant le début des activités de conciliation qui est de la responsabilité du Gouvernement de la République du Sénégal (Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses de Koumpentoum et de Tambacounda), l'UCP/AGEROUTE proposera un calendrier de passage des PAP pour la signature de leurs ententes. Ce planning sera diffusé au sein des PAP via leurs représentants dans les différents villages, via les communes concernées.

Le Projet assurera le rôle d'assistance aux PAP lors de ces séances et s'assurera que chaque PAP dispose d'une copie de son acte de conciliation dûment signé par l'autorité préfectorale.

Une assistance spécifique sera également fournie à toutes les PAP, hommes et femmes, qui ne savent pas lire et écrire.

En cas de désaccord avec une PAP, le mécanisme de gestion des griefs sera activé. Ainsi, le Projet via sa structure facilitatrice assistera les plaignants pour la soumission de leur dossier à de réclamation ou litigieux.

9.7. Identification des PAP éligibles aux mesures de restauration des moyens d'existence

Les enquêtes socio-économiques ont permis de déterminer les personnes qui auront droit à un accompagnement pour la restauration ou l'amélioration de leurs moyens d'existence. Dans le principe du PR les PAP qui subissent des pertes partielles d'habitat, logis, etc. sont moins exposées que celles qui perdent leurs moyens de survie, surtout lorsque les seuls moyens dont elles disposent ou la plus grande partie est affectée. Quand il s'agit d'un habitat, il suffit pour l'organisme ayant affecté des personnes de reconstruire de nouvelles concessions. Mais dans le cas où des sources de revenus sont affectées, il devient impératif pour le client de mettre en exécution des mesures allant dans le sens de restitution aux PAP leurs moyens de survie. La particularité du présent projet est que les PAP ne perdent pas l'intégralité de leurs champs. Les superficies affectées sont marginales comparées aux superficies totales de leurs champs respectifs.

Toutefois, l'AGEROUTE, pourrait faire des dotations en intrants agricoles au profit des PAP agricoles recensées et surtout suggérer aux entreprises en charge des travaux d'accompagner les PAP dont les activités génératrices de revenus sont perturbées dans efforts d'amélioration des moyens de subsistance. Ainsi, elles peuvent aider les PAP places d'affaires à réfectionner leurs places d'affaires.

L'enquête a révélé 199 personnes vulnérables. Les critères incluent la taille du ménage, être une femme chef de ménage (veuve, divorcée ou célibataire), l'âge, handicap physique ou mental, ainsi que les capacités financières.

Les personnes identifiées recevront une aide supplémentaire de 176 700 FCFA, soit trois fois le SMIG établi par l'ANSD, en plus de leur compensation, pour répondre à leurs besoins induits par la réinstallation et leur condition de vulnérabilité

X. PROTECTION ET GESTION ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre général du projet faisant l'objet du présent PR, la protection et la gestion environnementales visent à identifier et mettre en œuvre des actions d'atténuation, de gestion et de suivi dans le but d'éradiquer, de minimiser ou de compenser les impacts susceptibles de découler des activités de réinstallation. Ces préoccupations sont déjà prises en compte à travers l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) du projet comprenant son Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

Spécifiquement, Agéroute veillera à ce que le processus de réinstallation et d'exécution des travaux s'opère dans le cadre du respect de l'environnement et de la sécurité. Entre autres mesures et actions de protection et de gestion de l'environnement à prendre, on peut citer :

- Le contrôle strict de l'entreprise chargée des travaux pour éviter la perturbation de terres et la destruction de biens (dégâts hors emprise) au-delà des limites définies pour l'emprise des travaux. Ceci pourrait occasionner un mécontentement des populations riveraines. En cas de dégâts hors emprise, l'entreprise prendra en charge la réparation conformément aux barèmes du PR ;
- Les dispositions utiles pour éviter d'éventuels accidents occasionnels aux riverains ;
- Une information juste et correcte des PAP par Agéroute par rapport aux évaluations des impenses et compensations, pour éviter de créer la frustration entre PAP. En effet, l'impression que telle PAP a été mieux compensée que telle autre peut dégrader l'atmosphère sociale au sein des communautés. Une indemnisation juste et équitable en fonction de la nature des pertes subies permettra d'atténuer ce risque ;
- L'implication des autorités administratives et locales ainsi que les différents services départementaux, lors de la définition et la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement pendant les opérations de déplacement/réinstallation des populations. Toutefois, l'Entreprise chargée des travaux devra prendre des mesures de sécurisation des sites pour pallier les risques d'accidents lors de la prise de possession des emprises des travaux.
- La coupe de bois dans le cadre du projet PCZA est soumise à une réglementation environnementale stricte visant à préserver les ressources forestières, limiter la déforestation et réduire les impacts sur les écosystèmes locaux.
- Dans ce contexte, une bonne pratique largement recommandée (tant par les cadres réglementaires nationaux que par les standards des bailleurs de fonds internationaux (tels que la Banque mondiale)) consiste à inclure dans les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) une clause spécifique obligeant les entreprises adjudicataires à :
 - **Inventorier les arbres à abattre** dans les zones de travaux, en collaboration avec les autorités locales compétentes (ex. : services forestiers) ;
 - **Effectuer les coupes de manière sélective et contrôlée**, selon les normes définies par la législation environnementale ;
 - **Stocker, découper et valoriser le bois** de manière durable, avec une traçabilité assurée ;
 - **Mettre à disposition des populations riveraines** le bois ainsi coupé et découpé, sous forme de bois de chauffe ou de construction, selon les besoins locaux ;
 - **S'assurer que cette redistribution est équitable et encadrée**, notamment par les autorités traditionnelles ou les comités de gestion communautaire, afin d'éviter les conflits et renforcer l'acceptabilité sociale du projet.

XI. MECANISME DE REGLEMENT DES PLAINTES

L'objectif principal d'une GM est d'aider à résoudre les plaintes et les griefs en temps opportun, de manière efficace et efficiente qui satisfait toutes les parties concernées.

Étape	Description du processus	Calendrier	Responsabilité
Structure de mise en œuvre du Mécanisme	Le PCZA prévoit le règlement à l'amiable à travers trois niveaux : ✓ Le niveau local (Village/Quartier) ; ✓ Le niveau communal (Mairie) ; et ✓ Le niveau départemental (Préfecture) La procédure tournera autour des étapes suivantes : ✓ la réception et l'enregistrement de la plainte dans le système de gestion de l'information; ✓ l'analyse de la plainte ; ✓ la résolution et la clôture de la plainte ; ✓ le suivi et l'évaluation.	Avant le démarrage des travaux	AGEROUT E
Prise en cas de grief	Les griefs peuvent être présentés par les voies suivantes : • Par téléphone /service de messages courts (SMS) • Par Courriel : pcza-tambacounda@ageroute.sn • Par Lettre aux points focaux des griefs dans les 08 communes concernées • Les personnes sans rendez-vous peuvent déposer une plainte dans un registre de plaintes au sein de chacune des 08 communes. Le journal de bord permettra de capter les informations suivantes : • le numéro de référence, la date d'enregistrement, le signataire et l'accusé de réception; • la personne au sein d'Agéroute à qui la plainte est imputée pour examen et résolution; • la catégorisation de la plainte, selon l'une des catégories ci-dessus énumérées (liste indicative et non disponible).	Avant le démarrage des travaux	AGEROUT E
Tri, traitement	Toute plainte reçue est transmise à l'Agéroute qui se chargera de les transmettre au(x) responsable(s) de traitement et classée selon les types de plaintes suivants : la plainte porte sur la réinstallation ; la plainte est jugée être sous la responsabilité de l'entreprise de construction et la plainte n'est pas liée aux activités du projet. ✚ Lorsque, la plainte porte sur la réinstallation, celle-ci peut être résolue par une solution à l'amiable au plaignant qui peut être formulée avec l'aide des membres de la communauté à l'échelle du village/quartier ou de la commune, ou via le Préfet. Le processus comprend les étapes énoncées ci-après : • Vérification que la plainte est bien inscrite dans le registre mis à disposition auprès du Village/quartier ou de la Commune ; • Production si nécessaire de tout dossier jugé être utile pour étayer les dires ; • Analyse de la plainte pour saisir sa teneur ; • Convocation du plaignant ou son représentant. ✚ Si la résolution de la plainte est jugée être sous la responsabilité de l'entreprise de construction. La Mission de Contrôle (MdC) veillera à ce que l'entreprise de construction mette en œuvre et suive la plainte. ✚ Si par contre, c'est Agéroute qui est interpellé, le travail à entreprendre, consiste à : • Confirmer l'identité du plaignant en relevant les informations figurant sur une pièce d'identité officielle et en prenant si possible une photo de la personne formulant la plainte ; • S'entretenir avec le plaignant pour réunir le maximum d'informations concernant la nature de cette plainte et déterminer la réponse appropriée et la démarche à adopter ; • Programmer, au besoin, une visite du site pour investiguer sur la plainte, mais en s'assurant, à priori, que le plaignant et toutes les autres parties concernées sont présents ;	À la réception de la plainte	Points focaux locaux pour les griefs

Étape	Description du processus	Calendrier	Responsabilité
	- Documenter, dans la mesure du possible, toutes les preuves liées à la plainte, y compris en prenant des photos et en relevant les coordonnées GPS du lieu du dommage ; - Déterminer si la plainte est liée à une zone affectée par les activités du projet. ✚ Dans le cas où la plainte n'est pas liée aux activités du projet, Agéroute en informera le plaignant que sa plainte n'est pas acceptée et les raisons sous-jacentes. Par conséquent, Agéroute procédera à ce qui suit : - Remplir le formulaire approprié et envoyer ou remettre une copie du formulaire de plainte accompagné des motifs pour la clôture de la plainte ; - Fournir toute la documentation ou les preuves nécessaires pour étayer cette position - S'assurer que le plaignant est informé de son droit de présenter sa plainte devant un organe judiciaire ou administratif et/ou de la soumettre au mécanisme local de règlement des litiges.,		
Remerciements et suivi	La réception du grief est reconnue au plaignant par les Comités Locaux de Médiation (CLM) au sein de toutes les communes traversées par le projet. Les CLM sont les instances en charge de la première médiation. Ils sont convoqués par son Président (Maire ou son représentant). Ce CLM qui sera implanté dans lesdites communes, comprendra, au moins, les personnes suivantes : - Le Maire de la commune ou son représentant ; - Le chef du quartier ou du village de provenance de la réclamation - Un représentant des populations choisis, par exemple parmi les anciens ou les autorités traditionnelles, selon les cas ; - Un représentant d'Agéroute.	Dans les 2 jours suivant la réception	Comités Locaux de Médiation (CLM)
Vérification, enquête, action	L'enquête sur la plainte est menée par les Comités Locaux de Médiation (CLM) au sein de toutes les communes traversées par le projet. <u>Traitement des plaintes en première instance : Comité Local de Médiation (CLM)</u> Si le Comité Local de Médiation (CLM) qui est une entité de résolution à l'amiable détermine que la requête est fondée, le plaignant devra recevoir une réparation adéquate. Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en cette instance, le second examen sera fait par un Comité de Gestion des Plaintes (CGP). <u>Traitement des plaintes en seconde instance : Comité de Gestion des Plaintes (CGP)</u> Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en CLM, le second examen sera fait au niveau du Comité de Gestion des Plaintes (CGP) qui implique les organisations non gouvernementales, les autorités administratives et les services techniques. Il comprendra, au moins les personnes suivantes : - Le Préfet ou le Sous-Préfet, Président du comité de gestion des plaintes ; - Un représentant d'un service technique départemental (agriculture, élevage, urbanisme, etc.) - Un représentant d'une ONG locale de défense des droits humains - Un représentant d'Agéroute. Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas, ou si une partie n'est pas satisfaite de la résolution rendue par le CGP, les parties peuvent porter le différend devant le tribunal départemental de Koumpentoum.	Dans les 10 jours ouvrables	Comité des plaintes composé des Comités Locaux de Médiation (CLM) et Comité de Gestion des Plaintes (CGP)
Suivi et évaluation	Le suivi du mécanisme des plaintes sera sous la responsabilité directe d'Agéroute. Ce suivi sera basé sur les indicateurs clés relatifs aux plaintes et communiquera les résultats de ces efforts de suivi en interne et en externe (aux communautés) sur une base mensuelle. Les principaux indicateurs sont : - La catégorisation de griefs au cours du mois ; - Le nombre de griefs ouverts au cours du mois ; - Le nombre de griefs clos au cours du mois ; - Le nombre de griefs en suspens à la fin du mois et comparaison avec le dernier mois.	Une semaine après le règlement de la plainte	AGEROUT E

Étape	Description du processus	Calendrier	Responsabilité
	Le compte rendu inclura une synthèse du nombre de plaintes enregistrées par catégorie et gravité, la durée moyenne de règlement, le nombre de plaintes non résolues et toutes problématiques à risque élevé. Chaque mois, une revue interne trimestrielle du mécanisme des plaintes sera effectuée pour comprendre • Les types de plaintes collectées et les tendances d'évolutions (avec les raisons de celles-ci) • L'efficacité du mécanisme ; • Les leçons apprises en termes de traitement y compris la coordination des réponses.		
Communication d'une rétroaction	Un représentant d'Agéroute rendra visite au plaignant pour s'assurer que ce dernier est satisfait et pour recueillir son avis sur le processus de règlement des plaintes. Il collectera des preuves documentaires de la résolution de la plainte, notamment des photographies, des copies de documents ou une déclaration signée du plaignant établissant sa satisfaction. Les résultats de cette visite seront enregistrés dans la base de données dédiée à la gestion des plaintes avec tous les justificatifs collectés pour démontrer la conformité.	Une semaine après le règlement de la plainte	AGEROUT E
Formation	Les capacités de toutes les personnes et entités qui interviennent dans les procédures de recours suscitées seront renforcées à travers une formation sur le fonctionnement de la procédure de gestion des plaintes. Cette tâche qui incombe à Agéroute permettra aux différents membres du CLM et du CGP de mieux assumer leurs responsabilités et s'assurer que le mécanisme de règlement de plaintes fonctionne, en respectant les principes d'équité, de transparence, d'efficacité et de confidentialité et documenter toutes les plaintes ou demandes de feed-back.	Dès la mise en place du CLM et du CGP et avant les travaux	AGEROUT E
Le cas échéant, le paiement de réparations à la suite du règlement de la plainte	Les réparations seront mises en œuvre dans le cadre d'un mécanisme de compensation transparent, équitable et conforme aux politiques de sauvegarde applicables. Le processus suivra les étapes ci-dessous : • Une évaluation préalable a permis de recenser les pertes matérielles et économiques subies par les personnes affectées (terres, cultures, structures, activités économiques, etc.). • Les bénéficiaires des réparations sont : • Les propriétaires fonciers ou utilisateurs légitimes affectés par l'emprise du projet. • Les exploitants agricoles dont les cultures seront détruites. • Les occupants légitimes de structures déplacées ou démolies. • Toute autre personne dont les moyens de subsistance seront affectés. • Les montants des compensations seront calculés sur la base de : • La valeur marchande actuelle des terres, cultures ou biens affectés (selon une grille de compensation validée). • Des indemnités pour perturbation temporaire ou permanente de revenus. • D'éventuelles primes de réinstallation et/ou d'assistance au transport si des déplacements physiques sont nécessaires. • Les modalités de paiement • Les compensations seront versées en numéraire directement aux bénéficiaires identifiés via un compte bancaire ou en espèces, selon les cas. • Un reçu officiel sera signé par le bénéficiaire pour chaque paiement. • Les paiements seront effectués avant toute prise de possession ou démarrage des travaux sur les zones concernées. Le processus sera suivi par une entité indépendante (ou une cellule sociale du projet) pour assurer la transparence et l'équité du processus.	À la réception de la plainte de réparation	AGEROUT E

Le recours direct à la justice est possible pour tout plaignant, avec ou sans recours à la voie amiable et à l'arbitrage. Si le plaignant n'est pas satisfait, il peut saisir le tribunal départemental. Toutefois, c'est une voie à suivre en dernier recours, et elle n'est pas recommandée pour le projet car pouvant induire des coûts et des délais non maîtrisables.

Le cas échéant, d'autres mesures seront en place dans le cadre du projet pour traiter les plaintes sensibles et confidentielles, y compris celles liées à l'exploitation et aux abus/harcèlement sexuels (SEA/SH), conformément à la note de bonne pratique du ESF de la Banque mondiale sur l'EAS/SH.

Le projet met en place un mécanisme spécifique pour permettre aux travailleurs (permanents, temporaires, journaliers ou contractuels) de soumettre leurs plaintes et préoccupations liées à leurs conditions de travail, en toute confidentialité et sans crainte de représailles. Ce mécanisme spécifique sera décrit en détail dans les procédures de gestion du travail.

La Banque mondiale et l'Emprunteur ne tolèrent pas les représailles et les représailles contre les parties prenantes du projet qui partagent leurs points de vue sur les projets financés par la Banque.

Budget du MGP

Le Projet fournira aux instances d'enregistrement et de traitement des plaintes les moyens nécessaires à la mise en œuvre fonctionnel du MGP (registres d'enregistrement des plaintes, frais de secrétariat, frais de déplacements, d'enquêtes et d'investigations sur le terrain, frais de téléphone, frais liés aux réunions, etc.).

Pour ce faire, un budget global du MGP est de 16 500 000 F CFA. Ce budget est réparti comme suit :

Rubriques MGP	Montants
Installation et formation des Comités de gestion des plaintes	5 000 000
Information et vulgarisation locale du MGP	3 500 000
Frais de secrétariat (pour édition des fiches de plaintes et des rapports)	1 500 000
Frais de communication des Présidents des Comités de gestion des plaintes	2 000 000
Frais de déplacements, de vérifications, et d'investigations	4 500 000
TOTAL	16 500 000

XII. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES LORS DE LA PREPARATION DU PR

12.1. OBJECTIF DU PROGRAMME PARTICIPATIF

L'objectif global de la consultation publique dans le cadre d'une évaluation sociale est d'associer les autorités administratives, les services techniques et les populations à la prise de décision finale concernant un programme ou un projet. Les objectifs spécifiques de cette démarche sont :

- Fournir aux acteurs concernés une information exacte et pertinente sur le projet, y compris sa description et ses effets négatifs et positifs.
- Inviter les acteurs à donner leur avis sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue.
- Valoriser le savoir-faire local en l'intégrant dans les choix technologiques à effectuer.
- Établir les bases pour une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet.

12.2. Démarche adoptée

Les consultations publiques pour ce PR ont eu lieu du 26 février au 12 mars 2024, à différentes échelles:

- À Tambacounda avec les services techniques régionaux ;
- Dans les départements de Koumpentoum et Tambacounda avec les services techniques départementaux ;
- Dans les communes de Koumpentoum, Koussanar, Méréto, Makacoulibantang, Syllamé, Ndamé, Kouthiaba et Payar avec les maires et notables ;
- Dans les arrondissements de Kouthiaba et Koussanar avec les autorités déconcentrées, les associations et les chefs de villages.

Les procès-verbaux des réunions de consultation publique et la liste des personnes rencontrées sont annexés au rapport.

La démarche a privilégié les entretiens collectifs et individuels avec les acteurs concernés par le projet, permettant une analyse approfondie. Ce dispositif souple permet de récolter des témoignages dans le respect des cadres de référence des interlocuteurs. Les acteurs consultés sont impliqués à divers niveaux (régional, départemental, communal et local) dans la conception ou l'exécution du projet. Les entités, structures et acteurs rencontrés sont principalement :

Les autorités administratives, les communes de Koumpentoum, Koussanar, Méréto, Makacoulibantang, Syllamé, Ndamé, Kouthiaba et Payar, l'AGEROUTE, la Division Régionale de la Réglementation Environnementale et du Contrôle (DRREC) de Tambacounda, l'Inspection régionale des eaux et forêts de Tambacounda, la Direction des parcs Nationaux, la Division régionale de l'hydraulique de Tambacounda, la Division régionale de l'Assainissement de Tambacounda, la Direction Régionale du Développement Rural (DRDR), l'Agence Régionale de Développement (ARD), le Service Régional de l'Élevage, l'Inspection Régionale du Travail, le Service Régional des Mines, la Brigade Régionale des Sapeurs-pompiers, le Service Régional du Développement Local, les organisations de femmes et associations de jeunes des communes concernées, les chefs des villages polarisés par le projet, etc.

Les consultations des parties prenantes ont abordé : l'importance du projet routier « Koumpentoum – Méréto – Makacoulibantang – Koussanar et Koumpentoum - Payar (144 km) », incluant 70 km de pistes connexes et 9 km de voirie ; les implications sociales liées aux infrastructures routières locales ; l'équilibre entre enjeux économiques, environnementaux et sociaux pour la durabilité du projet ; la capacité d'AGEROUTE à mettre en œuvre le plan d'engagement des parties prenantes ; et l'implication des opérateurs économiques ainsi que les bonnes pratiques de gestion des risques.

12.3. Thématiques discutées

Les discussions avec les parties prenantes ont porté sur :

- Opportunité du projet
- Enjeux environnementaux et socio-économiques
- Acquisition de terres, pertes et impacts
- Principes du PR et critères d'admissibilité
- Processus d'information et consultation des parties prenantes
- Recensement et enquêtes socio-économiques
- Aspects de vulnérabilité
- Mécanismes de règlement local
- Méthodologie d'évaluation des pertes
- Risques d'exploitation, abus et harcèlement sexuel liés aux travaux
- Besoins d'accompagnement en infrastructures sociales
- Arrangements institutionnels et capacités en suivi environnemental et social

12.4. Etendue et date des consultations

Les consultations publiques pour ce PR ont eu lieu du 26 février au 12 mars 2024, elles se sont effectuées comme indiqué dans le tableau suivant au niveau de la région de Tambacounda (avec les services techniques et ces autorités administratives), département de Koumpentoum et Tambacounda, 08 communes soit une couverture de 100%. Au total la campagne d'information et de consultation a atteint 31 villages.

Tableau 52: Répartition des personnes consultées outre les PAP par localités

Départements	Nombre total de personnes consultées	Sexe	
		Femme	Homme
Koumpentoum	54	06	48
Kouthiaba	96	24	72
Payar	45	05	40
Mérito	49	7	42
Ndam	8	3	5
Makacolibantang	27	6	21
Koussanar	16	4	12
Syllamé	4	1	3
Total	299	56	243

Source : Consultations publiques pour ce PR ont eu lieu du 26 février au 12 mars 2024.

12.5. SYNTHÈSE DES RESULTATS DES CONSULTATIONS

➤ Acteurs institutionnels

Perception générale des autorités administratives et services techniques régionaux et départementaux

Les autorités administratives et les chefs de services estiment que le projet contribuera significativement au développement socioéconomique de la région. Ce projet, attendu depuis longtemps, vise à améliorer la mobilité, faciliter l'écoulement des productions agricoles et l'évacuation des malades. Il réduira le temps de voyage et les coûts d'entretien des véhicules, stimulant ainsi la production agrosylvopastorale.

Principales préoccupations et craintes

Malgré les retombées positives, certaines préoccupations doivent être adressées : santé, pollution, insécurité, perte de terres agricoles, perturbations des pâturages et points d'abreuvement, perte de biodiversité, conflits, les violences basées sur le genre et les abus et exploitations sexuels, les accidents et inondations. L'EIES et le PR en cours visent à atténuer ces risques.

Principales suggestions et recommandations

La réussite du projet dépend de plusieurs recommandations, notamment l'implication de toutes les parties prenantes, la valorisation des compétences locales, le recrutement local, la gestion des conflits et le suivi environnemental et social. Concernant les acquisitions de terre, il est crucial d'évaluer correctement les pertes et de respecter les exigences de la Banque mondiale sur les indemnités. Des protocoles avec les services techniques et des actions de sensibilisation sont également recommandés. Pour soutenir les couches vulnérables, un accès au financement pour les femmes et les jeunes est conseillé.

➤ **Communautés locales**



Perception générale des communautés locales

Les communautés locales soutiennent le projet de l'AGEROUTE mais restent prudentes en raison de promesses passées non tenues. Elles espèrent que le projet réduira la pauvreté, améliorera les déplacements, générera des emplois et facilitera l'accès aux villes.

Principales préoccupations et craintes

Les principaux risques associés au projet incluent les inondations dues à la surélévation des routes, les accidents sans signalisation, les maladies pulmonaires à cause de la poussière, les conflits liés aux indemnités, et la perturbation des parcours de bétail et des trafics.

Principales suggestions et recommandations

Les recommandations des communautés portent sur une évaluation correcte des risques, l'implication des locaux dans les processus d'indemnisation et le respect des engagements. Elles préconisent des mesures pour garantir la sécurité, la santé, et la cohésion sociale, comme des ralentisseurs, un aménagement des bordures pour un écoulement adéquat des eaux, des passages pour le bétail, le recrutement local sans discrimination entre villages, la mise en place d'infrastructures socioéconomiques de base, l'accès au financement des femmes, et la mise en place de comités de suivi.

Tableau 53: Synthèse des attentes et recommandations

ASPECTS A CONSIDERER	RECOMMANDATIONS /ATTENTES
	<i>« Respecter les normes sécuritaires de la route »</i>
	<i>« Mettre des ralentisseurs à l'entrée et à la sortie des villages »</i>
	<i>« Mettre des panneaux de signalisation pour l'excès de vitesse »</i>
VOLET SECURITAIRE	<i>« Prévoir des ralentisseurs et des panneaux d'indications (personnes et animaux) »</i>
	<i>« Aire de stationnement -Bien aménager et mettre des dos d'ânes à l'entrée et à la sortie du village »</i>
	<i>« Sensibilisation les populations de la zone surtout les enfants et les femmes »</i>
	<i>« Effectuer des séances de sensibilisation sur la fréquentation des carrières et des zones d'emprunt »</i>
	<i>« Sensibilisation de la population »</i>
VOLET ECONOMIQUE	<i>« Sécuriser le tracé par rapport à la présence de zones d'habitation »</i>
	<i>« Prioriser le recrutement de la main d'œuvre locale dans la zone »</i>
	<i>« Recrutement de la main d'œuvre locale (Jeunes et femmes) »</i>
	<i>« Recrutement de la main d'œuvre locale dans la zone sans distinction »</i>
	<i>« Eviter les pertes d'arbres forestiers »</i>
VOLET ENVIRONNEMENTAL	<i>« Bien aménager les ouvrages de traversé pour éviter les inondations »</i>
	<i>« Mettre des ouvrages de traversée de bonnes qualités pour éviter les inondations »</i>
	<i>« Prévoir un plan de reboisement linéaire du tracé et au niveau des emprunts pour la compensation »</i>

	« Impliquer les collectivités territoriales et autorités administratives dans le choix des aménagements connexes »
	« Impliquer les autorités et services compétents sur le choix des sites des forages »
	« Accélérer les procédures car les populations sont impatientes. »
VOLET SOCIAL	« Elargir le parcours de bétail dans les zones de chevauchement avec le route »
	« Impliquer la mairie, les chefs de village, la fédération des éleveurs et les unités pastorales concernées dans l'élargissement par endroit du parcours du parcours de bétail »
	« Repositionner les balises de délimitation du parcours de bétail après élargissement »
	« Aménager des ralentisseurs dans les zones proches des parcours de bétail »
	« Bonne exécution des travaux et suivi »
VOLET QUALITE	« Bonne exécution des travaux -Respect des engagements -Prendre en compte la qualité du travail »
	Bien aménager les infrastructures »
	« Prendre en compte le dimensionnement et le calibrage des ouvrages à construire selon les extrêmes de précipitations et de débits d'écoulement »
VOLET TEMPOREL	Que la validité se fasse dans les meilleurs délais »
	« Commencer les travaux dans les plus brefs délais »
	« Que les emprunts et carrières soient bien aménagés après usage »
	« Prise en compte de suivi des travaux »
VOLET SUIVI	« Mettre en place la commission de recensement des impenses »
	« Prendre en compte la formation sur les normes et procédures d'évaluation environnementale dans les activités de renforcement de capacités »

XIII. MECANISMES DE SUIVI ET D’EVALUATION

Le suivi-évaluation est essentiel à tout projet, garantissant que les actions du Plan de Réinstallation (PR) sont mises en œuvre comme prévu et que les résultats attendus sont atteints. Cela permet de prendre des mesures correctives en cas de problèmes.

L’objectif principal du PR est d’assurer une compensation équitable aux personnes affectées, maintenant ou améliorant leur niveau de vie. Le suivi-évaluation se concentre sur cet objectif.

Surveillance :

- Assurer que le PR est mis en œuvre conformément aux spécifications initiales.
- L’équipe environnementale d’Agéroute surveille le projet, présente des rapports périodiques et collabore avec la Banque mondiale.

Suivi interne :

- Gérer l’information collectée et vérifier l’exécution des programmes et budgets selon les prévisions.
- Identifier toute évolution pouvant influencer l’organisation du PR et recommander les mesures correctives nécessaires.

Les résultats attendus incluent l’identification de jalons pour suivre l’état d’avancement des activités principales et l’établissement d’indicateurs de performance pour évaluer les résultats du PR.

Suivi externe :

- Établir un profil socioéconomique de base des populations affectées, puis suivre son évolution et comparer en fin de projet pour évaluer les impacts sociaux et économiques du PR.

Indicateurs de suivi :

- Vérifier l’exécution des actions dans les délais et les coûts conformes aux budgets.
- Veiller à l’atteinte des objectifs intermédiaires et finaux du PR.

Les populations affectées (PAP) participent au suivi en fournissant des données et peuvent interpellier le projet en cas de griefs. Agéroute et les parties prenantes élaboreront des programmes de suivi interne, tandis qu’un consultant évaluera le suivi externe.

Les rapports mensuels seront fournis sur le suivi interne, et les évaluations suivront chaque collecte de données. La Banque mondiale vérifiera les compensations et les mesures exécutées, visitera certaines PAP pour valider les informations et réviser les plaintes.

En somme, un plan rigoureux de suivi-évaluation est crucial pour assurer que les objectifs du PR sont atteints de manière efficace et équitable.

Tableau 54: Mesures de suivi interne du PR

Toutes les activités identifiées dans ce tableau sont sous la responsabilité d'Agéroute.

Éléments Suivis	Mesures de suivi	Indicateur/périodicité	Périodicité	Objectif de performance
Information et consultation	Évaluer les connaissances des PAP et vérifier que les dispositifs de concertation, communication et participation respectent les exigences des NES n°5 et 10 de la BM.	- Nombre de réunions de restitution et de diffusion du PR	Mensuel	Rencontre avec la Commune
		- Nombre de consultations - Nombre de personnes consultées	Trimestriel	Au moins 01 séance de consultation par PAP Maintien du taux de participation des PAP, hommes et femmes, lors des consultations (par rapport aux consultations déjà tenues)
Négociation des ententes et Médiation	Vérifier l'acceptation et la conformité au barème de compensation, et la signature des accords individuels.	- % et Nombre d'ententes directes signées - Nombre de réclamations et de litiges portés à la commission de médiation - % et Nombre de réclamations résolus - Nombre de PV de désaccords signés	Mensuel	100 % des ententes signées 100 % des réclamations sont résolues
Compensations aux PAP	S'assurer que toutes les mesures de compensations des PAP sont exécutées conformément aux prévisions du PR et selon les principes d'équité et d'égalité genre	- % et Nombre de PAP, hommes et femmes, ayant reçu leurs compensations par catégorie - Moment où les compensations sont reçues par rapport à la perte	Mensuel	100 % des PAP, hommes et femmes, ont reçu leurs compensations - 100 % des PAP ont reçu leurs compensations avant la perte de leur bien
Suivi des compensations et des mesures de restauration des moyens d'existence	S'assurer que les personnes indemnisées pour des pertes anticipées de revenus agricoles bénéficient d'une transition efficace pendant la durée des travaux. S'assurer que toutes les PAP vulnérables bénéficient d'un accompagnement social ou économique conformément aux mesures définies dans le Plan d'Action de Réinstallation (PR).	- % de PAP, femmes et hommes, ayant satisfait à leur besoin primaire d'antan - % et Nombre de PAP vulnérables, femmes et hommes, bénéficiant d'assistance	Mensuel	100 % des PAP vulnérables bénéficient de l'assistance demandée 100 % des PAP qui ont satisfait à leurs besoins primaires d'antan

Éléments Suivis	Mesures de suivi	Indicateur/périodicité	Périodicité	Objectif de performance
Suivi des compensations et des mesures de restauration des moyens d'existence	- S'assurer que les personnes indemnisées pour des pertes anticipées de revenus agricoles ont assuré la transition que représente la durée des travaux - S'assurer que toutes les PAP vulnérables Bénéficient d'un accompagnement social ou économique conformément aux mesures arrêtées dans le PR	- % de PAP, femmes et hommes, ayant satisfait à leur besoin primaire d'antan - % et Nombre de PAP vulnérables, femmes et hommes, bénéficiant d'assistance	Mensuel	100 % des PAP vulnérables bénéficient de l'assistance demandée 100 % des PAP qui ont satisfait à leurs besoins primaires d'antan
Gestion des plaintes	- S'assurer que les plaintes recevables des PAP soient résolues dans les délais prescrits dans le PR	- Établissement d'un registre des plaintes - Nombre de plaintes recevables Nombre de plaintes recevables résolues / suivi continu	Mensuel	100 % des plaintes reçues sont réglées à l'amiable - 100 % des plaintes reçues sont réglées selon le processus de gestion des plaintes décrit au PR
Suivi des compensations et des mesures de restauration des moyens d'existence	- S'assurer que les personnes indemnisées pour des pertes anticipées de revenus agricoles ont assuré la transition que représente la durée des travaux - S'assurer que toutes les PAP vulnérables bénéficient d'un accompagnement social ou économique conformément aux mesures arrêtées dans le PR	- % de PAP, femmes et hommes, ayant satisfait à leurs besoins primaires d'antan - % et Nombre de PAP vulnérables, femmes et hommes, bénéficiant d'assistance	Mensuel	- 100 % des PAP vulnérables bénéficient de l'assistance demandée - 100 % des PAP qui ont satisfait à leurs besoins primaires d'antan
Gestion des plaintes	- S'assurer que les plaintes recevables des PAP soient résolues dans les délais prescrits dans le PR	- Établissement d'un registre des plaintes - Nombre de plaintes recevables - Nombre de plaintes recevables résolues / suivi continu	Mensuel	- 100 % des plaintes reçues sont réglées à l'amiable 100 % des plaintes reçues sont réglées selon le processus de gestion des plaintes décrit au PR

Éléments Suivis	Mesures de suivi	Indicateur/périodicité	Périodicité	Objectif de performance
Suivi des compensations et des mesures de restauration des moyens d'existence	- S'assurer que les personnes indemnisées pour des pertes anticipées de revenus agricoles ont assuré la transition que représente la durée des travaux - S'assurer que toutes les PAP vulnérables bénéficient d'un accompagnement social ou économique conformément aux mesures arrêtées dans le PR	- % de PAP, femmes et hommes, ayant satisfait à leurs besoins primaires d'antan - % et Nombre de PAP vulnérables, femmes et hommes, bénéficiant d'assistance	Mensuel	- 100 % des PAP Vulnérables bénéficient de l'assistance demandée - 100 % des PAP qui ont satisfait à leurs besoins primaires d'antan -
Gestion des plaintes	S'assurer que les plaintes recevables des PAP soient résolues dans les délais prescrits dans le PR	- Établissement d'un registre des plaintes - Nombre de plaintes recevables - Nombre de plaintes recevables résolues / suivi continu	Mensuel	- 100 % des plaintes reçues sont réglées à l'amiable - 100 % des plaintes reçues sont réglées selon le processus de gestion des plaintes décrit au PR

Tableau 55: Mesures d'évaluation (suivi externe)

Élément évalué	Mesure de Suivi	Indicateurs	Périodicité	Objectif de performance
Qualité et niveau de vie	S'assurer que la qualité et le niveau de vie des populations ne se dégradent pas du fait du projet	- Nombre de repas/jour pendant la période de soudure - Type d'habitat du ménage - Nombre D'équipements possédés par le ménage - Événements ayant perturbés le ménage récemment - Sources de conflits dans le ménage - Principales insatisfactions - Aspects positifs	Enquête ménages après la réinstallation Enquête ménages un an après la précédente Enquête ménages un an après la fin du projet	Aucun problème majeur n'est vécu par les PAP En cas de problème s'assurer qu'il est résolu, conformément aux procédures décrites dans le PR S'assurer que le niveau de vie des PAP n'est pas en deçà du niveau initial Si une différence négative est constatée, rechercher la cause et y remédier si elle est attribuable au projet
Activités économiques	S'assurer que les activités actuellement exercées ont été reprises S'assurer que les revenus des PAP sont supérieurs ou, au moins égaux, à ceux d'avant leur réinstallation	- Revenu généré par l'activité	Enquête ménages après la réinstallation Enquête ménages un an après la précédente Enquête ménages un an après la fin du projet	Toutes les PAP initialement recensées comme exploitants agricoles exercent des activités agricoles après les travaux Le niveau des revenus des PAP est égal ou supérieur à celui d'avant le projet Les plaintes sont résolues à 100 %
Activités économiques	Satisfaction exprimée par les PAP quant aux compensations, le mode et moment du paiement, l'appui pour le maintien des revenus, le suivi des plaintes et l'accompagnement aux personnes vulnérables	Focus-group non mixtes quelques semaines après la réinstallation, 6 mois et un an après la réinstallation	Toutes les PAP déclarent être satisfaites des compensations Toutes les PAP déclarent être satisfaites des mesures d'assistance lors du processus de mise en œuvre du PR Toutes les PAP vulnérables déclarent être satisfaites de l'accompagnement qui leur a été offert	S'assurer que les PAP sont satisfaites des compensations et mesures d'assistance spécifiques

Satisfaction des PAP par rapport au processus de réinstallation	S'assurer que les PAP sont satisfaites des compensations et mesures d'assistance spécifiques	Satisfaction exprimée par les PAP quant aux compensations, le mode et moment du paiement, l'appui pour le maintien des revenus, le suivi des plaintes et l'accompagnement aux personnes vulnérables	- Focus-group non mixtes quelques semaines après la réinstallation, 6 mois et un an après la réinstallation	- Toutes les PAP déclarent être satisfaites des compensations - Toutes les PAP déclarent être satisfaites des mesures d'assistance lors du processus de mise en œuvre du PR - Toutes les PAP vulnérables déclarent être satisfaites de L'accompagnement qui leur a été offert
---	--	---	---	---

XIV. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES

Le tableau suivant décrit le partage des responsabilités pour la mise en œuvre du PR et souligne également les activités-clés qui seront entreprises lors du processus d'exécution et de suivi de la mise en œuvre du PR.

Tableau 56: Activités du PR et responsabilités de mise en œuvre

Activité	Responsabilité
1. Approbation du PR final	AGERROUTE en relation avec la Banque mondiale
2. Campagne d'information	
Divulgaration du PR : - Un résumé du PR sera publié sur le site Web du projet (www.ageroute.sn) afin de mettre à la disposition des ménages affectés et des tiers les informations pertinentes et dans des délais appropriés ; - Des exemplaires du présent Plan de Réinstallation (PR) seront rendus disponibles pour consultation publique dans les Préfectures de Tambacounda et Koumpentoum et au niveau des huit communes (Koumpentoum, Koussanar, Méréto, Makacoulibantang, Syllamé, Ndamé, Kouthiaba et Payar).	- AGERROUTE - Préfets des départements de Tambacounda et Koumpentoum - Maires des communes de Koumpentoum, Koussanar, Méréto, Makacoulibantang, Syllamé, Ndamé, Kouthiaba et Payar
3. Mise en place du dispositif de mise en œuvre du PR	
- Recrutement d'un Consultant individuel pour assister AGERROUTE lors de la mise en œuvre du PR (à recruter par AGERROUTE) ; - Désignation d'un responsable chargé de la gestion et du suivi interne des réclamations (AGERROUTE).	AGERROUTE
4. Acquisition des terrains	
Délimitation de l'emprise (bornage)	- Service du Cadastre de Tambacounda - AGERROUTE
5. Mise en place des entités externes d'appui à la mise en œuvre du PR	
- Commissions Départementales de Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREI) de Tambacounda et Koumpentoum - Comités Locaux de Médiation (CLM) dans les 08 communes traversées - Comités de Gestion des Plaintes (CGP) dans chaque département traversé (Tambacounda et Koumpentoum)	- Chefs des quartiers et des villages traversés par les emprises du projet - Dignitaires religieux ou notables des villages et quartiers traversés par les emprises du projet - AGERROUTE - Préfet de Tambacounda - Préfet de Koumpentoum - Maire de Koumpentoum - Maire de Koussanar - Maire de Méréto - Maire de Makacoulibantang - Maire de Syllamé - Maire Ndamé - Maire Kouthiaba - Maire de Payar
6. Compensation et assistance des PAP	
Approbation et transfert de fonds	État du Sénégal (représenté par le Ministère chargé des finances)
- Présentation des compensations aux PAP - Compensations des PAP	- AGERROUTE - Recruter une Firma spécialisée pour la mise en œuvre du PR
Accompagnement des PAP éligibles à la vulnérabilité pour la pérennisation de leurs activités	AGERROUTE
7. Gestion des réclamations	
Réception et enregistrement des réclamations y compris règlement après analyse, si possible	Responsable chargé de la gestion et du suivi interne des réclamations au sein d'AGERROUTE
Première instance de négociation des réclamations à l'amiable	Comité Local de Médiation (CLM)

Si désaccord ou insatisfaction persiste, mécanismes de réparation des préjudices	▪ Comités de Gestion des Plaintes (CGP)
Si désaccord ou insatisfaction persiste, mécanismes de réparation des préjudices	▪ Tribunaux départementaux de Tambacounda et de Koumpentoum
▪ 8. Suivi et évaluation du projet	
• Suivi de la procédure de compensations • Suivi de l'assistance aux PAP vulnérables • Suivi et résolution des plaintes et réclamations • Soumission de rapports périodiques d'activité • Suivi de la mise en œuvre du PR • Identification des non-conformités et mise en œuvre du plan d'action pour y remédier	▪ UGP PCZA / AGÉROUTE
• Audit d'achèvement (audit de clôture) de la mise en œuvre du PR incluant l'évaluation des mesures de restauration des moyens de subsistance	▪ Consultant indépendant

XV. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PR

La mise en œuvre du PR est planifiée pour une durée de six (6) mois à compter la date d’approbation du PR final et de mobilisation de la structure facilitatrice (bureau d’études) devant assister l’UGP PCZA dans la mise en œuvre du PR.

A cet effet, les activités menant à la libération totale des emprises du projet ne devraient pas dépasser trois (3) mois à compter la date de mobilisation de l’équipe du consultant. Ainsi, Agéroute pourra autoriser le démarrage des travaux à compter la date de libération des emprises, coïncidant avec la remise des indemnités et autres assistances financières à l’ensemble des PAP. Il est également possible que le processus de libération des emprises soit modulé de manière à sectionner le projet.

L’audit d’achèvement du PR, quant à lui, sera déclenché à la fin des travaux aux fins de s’assurer que les entreprises auront réparé tous les préjudices occasionnés par les travaux. Cet audit est prévu pour une durée d’un mois.

Le tableau suivant illustre le calendrier de toutes les activités afférentes à la libération des emprises.

Tableau 57: Calendrier de mise en œuvre du PR

Phase / Activité	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8
Phase 1 : Approbation du Plan d'Action de Réinstallation (PR)								
✓ Soumission du Rapport Provisoire par le Consultant								
✓ Commentaires UGP PCZA - BM								
✓ Prise en compte des commentaires par le Consultant Rapport PR								
✓ Soumission du Rapport Final								
✓ Approbation et Diffusion du Rapport Final PR								
Phase 2 : Mobilisation des CDREI par UGP pour l'assistance à la mise en œuvre du PR								
✓ Finalisation de la procédure de mobilisation des CDREI (établissement de protocoles)								
✓ Mobilisation des CDREI								
✓ Réunion de démarrage UGP PCZA & CDREI								
Phase 3 : Exécution des activités préparatoires à la finalisation des accords individuels avec les PAP et au paiement des indemnités								
✓ Affichage de la liste nominative des PAP								
✓ Campagne de communication et rencontre institutionnelle avec les autorités locales et les PAP								
✓ Assistance des PAP lors du processus d’indemnisation								
✓ Paiement des indemnités aux personnes dont les biens et activités sont impactés dans les emprises du Projet								
✓ Libération des emprises des travaux								
Phase 4 : Assistance aux PAP devant subir un déplacement économique permanent								
✓ Assistance à la recherche de nouveaux emplacements								
✓ Mise à disposition de l’assistance à la réinstallation								
✓ Suivi-évaluation du redéploiement des activités commerciales								
Phase 5 : Recueil, Traitement et gestion des réclamations et des plaintes								
✓ Recueil et traitement y compris passage en première instance de médiation et/ou conciliation								
✓ Recueil et traitement y compris passage en seconde instance de médiation et/ou conciliation								
Phase 6 : Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PR								
✓ Suivi interne de la mise en œuvre du PR								
✓ Audit d’achèvement du PR								

XVI. BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PR

Globalement, le budget pour la mise en œuvre du PR prend en compte toutes les rubriques y compris les services du Consultant individuel chargé de l'appui à la mise en œuvre du PR mais n'intègre pas les frais relatifs aux paiements d'éventuels dégâts causés au tiers lors des travaux qui sont à la charge de l'entreprise.

L'intégralité du budget est financée par le Gouvernement de la République du Sénégal.

16.1. BUDGET TOTAL DU PR

Le budget total de la mise en œuvre du PR est de **537 308 971 FCFA**. Il se décompose comme suit :

N°	Rubriques	Budget en FCFA	Source de Financement
1	Compensation des pertes de structures en dur	200 779 800 FCFA	ETAT DU SENEGAL
2	Compensation des pertes de structures précaires	6 687 500 FCFA	
3	Compensation des pertes de revenus	106 869 000 FCFA	
4	Compensation pour perte de terres d'habitation	6 600 000 FCFA	
5	Compensation pour perte de terres agricoles	65 781 000 FCFA	
6	Compensation des pertes de cultures	4 197 510 FCFA	
7	Compensation des espèces forestières et fruitières privés	455 600 FCFA	
9	Compensation pour perte des biens collectifs	1 110 000 FCFA	
10	Budget d'indemnisation des pertes	392 480 410 FCFA	
11	Imprévus 15 %	58 872 061 FCFA	
12	Total Budget des compensations	451 352 471 FCFA	
13	Appui aux PAP vulnérables	34 456 500 FCFA	
14	Appui à la restauration des moyens d'existence des PAP	10 000 000 FCFA	
15	Budget de l'évaluation finale de la mise en œuvre du PR	25 000 000 FCFA	
16	Budget de la mise en œuvre et du suivi du PR	69 456 500 FCFA	
17	Budget Global MGP	16 500 000 FCFA	
	BUDGET GLOBAL	537 308 971 FCFA	

XVII. DIFFUSION DU PR

Après revue et approbation par la Banque mondiale (BM) et accord de non-objection du Gouvernement de la République du Sénégal (représenté par Agéroute), les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- Des exemplaires du présent Plan de Réinstallation seront rendus disponibles pour consultation publique dans les Préfectures de Tambacounda et de Koumpentoum et au niveau des 08 communes traversées par le projet (Koumpentoum, Méréto, Syllamé, Ndamé, Kouthiaba et Payar) ;
- le rapport final PR sera mis en ligne sur le site Web du Projet : www.ageroute.sn
- le rapport final PR sera aussi publié sur le site InfoShop de la Banque mondiale (BM) après autorisation par le Gouvernement du Sénégal (représenté par Agéroute).

La publication du PR revêtira également les formes suivantes :

- présentation des dispositions du PR (notamment la matrice des indemnisations et la liste des PAP) aux populations affectées par le projet lors de la consultation publique (atelier de restitution du PR) qui est à prévoir avant le démarrage des indemnisations. Cette présentation pourrait également se focaliser sur les résultats des enquêtes et les mesures proposées pour compenser les pertes ;
- de plus, la présentation du PR inclura des éléments d'informations concernant l'implication des populations affectées pendant la mise en œuvre du PR, et en particulier lors des étapes suivantes :
 - localisation précise des instances de recours ;
 - participation du comité des PAP aux activités de réinstallation et toute question s'y rapportant, avec au moins une représentation des femmes et des jeunes ;
 - participation au système de suivi et d'évaluation du projet.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des Personnes impactées par le projet

QUARTIER OU VILLAGE	Code PAP	TYPE DE PAP	SEXE DU PROPRIÉTAIRE	AGE	STATUT	HANDICAP	MONTANT DES PERTES	APPUI AUX VULNERABLES	TOTAL INDEMNISATIONS
Escale 2	PAP/KMK/001	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	37	Propriétaire	NON	1 029 000		1 029 000
Escale	PAP/KMK/002	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	37	Locataire	NON	726 000		726 000
Escale 2	PAP/KMK/003	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	26	Propriétaire	NON	262 500		262 500
Méréto	PAP/KMK/004	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	29	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Méréto	PAP/KMK/005	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	0	Propriétaire	NON	465 000		465 000
Escale	PAP/KMK/006	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	26	Propriétaire	NON	502 500		502 500
Maka village	PAP/KMK/007	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	59	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Maka village	PAP/KMK/008	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	31	Locataire	NON	270 000		270 000
Méréto	PAP/KMK/009	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	28	Locataire	NON	1 122 000	176 700	1 298 700
Escale 1	PAP/KMK/010	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	32	Propriétaire	NON	500 000		500 000
Méréto	PAP/KMK/011	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	28	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Maka village	PAP/KMK/012	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	0	Locataire	NON	846 000		846 000
Maka Escale	PAP/KMK/013	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	0	Propriétaire	NON	3 600 000		3 600 000
Escale 1	PAP/KMK/014	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	46	Locataire	NON	4 500 000		4 500 000
Méréto	PAP/KMK/015	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	48	Locataire	NON	1 179 000		1 179 000
Escale	PAP/KMK/016	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	49	Propriétaire	NON	1 089 000		1 089 000
Escale	PAP/KMK/017	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	0	Propriétaire	NON	846 000		846 000
Escale	PAP/KMK/018	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	33	Locataire	NON	846 000		846 000
Escale	PAP/KMK/019	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	46	Propriétaire	NON	410 000		410 000
Karambaya	PAP/KMK/020	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	32	Locataire	NON	1 332 000		1 332 000
Maka village	PAP/KMK/021	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	28	Locataire	NON	245 000		245 000
Maka village	PAP/KMK/022	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	0	Locataire	NON	846 000		846 000
Maka escale	PAP/KMK/023	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	42	Locataire	NON	1 656 000		1 656 000
Maka escale	PAP/KMK/024	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	32	Locataire	NON	1 008 000		1 008 000
Escale 2	PAP/KMK/025	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	59	Locataire	NON	726 000		726 000
Escale 1	PAP/KMK/026	HABITAT/BATI	Masculin	57	Propriétaire	NON	217 500		217 500
Méréto	PAP/KMK/027	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	39	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700

QUARTIER OU VILLAGE	Code PAP	TYPE DE PAP	SEXE DU PROPRIÉTAIRE	AGE	STATUT	HANDICAP	MONTANT DES PERTES	APPUI AUX VULNERABLES	TOTAL INDEMNISATIONS
Méréto	PAP/KMK/028	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	0	Propriétaire	NON	490 000		490 000
Méréto	PAP/KMK/029	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	0	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Sara foulbé	PAP/KMK/030	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	44	Locataire	NON	245 000	176 700	421 700
Gouye gui	PAP/KMK/031	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	46	Locataire	NON	1 251 000		1 251 000
Gouye gui	PAP/KMK/032	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	52	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Escale	PAP/KMK/033	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	0	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Maka village	PAP/KMK/034	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	63	Locataire	NON	245 000	176 700	421 700
Deflé	PAP/KMK/035	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	70	Locataire	NON	330 000		330 000
Maka village	PAP/KMK/036	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	47	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Maka village	PAP/KMK/037	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	52	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Maka escale	PAP/KMK/038	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	26	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Maka village	PAP/KMK/039	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	0	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Maka escale	PAP/KMK/040	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	70	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Maka escale	PAP/KMK/041	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	63	Locataire	NON	1 179 000	176 700	1 355 700
Maka escale	PAP/KMK/042	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	56	Propriétaire	NON	245 000		245 000
Maka escale	PAP/KMK/043	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	31	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Maka escale	PAP/KMK/044	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	37	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Maka escale	PAP/KMK/045	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	33	Propriétaire	NON	277 500		277 500
Ndougousine	PAP/KMK/046	HABITAT/BATI	Masculin	36	Propriétaire	NON	82 500		82 500
Ndougousine	PAP/KMK/047	HABITAT/BATI	Masculin	47	Propriétaire	NON	120 000		120 000
Escale 1	PAP/KMK/048	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	37	Propriétaire	NON	250 000	176 700	426 700
Escale 1	PAP/KMK/049	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	61	Propriétaire	NON	250 000	176 700	426 700
Méréto	PAP/KMK/050	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	40	Propriétaire	NON	255 000	176 700	431 700
Escale	PAP/KMK/051	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	60	Propriétaire	NON	1 536 000	176 700	1 712 700
Maka village	PAP/KMK/052	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	74	Locataire	NON	245 000	176 700	421 700
Maka village	PAP/KMK/053	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	68	Locataire	NON	245 000	176 700	421 700
Escale	PAP/KMK/054	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	0	Propriétaire		245 000		245 000
Méréto	PAP/KMK/055	IEC		0	Propriétaire		29 000		29 000
Méréto	PAP/KMK/056	IEC		0	Propriétaire		175 500		175 500

QUARTIER OU VILLAGE	Code PAP	TYPE DE PAP	SEXE DU PROPRIÉTAIRE	AGE	STATUT	HANDICAP	MONTANT DES PERTES	APPUI AUX VULNERABLES	TOTAL INDEMNISATIONS
Gouye gui	PAP/KMK/057	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	33	Propriétaire		262 500		262 500
Escale	PAP/KMK/058	PLACE D'AFFAIRES		0	Locataire		1 332 000		1 332 000
Escale	PAP/KMK/059	PLACE D'AFFAIRES		0	Locataire		729 000		729 000
Maka village	PAP/KMK/060	IEC		0	Propriétaire		39 000		39 000
Maka	PAP/KMK/061	IEC		0	Propriétaire		39 000		39 000
Maka village	PAP/KMK/062	IEC		0	Propriétaire		78 000		78 000
Ndougousine	PAP/KMK/063	HABITAT/BATI		0	Propriétaire		493 000		493 000
Maka village	PAP/KMK/064	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	21	Locataire	NON	270 000		270 000
Maka village	PAP/KMK/065	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	27	Locataire	NON	2 163 000		2 163 000
Sara foulbé	PAP/KMK/066	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	33	Locataire	NON	1 089 000		1 089 000
Escale	PAP/KMK/067	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	55	Locataire	NON	270 000		270 000
Maka village	PAP/KMK/068	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	48	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Marché	PAP/KMK/069	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	59	Propriétaire	OUI	390 000	176 700	566 700
Maka Escale	PAP/KMK/070	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	28	Locataire	NON	522 000	176 700	698 700
Sara foulbé	PAP/KMK/071	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	35	Locataire	OUI	483 000	176 700	659 700
Sara foulbé	PAP/KMK/072	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	0	Locataire	NON	245 000	176 700	421 700
Marché	PAP/KMK/073	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	32	Propriétaire	NON	390 000		390 000
Koussanar Socé	PAP/KMK/074	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	31	Locataire	NON	350 000		350 000
Maka village	PAP/KMK/075	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	53	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Deflé	PAP/KMK/076	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	46	Propriétaire	NON	290 000		290 000
Maka Escale	PAP/KMK/077	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	49	Propriétaire	NON	250 000	176 700	426 700
Karambaya	PAP/KMK/078	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	38	Propriétaire	NON	250 000	176 700	426 700
Maka	PAP/KMK/079	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	34	Propriétaire	NON	247 500	176 700	424 200
Maka	PAP/KMK/080	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	52	Propriétaire	NON	247 500	176 700	424 200
Garage	PAP/KMK/081	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	0	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Maka village	PAP/KMK/082	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	41	Locataire	NON	483 000		483 000
Maka Escale	PAP/KMK/083	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	0	Locataire	NON	1 008 000		1 008 000
Garage	PAP/KMK/084	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	46	Propriétaire	NON	245 000		245 000
Sara foulbé	PAP/KMK/085	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	47	Locataire	OUI	280 000	176 700	456 700

QUARTIER OU VILLAGE	Code PAP	TYPE DE PAP	SEXE DU PROPRIÉTAIRE	AGE	STATUT	HANDICAP	MONTANT DES PERTES	APPUI AUX VULNERABLES	TOTAL INDEMNISATIONS
Ndougourou	PAP/KMK/086	HABITAT/BATI	Masculin	56	Propriétaire	NON	40 000		40 000
Deflé	PAP/KMK/087	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	0	Propriétaire	NON	255 000	176 700	431 700
Deflé	PAP/KMK/088	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	0	Propriétaire	NON	260 000	176 700	436 700
Maka village	PAP/KMK/089	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	57	Propriétaire	NON	250 000	176 700	426 700
Maka village	PAP/KMK/090	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	35	Locataire	NON	1 455 000		1 455 000
Escale 1	PAP/KMK/091	HABITAT/BATI	Masculin	45	Propriétaire	NON	2 175 000		2 175 000
Sara foulbé	PAP/KMK/092	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	53	Locataire	NON	262 500	176 700	439 200
Sara foulbé	PAP/KMK/093	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	47	Locataire	NON	245 000		245 000
Karambaya	PAP/KMK/094	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	49	Propriétaire	NON	250 000		250 000
Marché	PAP/KMK/095	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	50	Locataire	NON	1 818 000		1 818 000
Marché	PAP/KMK/096	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	51	Propriétaire	NON	1 451 000		1 451 000
Maka village	PAP/KMK/097	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	52	Propriétaire	NON	250 000	176 700	426 700
Maka village	PAP/KMK/098	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	68	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Deflé	PAP/KMK/099	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	39	Propriétaire	NON	252 500	176 700	429 200
Médina Ndiobène	PAP/KMK/100	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	46	Propriétaire	NON	20 000		20 000
Garage	PAP/KMK/101	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	34	Locataire	NON	1 332 000	176 700	1 508 700
Méréto	PAP/KMK/102	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	42	Propriétaire	NON	62 000	176 700	238 700
Niano	PAP/KMK/103	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	32	Propriétaire	NON	300 850	176 700	477 550
Karambaya	PAP/KMK/104	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	37	Locataire	NON	1 170 000		1 170 000
Karambaya	PAP/KMK/105	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	58	Propriétaire	NON	250 000	176 700	426 700
Maka	PAP/KMK/106	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	48	Propriétaire	NON	247 500	176 700	424 200
Karambaya	PAP/KMK/107	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	58	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Maka	PAP/KMK/108	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	59	Propriétaire	NON	247 500	176 700	424 200
Maka	PAP/KMK/109	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	48	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Maka Escale	PAP/KMK/110	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	45	Propriétaire	NON	310 000		310 000
Escale 1	PAP/KMK/111	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	66	Locataire	NON	1 422 000		1 422 000
Garage	PAP/KMK/112	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	53	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Maka	PAP/KMK/113	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	40	Locataire	NON	1 212 000	176 700	1 388 700

QUARTIER OU VILLAGE	Code PAP	TYPE DE PAP	SEXE DU PROPRIÉTAIRE	AGE	STATUT	HANDICAP	MONTANT DES PERTES	APPUI AUX VULNERABLES	TOTAL INDEMNISATIONS
Garage	PAP/KMK/114	HABITAT/BATI	Masculin	0	Propriétaire	NON	37 500		37 500
Maka	PAP/KMK/115	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	42	Propriétaire	NON	255 000	176 700	431 700
Marché	PAP/KMK/116	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	0	Locataire	NON	400 000		400 000
Maka	PAP/KMK/117	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	56	Propriétaire	NON	247 500	176 700	424 200
Maka village	PAP/KMK/118	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	47	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Garage	PAP/KMK/119	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	0	Locataire		729 000		729 000
Escale 1	PAP/KMK/120	PLACE D'AFFAIRES		0	Propriétaire		22 500		22 500
Élevage	PAP/KMK/121	HABITAT/BATI		0	Locataire		75 000		75 000
Élevage	PAP/KMK/122	IEC		0	Propriétaire		200 000		200 000
Escale	PAP/KMK/123	IEC		0	Propriétaire		19 500		19 500
Maka village	PAP/KMK/124	PLACE D'AFFAIRES		0	Propriétaire		972 000		972 000
Maka Escale	PAP/KMK/125	IEC		0	Propriétaire		48 000		48 000
Garage	PAP/KMK/126	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	0	Locataire		1 332 000		1 332 000
Méréto	PAP/KMK/127	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	30	Propriétaire	NON	250 000	176 700	426 700
Méréto	PAP/KMK/128	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	49	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Koumpentoum	PAP/KMK/129	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	32	Locataire	NON	1 596 000		1 596 000
Méréto	PAP/KMK/130	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	43	Propriétaire	NON	245 000		245 000
Méréto	PAP/KMK/131	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	34	Propriétaire	NON	277 500	176 700	454 200
Méréto	PAP/KMK/132	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	49	Locataire	NON	1 098 000		1 098 000
Méréto	PAP/KMK/133	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	35	Locataire	OUI	475 000	176 700	651 700
Koumpentoum	PAP/KMK/134	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	0	Locataire	NON	6 435 000		6 435 000
Koumpentoum	PAP/KMK/135	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	42	Locataire	NON	1 995 000		1 995 000
Koumpentoum	PAP/KMK/136	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	41	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Koumpentoum	PAP/KMK/137	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	41	Propriétaire	NON	1 296 000		1 296 000
Méréto	PAP/KMK/138	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	0	Locataire	NON	597 000		597 000
Méréto	PAP/KMK/139	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	50	Locataire	NON	133 000	176 700	309 700
Koumpentoum	PAP/KMK/140	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	30	Propriétaire	NON	502 500		502 500
Koumpentoum	PAP/KMK/141	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	56	Propriétaire	NON	17 500		17 500

QUARTIER OU VILLAGE	Code PAP	TYPE DE PAP	SEXE DU PROPRIÉTAIRE	AGE	STATUT	HANDICAP	MONTANT DES PERTES	APPUI AUX VULNERABLES	TOTAL INDEMNISATIONS
Koumpentoum	PAP/KMK/142	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	54	Propriétaire	NON	250 000	176 700	426 700
Méréto	PAP/KMK/143	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	41	Locataire	NON	1 820 000		1 820 000
Koumpentoum	PAP/KMK/144	HABITAT/BATI	Féminin	76	Propriétaire	NON	25 000	176 700	201 700
Koumpentoum	PAP/KMK/145	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	54	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Maka village	PAP/KMK/146	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	24	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Karambaya	PAP/KMK/147	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	35	Locataire	NON	888 000	176 700	1 064 700
Kankokhono	PAP/KMK/148	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	58	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Escale	PAP/KMK/149	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	0	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Escale	PAP/KMK/150	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	62	Propriétaire	NON	255 000	176 700	431 700
Maka village	PAP/KMK/151	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	47	Locataire	NON	1 332 000		1 332 000
Maka village	PAP/KMK/152	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	47	Locataire	NON	1 860 000		1 860 000
Koussanar Socé	PAP/KMK/153	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	34	Locataire	NON	1 008 000		1 008 000
Élevage	PAP/KMK/154	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	52	Propriétaire	OUI	280 000	176 700	456 700
Élevage	PAP/KMK/155	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	39	Locataire	NON	846 000		846 000
Escale	PAP/KMK/156	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	42	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Escale	PAP/KMK/157	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	26	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Escale	PAP/KMK/158	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	49	Locataire	NON	1 980 000		1 980 000
Maka village	PAP/KMK/159	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	47	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Maka village	PAP/KMK/160	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	33	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Kankokhono	PAP/KMK/161	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	40	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Élevage	PAP/KMK/162	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	28	Propriétaire	NON	380 000		380 000
Koussanar Socé	PAP/KMK/163	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	0	Locataire	NON	275 000		275 000
Escale	PAP/KMK/164	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	68	Propriétaire	OUI	75 000	176 700	251 700
Maka village	PAP/KMK/165	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	39	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Maka village	PAP/KMK/166	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	43	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Maka	PAP/KMK/167	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	49	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Maka Village	PAP/KMK/168	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	53	Propriétaire	NON	197 000	176 700	373 700
Maka Escale	PAP/KMK/169	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	27	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700

QUARTIER OU VILLAGE	Code PAP	TYPE DE PAP	SEXE DU PROPRIÉTAIRE	AGE	STATUT	HANDICAP	MONTANT DES PERTES	APPUI AUX VULNERABLES	TOTAL INDEMNISATIONS
Escale	PAP/KMK/170	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	0	Propriétaire	NON	245 000		245 000
Karambaya	PAP/KMK/171	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	36	Locataire	NON	1 332 000		1 332 000
Escale	PAP/KMK/172	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	0	Propriétaire	NON	260 000		260 000
Kankokhono	PAP/KMK/173	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	67	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Kankokhono	PAP/KMK/174	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	66	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Escale	PAP/KMK/175	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	64	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Koumpentoum	PAP/KMK/176	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	41	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Maka	PAP/KMK/177	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	36	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Maka	PAP/KMK/178	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	48	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Maka	PAP/KMK/179	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	64	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Maka	PAP/KMK/180	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	65	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Maka	PAP/KMK/181	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	44	Locataire	NON	705 000		705 000
Maka	PAP/KMK/182	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	30	Locataire	NON	624 000	176 700	800 700
Maka	PAP/KMK/183	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	56	Propriétaire	NON	1 110 000		1 110 000
Maka	PAP/KMK/184	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	45	Propriétaire	NON	1 008 000		1 008 000
Maka	PAP/KMK/185	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	35	Locataire	NON	786 000		786 000
Maka	PAP/KMK/186	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	29	Locataire	NON	726 000	176 700	902 700
Maka	PAP/KMK/187	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	46	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Maka	PAP/KMK/188	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	55	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Maka	PAP/KMK/189	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	40	Propriétaire	NON	255 000	176 700	431 700
Maka	PAP/KMK/190	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	56	Locataire	NON	1 029 000		1 029 000
Maka	PAP/KMK/191	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	23	Locataire	NON	684 000		684 000
Ndongousine	PAP/KMK/192	HABITAT/BATI	Masculin	41	Propriétaire	NON	75 000		75 000
Marché	PAP/KMK/193	PLACE D'AFFAIRES	Masculin		Locataire		1 656 000		1 656 000
Maka	PAP/KMK/194	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	40	Propriétaire	NON	480 000		480 000
Maka	PAP/KMK/195	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	39	Propriétaire	NON	475 000		475 000
Maka	PAP/KMK/196	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	23	Locataire	NON	480 000		480 000
Escale 1	PAP/KMK/197	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	55	Locataire	NON	2 385 000		2 385 000
Escale 1	PAP/KMK/198	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	43	Locataire	NON	1 170 000	176 700	1 346 700

QUARTIER OU VILLAGE	Code PAP	TYPE DE PAP	SEXE DU PROPRIÉTAIRE	AGE	STATUT	HANDICAP	MONTANT DES PERTES	APPUI AUX VULNERABLES	TOTAL INDEMNISATIONS
Escale 1	PAP/KMK/199	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	22	Locataire	NON	1 374 000		1 374 000
Escale 1	PAP/KMK/200	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	51	Propriétaire	NON	277 500	176 700	454 200
Escale 1	PAP/KMK/201	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	75	Locataire	NON	457 500	176 700	634 200
Escale 1	PAP/KMK/202	HABITAT/BATI	Féminin	53	Locataire	NON	324 500	176 700	501 200
Escale 1	PAP/KMK/203	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	0	Propriétaire	NON	460 000		460 000
Sara foulbé	PAP/KMK/204	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	37	Locataire	NON	6 282 000		6 282 000
Sara foulbé	PAP/KMK/205	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	46	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Sara foulbé	PAP/KMK/206	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	32	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Sara foulbé	PAP/KMK/207	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	39	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Sara foulbé	PAP/KMK/208	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	58	Propriétaire	NON	250 000		250 000
Sara foulbé	PAP/KMK/209	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	40	Locataire	NON	245 000	176 700	421 700
Sara foulbé	PAP/KMK/210	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	50	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Sara foulbé	PAP/KMK/211	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	35	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Sara foulbé	PAP/KMK/212	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	48	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Sara foulbé	PAP/KMK/213	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	29	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Escale	PAP/KMK/214	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	31	Locataire	NON	1 272 000	176 700	1 448 700
Escale	PAP/KMK/215	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	0	Propriétaire	NON	1 089 000		1 089 000
Escale	PAP/KMK/216	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	40	Propriétaire	NON	1 272 000		1 272 000
Escale	PAP/KMK/217	PLACE D'AFFAIRES	Féminin		Propriétaire	NON	245 000		245 000
Escale	PAP/KMK/218	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	0	Propriétaire	NON	397 500		397 500
Escale	PAP/KMK/219	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	27	Propriétaire	NON	377 500		377 500
Escale	PAP/KMK/220	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	75	Propriétaire	NON	280 000	176 700	456 700
Niano	PAP/KMK/221	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	31	Locataire	NON	1 251 000		1 251 000
Niano	PAP/KMK/222	HABITAT/BATI	Masculin	49	Propriétaire	NON	1 218 000		1 218 000
Escale	PAP/KMK/223	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	43	Propriétaire	NON	397 500		397 500
Escale	PAP/KMK/224	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	22	Locataire	NON	1 212 000		1 212 000
Escale	PAP/KMK/225	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	34	Propriétaire	NON	252 500	176 700	429 200
Escale	PAP/KMK/226	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	70	Propriétaire	NON	257 500	176 700	434 200
Escale	PAP/KMK/227	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	38	Propriétaire	NON	377 500	176 700	554 200
Escale	PAP/KMK/228	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	33	Locataire	NON	1 941 000	176 700	2 117 700
Escale	PAP/KMK/229	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	35	Locataire	NON	1 980 000		1 980 000
Escale	PAP/KMK/230	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	31	Locataire	NON	1 131 000		1 131 000

QUARTIER OU VILLAGE	Code PAP	TYPE DE PAP	SEXE DU PROPRIÉTAIRE	AGE	STATUT	HANDICAP	MONTANT DES PERTES	APPUI AUX VULNERABLES	TOTAL INDEMNISATIONS
Escale	PAP/KMK/231	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	41	Locataire	NON	392 500		392 500
Escale	PAP/KMK/232	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	31	Locataire	NON	377 500		377 500
Escale	PAP/KMK/233	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	58	Locataire	NON	888 000	176 700	1 064 700
Escale	PAP/KMK/234	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	65	Locataire	NON	377 500		377 500
Escale	PAP/KMK/235	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	70	Locataire	NON	377 500		377 500
Escale	PAP/KMK/236	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	31	Locataire	NON	927 000		927 000
Escale	PAP/KMK/237	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	54	Locataire	NON	1 110 000		1 110 000
Escale	PAP/KMK/238	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	38	Locataire	NON	1 050 000		1 050 000
Ndougousine	PAP/KMK/239	HABITAT/BATI	Masculin	51	Propriétaire	NON	112 500		112 500
Ndougousine	PAP/KMK/240	HABITAT/BATI	Masculin	64	Propriétaire	OUI	60 000	176 700	236 700
Koussanar Socé	PAP/KMK/241	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	50	Locataire	NON	1 332 000	176 700	1 508 700
Koussanar Socé	PAP/KMK/242	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	42	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Koussanar Socé	PAP/KMK/243	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	62	Propriétaire	NON	564 000		564 000
Koussanar Socé	PAP/KMK/244	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	27	Locataire	NON	624 000		624 000
Marché	PAP/KMK/245	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	19	Locataire	NON	1 050 000	176 700	1 226 700
Marché	PAP/KMK/246	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	63	Propriétaire	NON	158 000		158 000
Marché	PAP/KMK/247	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	38	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Marché	PAP/KMK/248	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	50	Propriétaire	NON	1 536 000	176 700	1 712 700
Marché	PAP/KMK/249	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	59	Propriétaire	NON	262 500	176 700	439 200
Escale	PAP/KMK/250	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	43	Propriétaire	NON	1 332 000		1 332 000
Escale	PAP/KMK/251	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	42	Locataire	NON	1 332 000		1 332 000
Maka	PAP/KMK/252	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	58	Locataire	NON	936 000	176 700	1 112 700
Maka	PAP/KMK/253	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	24	Locataire	NON	888 000		888 000
Maka	PAP/KMK/254	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	45	Locataire	NON	927 000		927 000
Maka	PAP/KMK/255	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	33	Locataire	NON	1 212 000		1 212 000
Maka	PAP/KMK/256	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	57	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Maka	PAP/KMK/257	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	60	Propriétaire	NON	1 575 000	176 700	1 751 700
Maka	PAP/KMK/258	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	26	Propriétaire	NON	1 353 000		1 353 000
Maka	PAP/KMK/259	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	29	Locataire	NON	867 000		867 000
Maka	PAP/KMK/260	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	35	Locataire	OUI	948 000	176 700	1 124 700
Maka	PAP/KMK/261	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	73	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700

QUARTIER OU VILLAGE	Code PAP	TYPE DE PAP	SEXE DU PROPRIÉTAIRE	AGE	STATUT	HANDICAP	MONTANT DES PERTES	APPUI AUX VULNERABLES	TOTAL INDEMNISATIONS
École 1	PAP/PK/001	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	52	Locataire	NON	2 730 000		2 730 000
École 1	PAP/PK/002	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	39	Propriétaire	NON	340 000		340 000
École 1	PAP/PK/003	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	48	Locataire	OUI	330 000	176 700	506 700
École 1	PAP/PK/004	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	29	Locataire	NON	340 000		340 000
École 1	PAP/PK/005	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	51	Locataire	NON	30 000		30 000
École 1	PAP/PK/006	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	53	Propriétaire	NON	375 000		375 000
École 1	PAP/PK/007	HABITAT/BATI	Féminin	56	Propriétaire	NON	120 000	176 700	296 700
Travaux	PAP/PK/008	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	70	Propriétaire	NON	1 170 000		1 170 000
Travaux	PAP/PK/009	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	42	Locataire	NON	460 000		460 000
École 1	PAP/PK/010	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	28	Propriétaire	NON	370 000		370 000
Fass Gounass	PAP/PK/011	HABITAT/BATI	Masculin	44	Propriétaire	OUI	145 000	176 700	321 700
Kouthiaba	PAP/PK/012	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	31	Locataire	NON	250 000		250 000
Kouthiaba	PAP/PK/013	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	50	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Kouthiaba	PAP/PK/014	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	53	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Kouthiaba	PAP/PK/015	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	22	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Kouthiaba	PAP/PK/016	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	54	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Kouthiaba	PAP/PK/017	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	36	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Kouthiaba	PAP/PK/018	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	38	Propriétaire	NON	684 000	176 700	860 700
Kouthiaba	PAP/PK/019	HABITAT/BATI	Masculin	79	Propriétaire	OUI	3 888 000	176 700	4 064 700
École 1	PAP/PK/020	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	63	Propriétaire	NON	726 000	176 700	902 700
Payar	PAP/PK/021	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	51	Locataire	NON	624 000		624 000
Payar	PAP/PK/022	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	32	Locataire	NON	277 500	176 700	454 200
Payar	PAP/PK/023	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	24	Locataire	NON	564 000		564 000
Payar	PAP/PK/024	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	41	Locataire	NON	1 332 000		1 332 000
Payar	PAP/PK/025	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	38	Propriétaire	NON	217 000		217 000
Payar	PAP/PK/026	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	58	Propriétaire	NON	245 000		245 000
Payar	PAP/PK/027	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	30	Locataire	NON	1 212 000		1 212 000
Payar	PAP/PK/028	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	35	Locataire	NON	2 070 000		2 070 000
Payar	PAP/PK/029	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	32	Locataire	NON	397 500		397 500
Payar	PAP/PK/030	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	37	Propriétaire	NON	2 184 000		2 184 000

QUARTIER OU VILLAGE	Code PAP	TYPE DE PAP	SEXE DU PROPRIÉTAIRE	AGE	STATUT	HANDICAP	MONTANT DES PERTES	APPUI AUX VULNERABLES	TOTAL INDEMNISATIONS
Payar	PAP/PK/031	HABITAT/BATI	Masculin	46	Propriétaire	NON	37 500		37 500
Payar	PAP/PK/032	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	43	Locataire	NON	245 000	176 700	421 700
Escale 1	PAP/PK/033	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	40	Locataire	NON	3 075 000	176 700	3 251 700
Fass Gounass	PAP/PK/034	HABITAT/BATI	Masculin	36	Propriétaire	NON	5 075 000		5 075 000
Payar	PAP/PK/035	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	62	Locataire	OUI	262 500	176 700	439 200
Payar	PAP/PK/036	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	32	Locataire	NON	245 000	176 700	421 700
Payar	PAP/PK/037	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	60	Locataire	NON	245 000		245 000
Kouthiaba	PAP/PK/038	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	33	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
École 2 Lansana	PAP/PK/039	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	53	Propriétaire	NON	255 000	176 700	431 700
Escale 1	PAP/PK/040	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	68	Propriétaire	NON	265 000	176 700	441 700
École 2 Lansana	PAP/PK/041	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	29	Propriétaire	NON	385 000	176 700	561 700
École 2 Lansana	PAP/PK/042	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	32	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
École 2 Lansana	PAP/PK/043	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	36	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Payar	PAP/PK/044	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	57	Propriétaire	NON	270 000		270 000
Payar	PAP/PK/045	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	0	Locataire	NON	460 000		460 000
Payar	PAP/PK/046	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	37	Locataire	NON	245 000	176 700	421 700
École 2 Lansana	PAP/PK/047	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	64	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Payar	PAP/PK/048	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	0	Locataire	NON	1 170 000		1 170 000
Escale 1	PAP/PK/049	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	47	Locataire	NON	2 568 000		2 568 000
École 2 Lansana	PAP/PK/050	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	56	Locataire	NON	1 284 000		1 284 000
Kouthiaba	PAP/PK/051	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	36	Propriétaire	NON	250 000	176 700	426 700
Payar	PAP/PK/052	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	45	Locataire	NON	260 000		260 000
Escale 1	PAP/PK/053	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	69	Propriétaire	NON	265 000	176 700	441 700
Escale 1	PAP/PK/054	IEC	Masculin	56	Propriétaire		38 100		38 100
Escale 1	PAP/PK/055	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	51	Locataire	NON	684 000		684 000
Payar	PAP/PK/056	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	35	Locataire	NON	1 818 000	176 700	1 994 700
Payar	PAP/PK/057	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	25	Propriétaire	NON	1 656 000		1 656 000
Garage	PAP/PK/058	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	38	Locataire	NON	684 000		684 000
Garage	PAP/PK/059	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	36	Locataire	NON	624 000		624 000
Escale 2	PAP/PK/060	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	45	Locataire	NON	1 496 000		1 496 000
Escale 2	PAP/PK/061	HABITAT/TERRAIN NU	Masculin	33	Propriétaire	NON	935 000		935 000
Payar	PAP/PK/062	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	33	Locataire	OUI	390 000	176 700	566 700

QUARTIER OU VILLAGE	Code PAP	TYPE DE PAP	SEXE DU PROPRIÉTAIRE	AGE	STATUT	HANDICAP	MONTANT DES PERTES	APPUI AUX VULNERABLES	TOTAL INDEMNISATIONS
Payar	PAP/PK/063	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	27	Locataire	NON	265 000		265 000
Payar	PAP/PK/064	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	33	Locataire	NON	520 000		520 000
Garage	PAP/PK/065	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	46	Locataire	NON	375 000		375 000
Gade Nar	PAP/PK/066	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	24	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Payar	PAP/PK/067	HABITAT/BATI	Masculin	58	Propriétaire	NON	110 000		110 000
École 1	PAP/PK/068	HABITAT/BATI	Masculin	67	Propriétaire	NON	30 000		30 000
Garage	PAP/PK/069	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	62	Propriétaire	NON	245 000		245 000
Payar	PAP/PK/070	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	77	Propriétaire	NON	1 089 000	176 700	1 265 700
École 1	PAP/PK/071	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	51	Propriétaire	NON	1 212 000		1 212 000
École 1	PAP/PK/072	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	47	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
École 1	PAP/PK/073	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	42	Locataire	NON	367 500		367 500
Kouthiaba	PAP/PK/074	IEC		0	Propriétaire		58 500		58 500
École 1	PAP/PK/075	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	44	Propriétaire	NON	245 000		245 000
Kouthiaba	PAP/PK/076	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	48	Propriétaire	NON	265 000	176 700	441 700
Payar	PAP/PK/077	IEC		0	Propriétaire		19 500		19 500
Payar	PAP/PK/078	IEC		0	Propriétaire		175 500		175 500
Payar	PAP/PK/079	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	38	Locataire	NON	1 656 000		1 656 000
Payar	PAP/PK/080	PLACE D'AFFAIRES		0	Locataire		20 000		20 000
Payar	PAP/PK/081	PLACE D'AFFAIRES		0	Locataire		20 000		20 000
Koumpentoum	PAP/PK/082	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	23	Locataire	NON	270 000		270 000
Koumpentoum	PAP/PK/083	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	26	Propriétaire	NON	487 500		487 500
Koumpentoum	PAP/PK/084	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	42	Propriétaire	NON	375 000		375 000
Koumpentoum	PAP/PK/085	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	0	Propriétaire	NON	250 000	176 700	426 700
Koumpentoum	PAP/PK/086	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	25	Propriétaire	NON	1 029 000		1 029 000
Koumpentoum	PAP/PK/087	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	46	Propriétaire	NON	255 000	176 700	431 700
Gadd Nar	PAP/PK/088	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	37	Propriétaire	NON	375 000		375 000
Koumpentoum	PAP/PK/089	PLACE D'AFFAIRES		0	Locataire		1 172 000		1 172 000
Koumpentoum	PAP/PK/090	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	65	Locataire	NON	1 596 000		1 596 000
Koumpentoum	PAP/PK/091	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	37	Propriétaire	NON	2 244 000		2 244 000

QUARTIER OU VILLAGE	Code PAP	TYPE DE PAP	SEXE DU PROPRIÉTAIRE	AGE	STATUT	HANDICAP	MONTANT DES PERTES	APPUI AUX VULNERABLES	TOTAL INDEMNISATIONS
Koumpentoum	PAP/PK/092	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	37	Propriétaire	NON	265 000		265 000
Koumpentoum	PAP/PK/093	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	41	Propriétaire	NON	405 000		405 000
Kouthiaba	PAP/PK/094	IEC	Masculin	0	Propriétaire		2 025 000		2 025 000
Koumpentoum	PAP/PK/095	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	47	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Fass Gounass	PAP/PK/096	HABITAT/BATI	Masculin	68	Propriétaire	NON	25 000		25 000
Koumpentoum	PAP/PK/097	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	54	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Kouthiaba	PAP/PK/098	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	39	Locataire	NON	1 455 000		1 455 000
Kouthiaba	PAP/PK/099	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	33	Locataire	NON	1 215 000		1 215 000
Kouthiaba	PAP/PK/100	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	27	Propriétaire	NON	197 000	176 700	373 700
Garage	PAP/PK/101	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	57	Propriétaire	NON	1 212 000	176 700	1 388 700
Garage	PAP/PK/102	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	26	Locataire	NON	1 008 000		1 008 000
Payar	PAP/PK/103	HABITAT/BATI	Masculin	29	Locataire	OUI	501 000	176 700	677 700
Gadd Nar	PAP/PK/104	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	25	Locataire	NON	1 575 000		1 575 000
Payar	PAP/PK/105	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	36	Locataire	NON	2 670 000	176 700	2 846 700
Payar	PAP/PK/106	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	45	Propriétaire	NON	280 000	176 700	456 700
Gadd Nar	PAP/PK/107	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	24	Propriétaire	NON	400 000		400 000
Garage	PAP/PK/108	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	49	Propriétaire	NON	1 008 000		1 008 000
Kouthiaba	PAP/PK/109	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	32	Propriétaire	NON	255 000	176 700	431 700
Garage	PAP/PK/110	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	42	Locataire	NON	726 000		726 000
Escale 1	PAP/PK/111	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	44	Propriétaire	NON	3 700 000		3 700 000
Walo	PAP/PK/112	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	50	Propriétaire	NON	15 000	176 700	191 700
Payar	PAP/PK/113	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	0	Locataire	NON	550 000		550 000
Garage	PAP/PK/114	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	0	Propriétaire	NON	1 215 000	176 700	1 391 700
Payar	PAP/PK/115	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	40	Locataire	NON	2 035 000	176 700	2 211 700
Payar	PAP/PK/116	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	0	Propriétaire	NON	290 000	176 700	466 700
Payar	PAP/PK/117	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	27	Locataire	NON	315 000	176 700	491 700
Payar	PAP/PK/118	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	28	Propriétaire	NON	1 860 000		1 860 000
Payar	PAP/PK/119	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	0	Locataire	NON	1 656 000		1 656 000
Kouthiaba	PAP/PK/120	HABITAT/BATI	Masculin	44	Propriétaire	NON	1 818 000		1 818 000
Garage	PAP/PK/121	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	74	Locataire	NON	846 000	176 700	1 022 700

QUARTIER OU VILLAGE	Code PAP	TYPE DE PAP	SEXE DU PROPRIÉTAIRE	AGE	STATUT	HANDICAP	MONTANT DES PERTES	APPUI AUX VULNERABLES	TOTAL INDEMNISATIONS
Garage	PAP/PK/122	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	46	Locataire	NON	390 000		390 000
Gadd Nar	PAP/PK/123	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	41	Propriétaire	NON	400 000		400 000
Payar	PAP/PK/124	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	36	Propriétaire	NON	290 000	176 700	466 700
Payar	PAP/PK/125	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	47	Propriétaire	NON	1 332 000		1 332 000
Payar	PAP/PK/126	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	0	Locataire	NON	2 304 000		2 304 000
Payar	PAP/PK/127	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	66	Propriétaire	NON	290 000	176 700	466 700
Gadd Nar	PAP/PK/128	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	40	Propriétaire	NON	165 000	176 700	341 700
Payar	PAP/PK/129	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	0	Propriétaire	NON	197 000	176 700	373 700
Payar	PAP/PK/130	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	38	Propriétaire	NON	245 000	176 700	421 700
Payar	PAP/PK/131	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	28	Locataire	NON	1 332 000		1 332 000
Payar	PAP/PK/132	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	42	Locataire	NON	1 170 000		1 170 000
Payar	PAP/PK/133	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	38	Propriétaire	NON	250 000		250 000
Payar	PAP/PK/134	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	38	Locataire	NON	2 304 000		2 304 000
Payar	PAP/PK/135	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	53	Propriétaire	NON	280 000	176 700	456 700
Payar	PAP/PK/136	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	37	Propriétaire	NON	262 500	176 700	439 200
Payar	PAP/PK/137	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	0	Locataire	NON	2 304 000		2 304 000
Payar	PAP/PK/138	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	40	Propriétaire	NON	202 000	176 700	378 700
Payar	PAP/PK/139	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	63	Locataire	NON	1 332 000		1 332 000
Maka village	PAP/KMK/262	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	42	Locataire	NON	1 242 000		1 242 000
Maka escale	PAP/KMK/263	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	42	Locataire	NON	2 124 000		2 124 000
Sara foubé	PAP/KMK/264	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	30	Locataire	NON	250 000	176 700	426 700
Karambaya	PAP/KMK/265	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	43	Propriétaire	OUI	1 206 000	176 700	1 382 700
Maka	PAP/KMK/266	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	48	Propriétaire	NON	1 337 000	176 700	1 513 700
Élevage	PAP/KMK/267	HABITAT/BATI	Masculin	61	Propriétaire	NON	185 000		185 000
Maka Escale	PAP/KMK/268	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	51	Propriétaire	NON	395 000		395 000
Deflé	PAP/KMK/269	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	35	Locataire	NON	1 038 000		1 038 000
Méréto	PAP/KMK/270	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	48	Propriétaire	NON	402 500		402 500
Ndongousine	PAP/KMK/271	HABITAT/BATI	Masculin	64	Propriétaire	NON	1 278 000		1 278 000

QUARTIER OU VILLAGE	Code PAP	TYPE DE PAP	SEXE DU PROPRIÉTAIRE	AGE	STATUT	HANDICAP	MONTANT DES PERTES	APPUI AUX VULNERABLES	TOTAL INDEMNISATIONS
Escale	PAP/KMK/272	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	64	Locataire	NON	1 580 000	176 700	1 756 700
Koussanar Socé	PAP/KMK/273	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	68	Propriétaire	NON	2 376 000		2 376 000
Koussanar Socé	PAP/KMK/274	HABITAT/BATI	Masculin	64	Propriétaire	NON	329 000		329 000
Marché	PAP/KMK/275	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	56	Propriétaire	NON	658 000	176 700	834 700
École 1	PAP/PK/140	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	37	Propriétaire	NON	261 000	176 700	437 700
École 1	PAP/PK/141	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	33	Propriétaire	NON	420 000		420 000
École 1	PAP/PK/142	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	28	Propriétaire	NON	309 000		309 000
Payar	PAP/PK/143	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	31	Locataire	NON	414 000		414 000
Payar	PAP/PK/144	HABITAT/BATI	Masculin	76	Propriétaire	NON	90 000	176 700	266 700
Kouthiaba	PAP/PK/145	HABITAT/BATI	Masculin	68	Propriétaire	NON	317 500		317 500
Payar	PAP/PK/146	PLACE D'AFFAIRES	Féminin	39	Locataire	NON	851 000	176 700	1 027 700
École 1	PAP/PK/147	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	83	Propriétaire	NON	276 000	176 700	452 700
Fass Gounass	PAP/PK/148	HABITAT/BATI	Masculin	21	Propriétaire	NON	447 000		447 000
Fass Gounass	PAP/PK/149	HABITAT/BATI	Masculin	61	Propriétaire	NON	310 000		310 000
Kouthiaba	PAP/PK/150	HABITAT/BATI	Masculin	51	Propriétaire	NON	1 069 000		1 069 000
Walo	PAP/PK/151	HABITAT/BATI	Masculin	40	Propriétaire	NON	914 000		914 000
Payar	PAP/PK/152	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	29	Locataire	NON	2 685 000		2 685 000
Gouye gui	PAP/KMK/276	HABITAT/BATI	Masculin	83	Propriétaire	NON	1 437 000	176 700	1 613 700
Élevage	PAP/KMK/277	HABITAT/BATI	Masculin	70	Locataire	OUI	699 000	176 700	875 700
Ndoungousine	PAP/KMK/278	HABITAT/BATI	Masculin	54	Propriétaire	NON	743 000		743 000
Koussanar Socé	PAP/KMK/279	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	63	Propriétaire	NON	2 845 875		2 845 875
Méréto	PAP/KMK/280	HABITAT/BATI	Masculin	60	Propriétaire	NON	309 000		309 000
Payar	PAP/PK/153	HABITAT/BATI	Masculin	49	Propriétaire	NON	1 416 000		1 416 000
Kouthiaba	PAP/PK/154	HABITAT/BATI	Masculin	50	Propriétaire	NON	2 605 000		2 605 000
Payar	PAP/PK/155	PLACE D'AFFAIRES	Masculin	47	Propriétaire	NON	607 500		607 500
Walo	PAP/PK/156	HABITAT/BATI	Masculin	31	Propriétaire	NON	1 866 375		1 866 375
Walo	PAP/PK/157	HABITAT/BATI	Masculin	57	Propriétaire	NON	1 183 000		1 183 000
Méréto	PAP/KMK/284	TERRAIN/AGRICOL		0	Locataire		384 700		384 700

QUARTIER OU VILLAGE	Code PAP	TYPE DE PAP	SEXE DU PROPRIÉTAIRE	AGE	STATUT	HANDICAP	MONTANT DES PERTES	APPUI AUX VULNERABLES	TOTAL INDEMNISATIONS
Grand ville	PAP/PK/166	HABITAT/BATI	Masculin	38	Propriétaire	NON	10 000		10 000
Fass Gounass	PAP/PK/169	HABITAT/TERRAIN NU	Masculin	59	Propriétaire	NON	60 000		60 000
Payar	PAP/PK/170	HABITAT/TERRAIN NU	Féminin	0	Propriétaire		60 000		60 000
Payar	PAP/PK/171	HABITAT/TERRAIN NU		0	Propriétaire		60 000		60 000
Payar	PAP/PK/172	HABITAT/TERRAIN NU	Masculin	0	Propriétaire		90 000		90 000
Payar	PAP/PK/173	IEC/TERRAIN		0	Propriétaire		90 000		90 000
Payar	PAP/PK/174	HABITAT/TERRAIN NU		0	Propriétaire		90 000		90 000
Payar	PAP/PK/175	HABITAT/TERRAIN NU	Masculin	0	Propriétaire		90 000		90 000
Payar	PAP/PK/176	HABITAT/TERRAIN NU	Masculin	0	Propriétaire		60 000		60 000
Payar	PAP/PK/177	HABITAT/TERRAIN NU	Masculin	0	Propriétaire		60 000		60 000
Payar	PAP/PK/178	HABITAT/TERRAIN NU	Masculin	0	Propriétaire		120 000		120 000
Payar	PAP/PK/179	HABITAT/TERRAIN NU	Masculin	0	Propriétaire		120 000		120 000
Payar	PAP/PK/180	HABITAT/TERRAIN NU	Masculin	0	Propriétaire		120 000		120 000
Payar	PAP/PK/181	HABITAT/TERRAIN NU	Masculin	0	Propriétaire		240 000		240 000
Payar	PAP/PK/182	IEC/TERRAIN		0	Propriétaire		240 000		240 000
Payar	PAP/PK/183	IEC/TERRAIN		0	Propriétaire		240 000		240 000
Payar	PAP/PK/184	HABITAT/TERRAIN NU	Masculin	0	Propriétaire		240 000		240 000
Payar	PAP/PK/185	HABITAT/TERRAIN NU	Masculin	0	Propriétaire		240 000		240 000
Payar	PAP/PK/186	HABITAT/TERRAIN NU	Masculin	0	Propriétaire		240 000		240 000
Payar	PAP/PK/187	HABITAT/TERRAIN NU	Masculin	0	Propriétaire		240 000		240 000
Payar	PAP/PK/188	HABITAT/TERRAIN	Masculin	0	Propriétaire		240 000		240 000

QUARTIER OU VILLAGE	Code PAP	TYPE DE PAP	SEXE DU PROPRIÉTAIRE	AGE	STATUT	HANDICAP	MONTANT DES PERTES	APPUI AUX VULNERABLES	TOTAL INDEMNISATIONS
		NU							
Payar	PAP/PK/189	HABITAT/TERRAIN NU	Féminin	0	Propriétaire		240 000		240 000
Payar	PAP/PK/190	HABITAT/TERRAIN NU	Masculin	0	Propriétaire		240 000		240 000
Payar	PAP/PK/191	HABITAT/TERRAIN NU	Masculin	0	Propriétaire		240 000		240 000
Payar	PAP/PK/192	HABITAT/TERRAIN NU	Masculin	0	Propriétaire		240 000		240 000
Payar	PAP/PK/193	HABITAT/TERRAIN NU	Féminin	0	Propriétaire		240 000		240 000
Payar	PAP/PK/194	HABITAT/TERRAIN NU	Masculin	0	Propriétaire		300 000		300 000
Payar	PAP/PK/195	HABITAT/TERRAIN NU	Masculin	0	Propriétaire		240 000		240 000
Payar	PAP/PK/196	HABITAT/TERRAIN NU	Féminin	0	Propriétaire		240 000		240 000
Payar	PAP/PK/197	HABITAT/TERRAIN NU	Masculin	0	Propriétaire		240 000		240 000
Payar	PAP/PK/198	HABITAT/TERRAIN NU	Masculin	0	Propriétaire		240 000		240 000
Payar	PAP/PK/199	HABITAT/TERRAIN NU		0	Propriétaire		240 000		240 000
Payar	PAP/PK/200	HABITAT/TERRAIN NU	Masculin	0	Propriétaire		240 000		240 000
Payar	PAP/PK/201	HABITAT/TERRAIN NU	Féminin	0	Propriétaire		90 000		90 000
Payar	PAP/PK/202	IEC/TERRAIN		0	Propriétaire		240 000		240 000
Payar	PAP/PK/203	HABITAT/TERRAIN NU	Masculin	0	Propriétaire		120 000		120 000
Payar	PAP/PK/204	HABITAT/TERRAIN NU	Masculin	0	Propriétaire		240 000		240 000
Payar	PAP/PK/205	IEC/TERRAIN		0	Propriétaire		300 000		300 000
Payar	PAP/PK/206	HABITAT/TERRAIN NU	Masculin	0	Propriétaire		180 000		180 000
Payar	PAP/PK/207	HABITAT/TERRAIN NU	Masculin	0	Propriétaire		240 000		240 000

QUARTIER OU VILLAGE	Code PAP	TYPE DE PAP	SEXE DU PROPRIÉTAIRE	AGE	STATUT	HANDICAP	MONTANT DES PERTES	APPUI AUX VULNERABLES	TOTAL INDEMNISATIONS
Payar	PAP/PK/208	HABITAT/TERRAIN NU	Masculin	0	Propriétaire		120 000		120 000
Daara Serigne gueye	PAP/PK/209	TERRAIN/AGRICOL		0	Propriétaire		2 955 600		2 955 600
Syll Poumané	PAP/PK/214	TERRAIN/AGRICOL	Féminin	0	Propriétaire	NON	62 208	176 700	238 908
Syll El Malick	PAP/PK/215	TERRAIN AGRI/ Place d'affaires/arbre	Masculin	30	Propriétaire	NON	1 876 335		1 876 335
Ndam	PAP/PK/216	IEC		0	Propriétaire		762 000		762 000
Ndam	PAP/PK/217	TERRAIN/AGRICOL		0	Propriétaire		498 700		498 700
Ndam	PAP/PK/218	TERRAIN/AGRICOL		0	Propriétaire		903 894		903 894
Ndam	PAP/PK/219	TERRAIN/AGRICOL		0	Propriétaire		950 625		950 625
Ndoumane	PAP/KMK/318	HABITAT/BATI	Masculin	72	Propriétaire	NON	300 000	176 700	476 700
Ndiambour	PAP/KMK/321	TERRAIN/AGRICOL	Masculin	0	Propriétaire	NON	853 840		853 840
Ndiambour	PAP/KMK/322	TERRAIN AGRI/ARBRE		0	Propriétaire		2 291 500		2 291 500
Ndiambour	PAP/KMK/323	TERRAIN AGRI/ARBRE		0	Propriétaire		1 568 438		1 568 438
Ndiambour	PAP/KMK/324	TERRAIN/AGRICOL		0	Propriétaire		2 562 071		2 562 071
Ndiambour	PAP/KMK/325	TERRAIN/AGRICOL		0	Propriétaire		3 809 440		3 809 440
Diaglé sine	PAP/KMK/326	TERRAIN/AGRICOL		0	Propriétaire		2 167 440		2 167 440
Diaglé sine	PAP/KMK/328	TERRAIN AGRI/ARBRE		0	Propriétaire		666 800		666 800
Diaglé sine	PAP/KMK/329	TERRAIN/AGRICOL		0	Propriétaire		1 510 640		1 510 640
Diaglé sine	PAP/KMK/334	TERRAIN/AGRICOL		0	Propriétaire		2 836 356		2 836 356
Diaglé sine	PAP/KMK/335	TERRAIN/AGRICOL		0	Propriétaire		3 940 800		3 940 800
Ndiambour	PAP/KMK/336	TERRAIN/AGRICOL		0	Propriétaire		1 122 075		1 122 075
Ndiambour	PAP/KMK/337	TERRAIN/AGRICOL		0	Propriétaire		2 181 813		2 181 813
Ndiambour	PAP/KMK/339	TERRAIN/AGRICOL		0	Propriétaire		2 507 838		2 507 838
Foulacolon	PAP/KMK/342	HABITAT/BATI	Masculin	56	Propriétaire	NON	70 000		70 000
Foulacolon	PAP/KMK/343	TERRAIN/AGRICOL		0	Propriétaire		748 050		748 050
Foulacolon	PAP/KMK/344	TERRAIN/AGRICOL		0	Propriétaire		3 428 563		3 428 563
Koundiaw Soumaré	PAP/KMK/347	TERRAIN/AGRICOL		0	Propriétaire		2 518 435		2 518 435
Koundiaw Bantaguel	PAP/KMK/348	TERRAIN/AGRICOL		0	Propriétaire		3 370 738		3 370 738

QUARTIER OU VILLAGE	Code PAP	TYPE DE PAP	SEXE DU PROPRIÉTAIRE	AGE	STATUT	HANDICAP	MONTANT DES PERTES	APPUI AUX VULNERABLES	TOTAL INDEMNISATIONS
Koundiaw Bantaguel	PAP/KMK/349	TERRAIN/AGRICOL		0	Propriétaire		2 175 579		2 175 579
Pété Bodi	PAP/KMK/352	TERRAIN/AGRICOL		0	Propriétaire		1 371 425		1 371 425
Pété Bodi	PAP/KMK/353	TERRAIN/AGRICOL		0	Propriétaire		656 800		656 800
Lama samba	PAP/KMK/355	TERRAIN/AGRICOL		0	Propriétaire		1 411 535		1 411 535
Lama samba	PAP/KMK/356	TERRAIN/AGRICOL		0	Propriétaire		525 505		525 505
Lama samba	PAP/KMK/357	TERRAIN/AGRICOL		0	Propriétaire		2 493 500		2 493 500
Syllamé	PAP/KMK/358	TERRAIN/AGRICOL		0	Propriétaire		5 366 056		5 366 056
Ngoudo	PAP/KMK/359	TERRAIN/AGRICOL		0	Propriétaire		80 415		80 415
Ngoudo	PAP/KMK/360	TERRAIN AGRI/ARBRE		0	Propriétaire		814 154		814 154
Sitakourou	PAP/KMK/361	TERRAIN/AGRICOL		0	Propriétaire		2 088 306		2 088 306
Sitakourou	PAP/KMK/362	TERRAIN/AGRICOL		0	Propriétaire		2 430 160		2 430 160
Fass Gounass	PAP/PK/220	TERRAIN AGRI/ARBRE		0	Propriétaire		955 063		955 063
Fass Gounass	PAP/PK/221	TERRAIN/AGRICOL		0	Propriétaire		1 620 775		1 620 775
Fass Gounass	PAP/PK/222	TERRAIN/AGRICOL		0	Propriétaire		3 481 040		3 481 040

ANNEXE 2 : EXEMPLE FICHE DE PLAINTE

FICHE DE RECLAMATION

Date : _____

Sous-Préfecture de Commune de Village de.....

Dossier N°

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Localité : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE L'AUTORITÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de village ou du Maire ou du Sous-Préfet)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de village ou du Maire ou du Sous-Préfet) (Signature du plaignant)

ANNEXE 3 : Questionnaire du PR

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

Projet d'Amélioration de la Connectivité dans les Zones Agricoles (PCZA) Pour les travaux d'aménagement et de bitumage de la Route : Koumpentoum – Méréto – Maka Coulibantang – Koussanar et Koumpentoum - Payar (144 km) y compris 70 km de pistes connexes et 9 km de voirie

I. LOCALISATION ADMINISTRATIVE DE L'ENQUÊTE

1. Axe :
2. Date de l'Enquête :
3. Numéro de la fiche :
4. Code PAP:
5. Prendre une photo du ou des bien (s) impacté (s)
6. Département :
7. Commune :
8. Quartier ou village :

II. CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES DE LA PAP

9. Le répondant est-il la PAP ? *Oui.....1. Non.....2*
10. Si Non, quel est le lien entre le répondant et la PAP
11. La PAP est :

Propriétaire	1
Locataire	2
Autre (à préciser) :	

12. Nom et Prénom de la PAP:
13. Surnom de la PAP :
14. Nom et Prénom du répondant :
15. Sexe de la PAP : Masculin.....1. Féminin.....2
16. Age de la PAP :
17. Numéro de contact téléphonique de la PAP :/.....
18. Si la PAP n'a pas de téléphone, mentionner un numéro à partir duquel la PAP peut être joignable et préciser les Prénoms et Nom de son propriétaire et son lien avec la PAP :

Numéro de téléphone alternatif	Lien de parenté du propriétaire du téléphone avec la PAP

19. Type et numéro de pièce d'identification présentée par la PAP

Type de pièce d'identification	Numéro
Carte d'Identité Nationale (CEDEAO)	
Carte d'Identité Nationale (ancien modèle)	
Passeport	
Permis de conduire	
Carte professionnelle	

Autre (à préciser) :.....	
------------------------------	--

20. Depuis combien de temps êtes-vous installés à cette place, sur ce terrain ?.....ans.....mois

20.1.Si l'occupant est un locataire :

21. Payez-vous une rente locative: *Oui.....1. Non.....2*

21.1.Si oui quel est le montant du loyer.....Frs CFA/Mois

22. Nom et Prénom du propriétaire du bien:.....

23. Lieu de résidence du propriétaire:.....

24. Contacts téléphonique du propriétaire :

25. Statut matrimonial de l'enquêté :

Marié monogame	1	Marié polygame	2
Divorcé	3	Veuf / veuve	4
Célibataire	5		

26. Niveau d'instruction

Primaire	1	Alphabétisé en langues nationales	5
Moyen	2	Arabe / Coran	6
Secondaire	3	Aucun	7
Supérieur	4		

27. Quelle est votre activité principale?.....

28. Exercez-vous une activité secondaire: *Oui.....1. Non.....2*

29. Revenu moyen mensuel:

Inférieur ou égal à 50 000	1	Entre 100 001 et 125 000	4
Entre 51 000 et 75 000	2	Entre 126 000 et 150 000	5
Entre 76 000 et 100 000	3	Plus de 150 000	6

30. Combien de personnes avez-vous en charge?

31. Parmi ces dernières combien ont moins de 5 ans ?

32. Souffrez-vous d'un handicap? *Oui.....1. Non.....2*

32.1.Si Oui lequel ?.....

33. Souffrez-vous d'une maladie ? *Oui.....1. Non.....2*

33.1.Si oui la (les) quelle(s) :

34. La PAP est-elle chef de ménage/Concession ? *Oui.....1. Non.....2*

III. Description des biens ou actifs affectés

35. Types d'infrastructures affectées

Type d'infrastructure	Fonction (élément) affecté	Structure fixe (1) ou amovible (2)	Superficie totale (m2xm2, ST_2 et Superficie affecté	Type de matériaux de construction	Valeur totale bien affecté
-----------------------	----------------------------	------------------------------------	--	-----------------------------------	----------------------------

			e (SA 2)		

36. Type de matériaux :

Ciment	1	Tôle	4	Grillage	7	Verre	10
Béton	2	Paille	5	Aluminium	8	Haie vive	11
Banco	3	Bois	6	Fer	9	Haie morte	12

IV. Évaluation de l'activité économique affectée

Caractéristiques de l'activité affectée

37. Activité commerciale

Activités	Nombre de jours de travail par semaine	Nombre d'employés	Revenu moyen journalier	Salaires ou montant alloués au personnel

38. Activités agricoles

38.1.Cultures

Type de spéculation	Superficie Cultivée affectée (ha ou m ²)	Valeur/Revenu (Frs CFA/ha ou m ²)	Valeur totale en F CFA

38.2.Arbres

Espèce	Nombre de pieds affectés	Niveau de Maturation (jeune 1 ou adulte 2)	Rendement en Kg/pied	Valeur en Frs CFA/kg	Valeur Totale (Frs CFA)

V. Situation terres affectées

39. Superficie totale du champ :
40. Superficie affectée dans le champ :
41. Disposez-vous d'autres terres dans la zone ? Oui.....1. Non.....2
- 41.1. Si oui, combien ?

Champ	Superficie
Champ 1	
Champ 2	
Champ 3	
Champ 4	
Total	

VI. Préférence de réinstallation et/ou de compensation de la PAP

42. Quelle est votre préférence en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir ?

.....

.....

.....

43. Avez-vous des préoccupations particulières par rapport aux impacts que le Projet pourrait avoir sur vous et votre ménage ?

.....

.....

.....

Signature de la personne affectée

Signature de l'enquêteur

Coordonnées GPS :

ANNEXE 4 : Communiqués des Préfets